Département du Morbihan
Commune de Guilliers

Annexes sanitaires

L'alimentation en eau potable

Depuis le 1er janvier 2012, le syndicat départemental de l'eau, Eau du Morbihan, exerce les compétences production et transport d'eau potable sur l'ensemble des 224 communes de son territoire dont celui de Ploërmel Communauté. Ce dernier œuvre pour une gestion solidaire et mutualisée de la ressource, et assure la sécurisation des services d'eau potable.

Partie intégrante du schéma départemental d'interconnexion et de sécurisation, plusieurs sites de prélèvement / production sont présents sur le territoire de Ploërmel Communauté :

- *Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine),*
- *Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine),*
- *Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Froges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine),*
- *Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface),*
- *Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface),*
- *Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine).*



La distribution de l'eau potable est gérée par le ***SIAEP de Brocéliande*** (créé en janvier 2014) pour la commune de Guilliers. Le service est exploité dans le cadre d'une délégation de service public. Le délégataire est la société SAUR.

(voir cartographie du réseau d'Alimentation en Eau Potable ou AEP)

Les prestations confiées à la société SAUR sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, surveillance et entretien des installations, relève de compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances clients
Mise en service	Des branchements
Entretien	De la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des branchements, des canalisations, des captages, des clôtures, des compteurs, des équipements électromécaniques, des forages, des ouvrages de traitements, du génie civil
Renouvellement	Des canalisations < 6m, des captages, des compteurs, des équipements électromécaniques, des forages, des ouvrages de traitement
Prestations particulières	Maintenance des ascenseurs de réservoirs, surveillance des ouvrages de retenue d'eau, traitement des boues

La collectivité prend en charge :

Renouvellement	De la voirie, des branchements, des canalisations des clôtures, du génie civil

En 2017, on recensait 847 abonnés sur la commune de Guilliers (824 en 2013).

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m^3 consommé. Au total un abonné domestique consommant 120 m^3 a payé 301,73 € TTC en 2018. **Le coût théorique du m^3 d'eau pour une consommation de 120 m^3 est de 2,55 € TTC.**

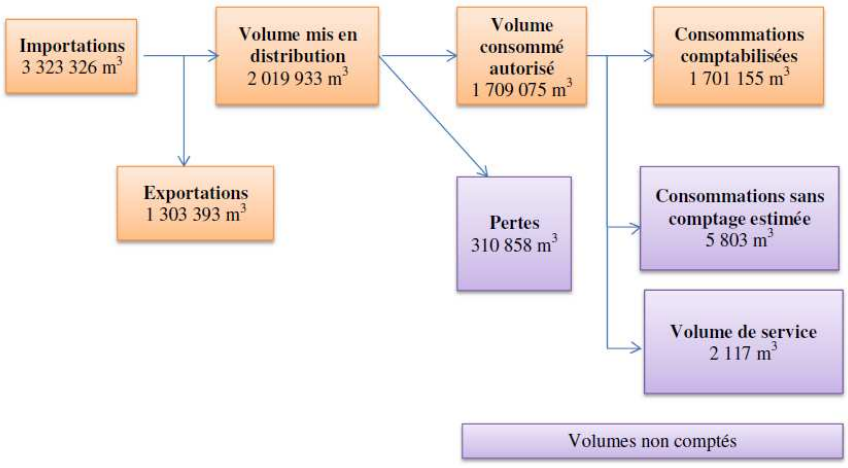
La commune de Guilliers ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire. L'eau distribuée sur la commune provient de l'usine de traitement de Ploërmel.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du code de la santé publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements conformes	% de conformité
Conformité bactériologique	71	71	100 %
Conformité physico-chimique	84	84	100 %

Performance du réseau su Syndicat :



Source : Rapport annuel SIAEP de Brocéliande - 2017.

La gestion des eaux usées / Assainissement collectif

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à Ploërmel Communauté.

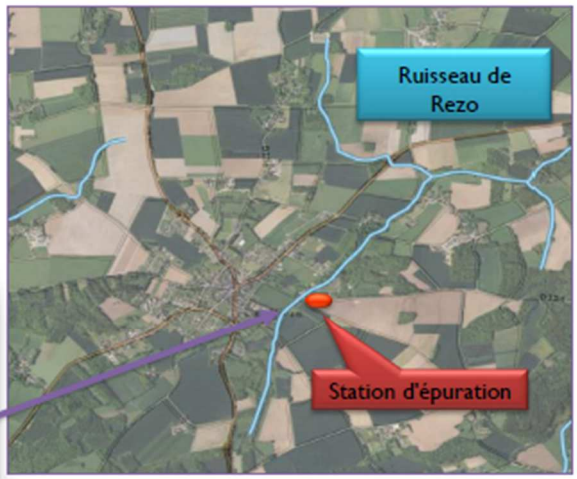
Le réseau (voir cartographie du réseau des eaux usées) : Le réseau de collecte des eaux usées de Guilliers a une longueur de 9 617 m de réseau gravitaire et 1450 m de réseau en refoulement. Il est de type séparatif. Il existe 4 postes sur le réseau : PR Les Gros chênes, PR Evriguet, PR Josselin et PR Croix Billy.

L'équipement de traitement : La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a confié l'exploitation à la SAUR. La station d'épuration est de type Lagunage naturel mis en service en 1986. Elle traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées. Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

Fiche du site (extrait du zonage d'assainissement des eaux usées) :

Station d'épuration de **type lagunes de 1000 Eq-hab**

- Mise en service en 1986.
- Rejet dans le Rezo





L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	Charge Organique	Charge Hydraulique
1 000 Eq-hab	60 kg de DBO5/j	150 m^3/j







Abonnés :

Le nombre d'abonnés au service assainissement sur la commune de Guilliers est de 333 (*source listing d'eau potable 2014 - SAUR*). L'évolution du nombre de branchements est faible avec un nombre d'abonnés en 2021 de 341 (données SATESE). Sur la base de la consommation d'eau potable, les branchements de particulier ne représentent que 50 % des volumes d'eaux usées à épurer.

14 branchements sont des effluents provenant d'établissements privés. Parmi ceux-ci, on trouve notamment : EHPAD : 2846 m³ en 2014, la Maison Familiale Rurale (école accueillant 120 pensionnaires en alternance) : 1485 m³ en 2014, l'école primaire privée : 114 m³ en 2014, et l'Hôtel – restaurant Au relais du Porhoët : 747 m³ en 2014.

Ces établissements sont dits "gros consommateurs". De plus, ils sont pour 3 d'entre eux liés à une activité de restauration. Les cuisines sont équipées de bacs dégraisseurs avant rejets vers le réseau.

8 branchements sont communaux : WC, cantine, école primaire publique, mairie, équipements sportifs, salle des fêtes, cimetière…

Fonctionnement de la station d'épuration

Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau de Rézo.

Communes	Schéma directeur d'assainissement	Date du zonage Eaux Usées (EU)	Arrêté Autorisation de rejet
Guilliers	2018	2004	1986

Les concentrations maximales de rejet autorisées en mg/l sont :

Paramètre	Norme : Concentrations de rejet autorisées en mg/l
DBO5*	40 : norme revue à 35 mg/l en application de l'arrêté du 21 juillet 2015
DCO¹	120
MES	120
NTK	40 (sur 24h)

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, la concentration maximale de rejet de la station doit respecter 35 mg/l de DBO5/j (échantillons filtrés)

Source : Données SANDRE fourni par la SAUR.

La Charge organique : En théorie, la station devrait recevoir 33 kg de DBO5 / j (*341 branchements x 2,03 taux d'occupation en 2020*), soit 69% de la capacité de la station.

L'ensemble des mesures réalisées en entrée de station est relativement stable depuis 2019, avec une pointe mesurée en septembre 2021 à 54 kg de DBO5/j. Des investigations complémentaires ont été initiées depuis 2020 avec un doublement des bilans par deux prestataires différents.

La charge moyenne retenue est de 510 Eq-hab en moyenne sur les 5 dernières années. Et 670 en pointe (Percentile 90).

La Charge hydraulique : Des surcharges hydrauliques sont constatées. Un diagnostic a été réalisé et le schéma directeur est en cours de validation afin diminuer les eaux parasites et d'augmenter les performances de la station d'épuration.

Fonctionnement : Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés deux fois par an selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) : des bilans réalisés : entrée / sortie lagunes. Compte tenu de données non cohérentes pour cette station, 2 bilans additionnels sont réalisés par un autre prestataire pour conforter l'autosurveillance.

Les résultats des mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes à l'ancien arrêté et surtout sont beaucoup plus faibles que les normes définies dans l'arrêté préfectoral.

Le diagnostic et le schéma directeur des eaux usées sont en cours sur Ploërmel communauté. Les travaux seront principalement orientés pour supprimer des entrées d'eaux parasites et chercher des solutions communales, ou intercommunales, pour répondre à la gestion de l'assainissement.

Source : extrait du zonage d'assainissement des eaux usées / DMEAU / 2023.

Assainissement non collectif

Ploërmel Communauté assure en régie le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Guilliers.

Ces contrôles concernent : les installations récentes, les installations existantes (contrôles de bon fonctionnement, et dit "à la vente") mais aussi les contrôles de conception puis de réalisation.

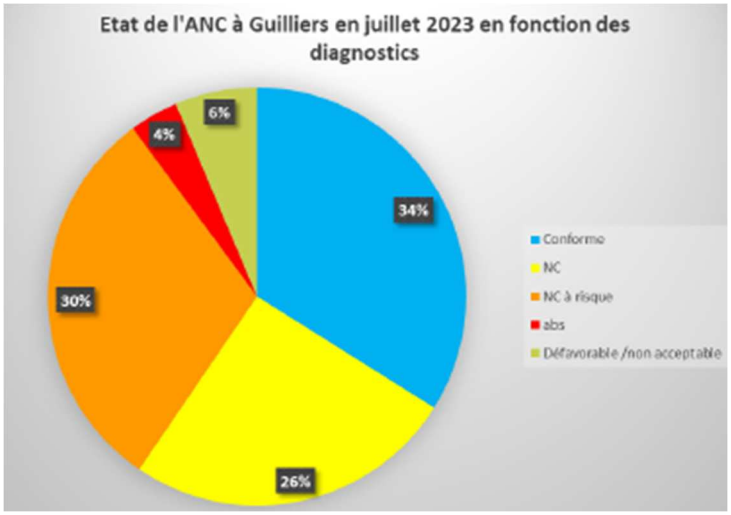
Ploërmel communauté a acté un règlement en 2019, applicable depuis janvier 2020. Par décision du bureau communautaire du 2 décembre 2019, il a été retenu :

- une périodicité des contrôles de "bon fonctionnement " à 8 ans, et réduite à 4 ans si le dernier contrôle présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement.

- chaque dispositif d'assainissement a été évalué sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Conforme			
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'état de l'assainissement en fonction des besoins de travaux des 506 ANC diagnostiquées.



Dans le cadre de la mise en conformité des installations autonomes, le SPANC assure la mission de contrôle tous les 8 ans. Ce contrôle est réduit à 4 ans pour les installations non suivant l'avis du contrôleur (dans les cas prévus au chapitre 12 du règlement adopté en 2019) et dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Fin 2009, 44 ANC ont été réalisées ou réhabilitées, 21 propriétaires ont déposé un projet pour un contrôle de conception., soit 13% du parc.

Un listing des 19 habitations sans ANC a été diffusé à Ploërmel communauté afin de prendre connaissance et d'approfondir la nécessité d'intervention. En effet ces habitations peuvent, et sont souvent, des habitations inoccupées dont l'assainissement est mis en place lors d'une rénovation.

90 contrôles de cession dont 37 sont non conformes à risques.

L'étude a été réalisée par recoupement des zones à enjeux et l'état des installations à l'échelle des hameaux (géolocalisation des ANC sur la base du renseignement cadastrale 177 ANC localisée sur 506 ANC).

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes. Ploërmel communauté programme de réaliser des campagnes complètes à partir de 2024.

Source : extrait du zonage d'assainissement des eaux usées / DMEAU / 2023.

Zonage d'assainissement

Une étude de zonage d'assainissement réalisée en 2003-2004

La carte de zonage d'assainissement réalisée par BETAM a été validée en 2004 suite à l'étude datée de 2003. Cette étude a porté sur 25 secteurs d'habitats diffus. Sur 510 habitations répertoriées, 129 habitats localisés dans des hameaux ont été étudiés. Les hameaux étudiés étaient composés de 7 habitations (La Ville Mainguy) à 34 habitations (Le Bioux). Le conseil municipal avait décidé de retenir en assainissement collectif le secteur suivant :

• Bourg – La Hache :

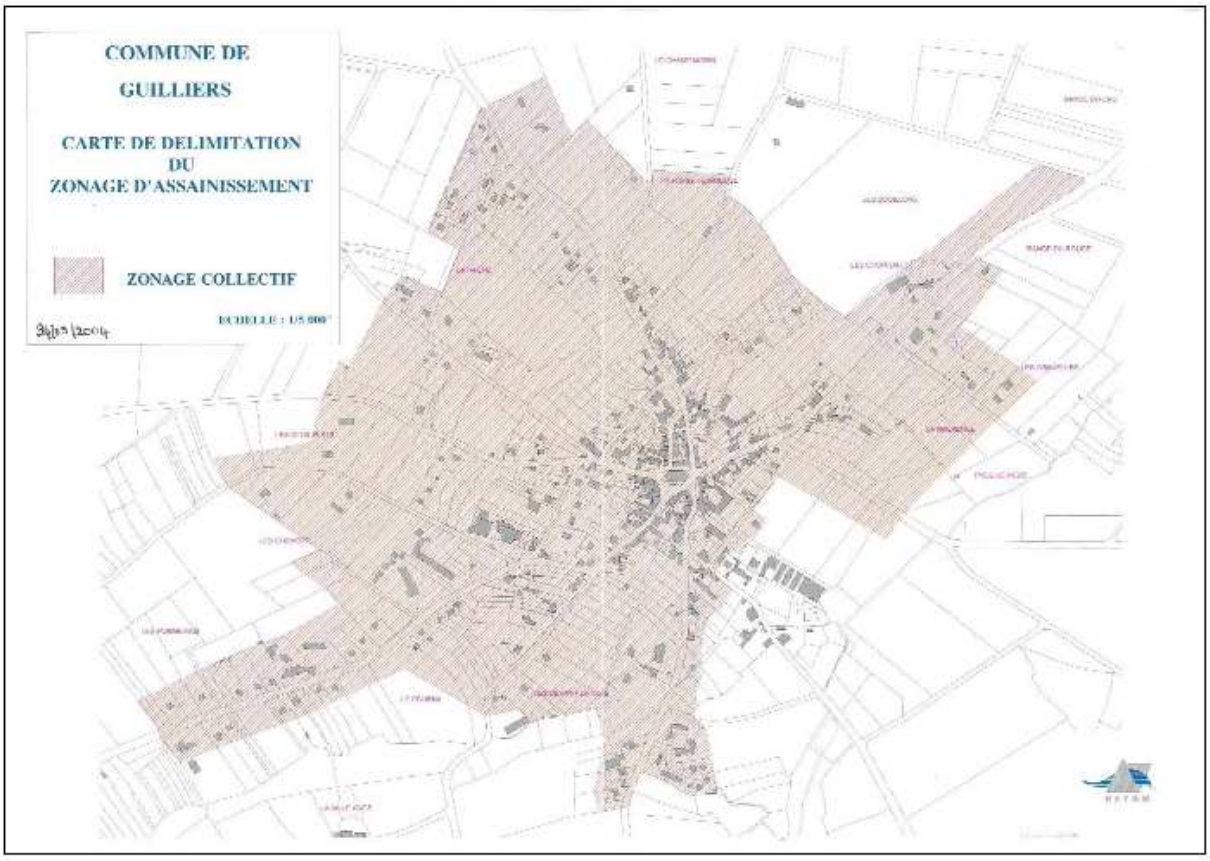


Figure 9: périmètre défini en assainissement collectif en 2004

En effet, compte tenu de la répartition des hameaux sur le territoire communal, leur éloignement du réseau d'assainissement collectif existant dans le bourg et surtout de la topographie, aucune solution de raccordement des hameaux sur le réseau collectif n'avait été retenue.

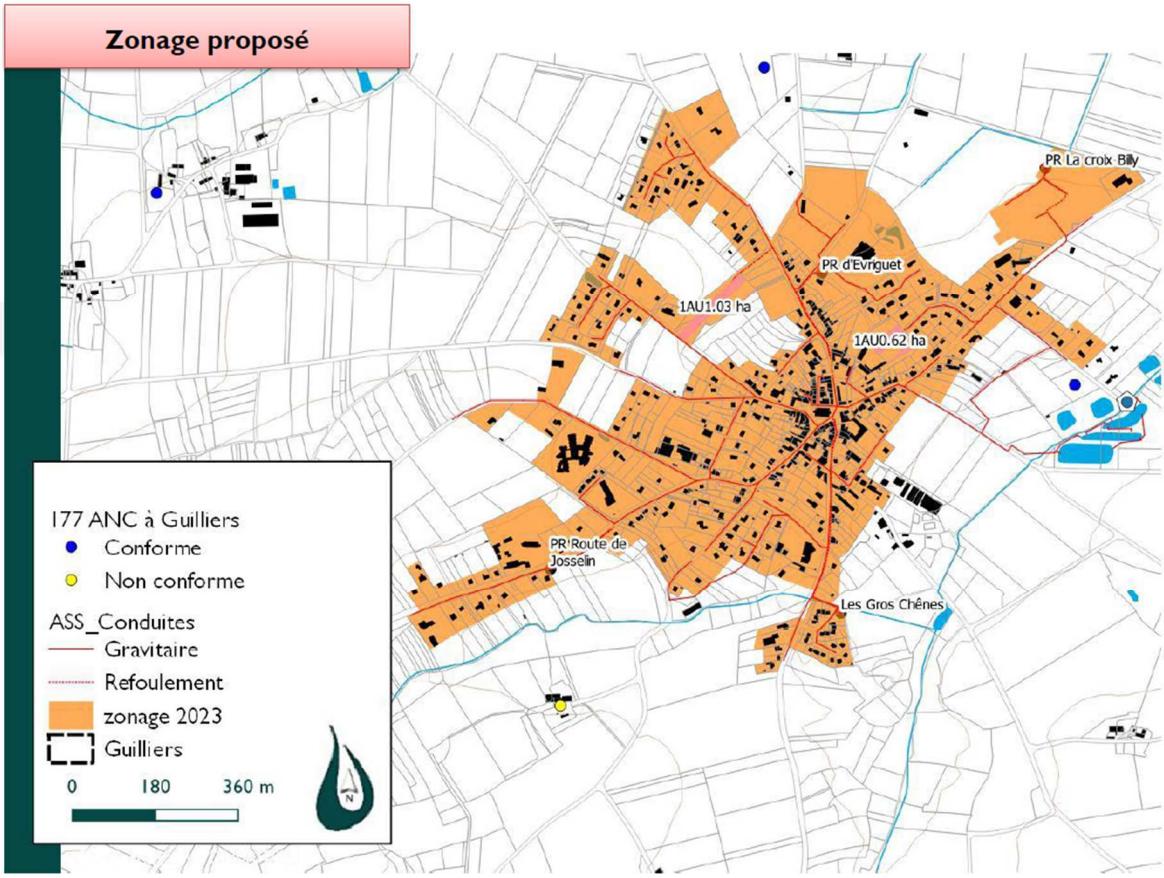
L'assainissement collectif a été retenu uniquement pour le bourg et la Hache.

Un projet de zonage modifié

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucune zone urbanisable et leur future desserte ne permet d'envisager le raccordement de hameau. Aucun autre hameau, ou zone urbanisée actuellement en ANC n'est proposé au zonage collectif.

À horizon 10 ans, il est projeté la construction de 50 logements dans la zone agglomérée. La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire de 120 Eq-hab. Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 670 Eq-hab, la station arrivera approximativement à 790 Eq-hab soit 79 % de sa capacité de traitement organique.

Il est prévu de raccorder les différentes zones de projets. Ces dernières ayant été très largement resserrées par rapport à celles qui avaient été définies dans le cadre du POS, le zonage des eaux usées a dû être adapté à ces projets de recentrage.



Source : extrait du zonage d'assainissement des eaux usées / DMEAU / 2023.

La commune maintient sa décision de classement de l'agglomération de Guilliers, de ses zones d'urbanisation en zone d'assainissement collectif. Le reste du territoire en assainissement "non collectif".

Les flux engendrés par les futurs logements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration, sous condition des travaux proposés dans le schéma directeur des eaux usées. Au-delà de 50 logements raccordés, une étude sur le devenir du traitement devra être initié.

La gestion des déchets

La gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères a été confiée au SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine qui regroupe 64 communes d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Côtes-d'Armor. Son siège est basé à Saint-Méen-le-Grand.

Les ordures ménagères

La collecte est réalisée une fois par semaine dans toutes les communes du Syndicat.

Les ordures ménagères sont déchargées à l'Unité de Valorisation Organique (UVO) du SMICTOM Centre Ouest, située au lieu-dit Point Clos à Gaël. Cette installation produit, à partir de nos ordures ménagères, un compost à la norme NFU 44051 destiné au monde agricole. Les refus, issus du process, sont stockés dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux attenante à l'UVO.

Les emballages et les papiers recyclables

La collecte sélective des bacs jaunes est réalisée toutes les 2 semaines sur chaque commune du Syndicat.

Une fois collectés, les emballages et les papiers recyclables sont envoyés au centre de tri « Tri Centre Bretagne Théaud » situé à Gaël. Le centre de tri est une installation chargée de séparer les différents matériaux déposés dans les bacs jaunes, d'enlever les erreurs de tri, et de conditionner les matériaux par catégorie pour le transport.

Les différents matériaux conditionnés sont acheminés vers les usines de recyclage, leur transport étant pris en charge financièrement par les recycleurs des emballages et des papiers.

Les emballages en verre recyclable

La collecte du verre existe sur le Syndicat depuis 1987. Cette collecte est réalisée en apport volontaire grâce à des colonnes de 2,5 et 4 m^3 placées de façon régulière sur l'ensemble du territoire.

Des colonnes à verres sont disponibles à plusieurs endroits sur la commune : Parking du stade de foot / Parking de la salle du Carrouêz / Rue des Courtieux / Déchetterie

Le vidage des colonnes a lieu tous les quinze jours. Les emballages en verre sont déchargés dans un silo attenant à l'UVO du SMICTOM Centre Ouest, puis rechargés en semi-remorque pour être transportés jusqu'à l'usine de recyclage.

Collecte des déchets professionnels

Les déchets assimilables aux ordures ménagères, produits par les professionnels (artisans et commerçants), qui souhaitent bénéficier du service, sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets résiduels.

Ces professionnels « Gros Producteurs » entrant dans cette catégorie, sont dans l'obligation de s'équiper de bacs de contenance suffisante et sont soumis à une Redevance Incitative dont le montant est fonction du volume du bac vert collecté et du nombre de levées du ou des bacs verts avec un forfait minimum de 36 levées dans l'année.

Un contrat « Gros Producteur » est émis par le Syndicat pour chaque professionnel concerné et rappelle le volume du ou des bacs collectés. Chaque contrat est visé par le professionnel et le SMICTOM Centre Ouest. Les professionnels peuvent être équipés gratuitement de bacs de collecte sélective afin de réduire leur volume de déchets. Un contrat est également signé.

9 déchèteries dont une sur la commune de Guilliers

Le syndicat est propriétaire de 9 déchèteries réparties sur son territoire : *Caulnes, Loscouët sur Meu, Gaël, Le Verger, Montauban de Bretagne, Montfort sur Meu, Plélan le Grand, Porcaro, et Guilliers*. Une déchèterie est un centre d'apport volontaire, clos et gardienné.

Déchets acceptés à Guilliers :

Tout venant : moquettes, plastiques, plâtre, vitres et polystyrène ;

Bois : palettes, planches et poutres ;

Métaux : tous les métaux;

Gravats : carrelage, béton, briques, terre, cailloux et parpaings ;

Cartons : cartons secs et pliés ;

Déchets verts : gazon de tonte, taille de haie, branches de diamètre 10 cm maximum, feuilles ;

Huiles : voiture et moto de moins de 20L, alimentaire (friture) ;

Batteries : Toutes les batteries ;

Piles et cartouches : Privilégier les points de collectes ;

Textiles : Contacter les associations et bornes de collectes.

La Redevance Incitative

Afin de répondre aux préconisations de la loi issue du Grenelle de l'environnement en 2009, et pour instaurer une facturation au plus juste du service d'enlèvement des déchets, les élus du SMICTOM ont décidé de mettre en place la Redevance Incitative.

La Redevance Incitative permet de financer la totalité des charges du Syndicat (*équipements, collecte des bacs verts et jaunes, collecte des colonnes à verre, fonctionnement des déchèteries, traitement des déchets, etc*.).

Basé sur le nombre de levées du bac vert et le volume du bac vert mis à disposition de chaque foyer, ce nouveau mode de facturation est mis en application depuis le 1er janvier 2015.

***La facture se décompose de la façon suivante** :*

*- **L'abonnement au service** : Obligatoire et dû pour chaque bac vert ; le prix de l'abonnement est identique pour tous les usagers, quelle que soit la taille du bac.*

*- **Le forfait** : Obligatoire et dû pour chaque bac vert. Le prix du forfait dépend de la taille de ce dernier. Il correspond au coût de 18 vidages du bac par an.*

*- **La part variable** : Chaque vidage au-delà de 18 levées donne lieu à un supplément, dont le prix dépend de la taille du bac.*

L’évolution des tonnages collectés et valorisés :



Les ordures ménagères

11 170 T

soit 108 kg/hab/an

Evolution 2021-2022 : - 7 kg/hab/an (**- 5 %**)



Le verre

4 769 T

soit 46 kg/hab/an

Evolution 2021-2022 : - 2 kg/hab/an (**- 4 %**)



Les emballages et papiers recyclables

5 013 T

soit 48 kg/hab/an

Evolution 2021-2022 : + 1 kg/hab/an (**+ 4 %**)

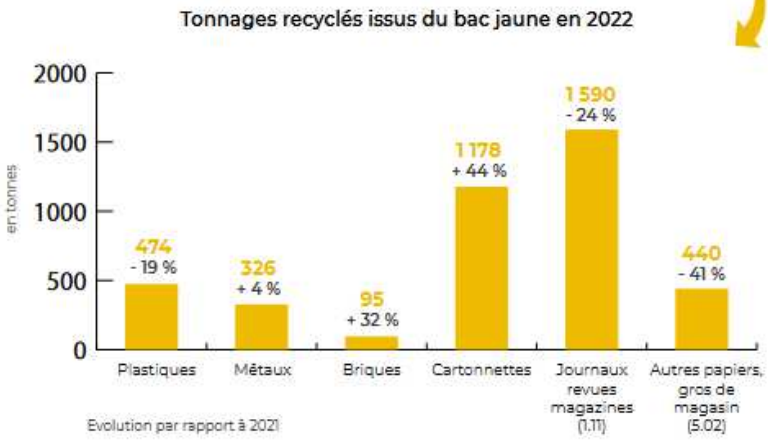


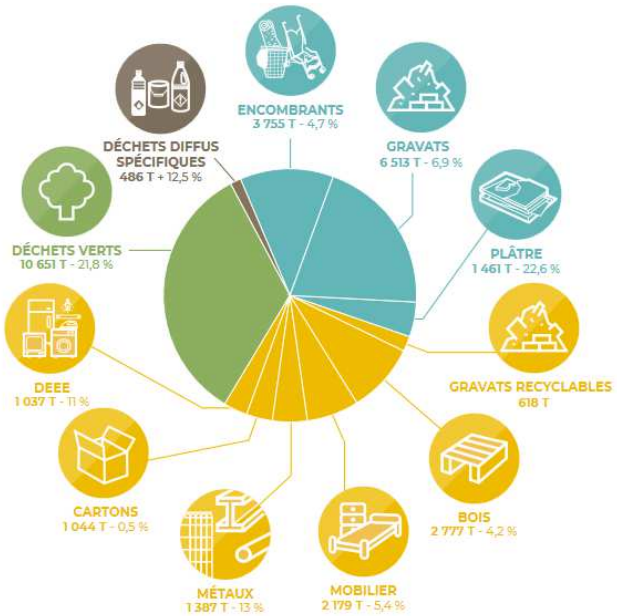
Les papiers en déchèterie

309 T

soit 3 kg/hab/an

Evolution 2021-2022 : **stable**





Valorisation organique	Enfouissement	Valorisation en recyclage	Valorisation en énergie
33 %	37 %	27 %	2 %

Total tonnages des déchèteries : 31 908 T

Hors papiers/journaux.
Le tonnage des déchets verts est estimatif. Il est calculé sur la base des heures de broyage effectuées sur chaque déchèterie.

Source : rapport d’activités 2021 du SMICTOM.

saur

REGION GRAND OUEST
21 rue Anita Conti
56000 VANNES cedex

Département : MORBIHAN — Echelle :1/ 9500

SIAEP DE BROCELIANDE
(ex-SIAEP DE LA REGION DE PLOERMEL)

GUILLIERS

RESEAU EAU POTABLE

PLAN D'ENSEMBLE

Plan : 56250001_GUILLIERS_9500_ADPa_1/1	Format : ADPa	Planche : 1 / 1	Indice : 00

Date d'impression : 18/02/2016

DIFFUSION

00	18/02/2016	A. BROHAN	MISE EN FORME DES DONNEES SUR NOUVEAU SIG
Ind.	Date	Etabli par	Nature des modifications

Ouvrages de ressource : Barrage, Forage, Captage, Prise d'eau, Puits, Resurgence
Ouvrages de traitement : Production avec traitement, Traitement sur réseau
Ouvrages de régulation : Station de pompage, Station de surpression
Ouvrages de stockage : Réservoir sur tour, Réservoir semi-enterré, Réservoir au sol, Réservoir enterré, Bâche, Réserve incendie
Vannes : Vanne de sectionnement / s.a.c, Vanne fermée condamnée, Vanne en attente de sous
Vanne en attente de servitude, Vanne de sur-tirage, Vanne régulatrice, Vanne asservie, Vanne de pi, Robinet 1/4 tour
Protection de réseau : Ventouse, Purge, Ventouse, Hydro-éjecteur, Bride à brides
Réducteur de pression, Clapet, Passe d'eau/anti-bélier
Comptages : Débitmètre, Compteur de production, Compteur de sectorisation, Compteur export, Compteur import, Compteur simple
Régulation : Régulateur de pression amont, Régulateur de pression amont-aval, Régulateur de pression aval, Bactériseur d'écoulement, Régulateur de débit, Accélérateur
Hydrants publiques : Bouche de lavage en sous, Bouche de lavage en tê
Hydrants : Poteau d'incendie en sous, Poteau d'incendie en tê, Bouche d'incendie en sous, Bouche d'incendie en tê
Distribution, Feeder, Bau-Leure, Refoulement, Refoulement/Surpression, Vidange, Défense incendie

La position, la nature des canalisations et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage. BD parcellaire®, BD adresse®, ©IGN - reproduction interdite Licence n°2008CUI-ENT0432 acquise au titredu contrat n°9783 signé le 03/06/08. L'année de référence des produits IGN représentés est disponible sur http://sips.iris.saur.fr

Ménéac
Évriguet
Mohon
Guilliers
Mauron
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
Loyat
Néant-sur-Yvel
GUILLIERS
LE BOUXLE BOUIX

REGION GRAND OUEST
21 rue Anita Conti
56000 VANNES cedex

Département : MORBIHAN

Echelle : 1/ 2500

GUILLIERS-ASSAINISSEMENT

GUILLIERS

RESEAU ASSAINISSEMENT

PLAN D'ENSEMBLE

Plan : 56250701_GUILLIERS_A1Pa _1/200_1/1	Format : A0Pa	Planche : 1 / 1	Indice : 00

Date d'impression : 17/02/2016

DIFFUSION

Ind.	Date	Etabli par	Nature des modifications
01	17/02/2016	A. BROHAN	PARC D'ACTIVITES LES CROIX BILLY
00	17/02/2016	A. BROHAN	MISE EN FORME DES DONNEES SUR NOUVEAU SIG

LEGENDE

- CONDUITE GRAVITAIRE EAUX USEES OU SEPARATIF
- CONDUITE REFOULEMENT EAUX USEES OU SEPARATIF
- CONDUITE GRAVITAIRE REJET STEP
- CONDUITE REFOULEMENT REJET STEP
- CONDUITE PRIVEE GRAVITAIRE EAUX USEES OU SEPARATIF
- CONDUITE PRIVEE REFOULEMENT EAUX USEES OU SEPARATIF
- CONDUITE GRAVITAIRE UNITAIRE
- CONDUITE GRAVITAIRE PRIVEE UNITAIRE
- CONDUITE PROJETEE GRAVITAIRE
- CONDUITE PROJETEE REFOULEMENT
- REGARD VISITABLE
- REGARD VISITABLE A GRILLE
- CHASSE
- POSTE DE RELEVAGE
- STATION D'EPURATION

La position, la nature des canalisations et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage. BD parcellaire®, BD adresse®, ©IGN - reproduction interdite Licence n°2008CUI-ENT0432 acquise au titredu contrat n°9783 signé le 03/06/08. L'année de référence des produits IGN représentés est disponible sur http://sips.iris.saur.fr

le murtay
le valet
la roualle
la rouelle
les croix billy
les gravelles
la hache
la mormazière
la ville augé
la ville hagan
Guilliers
ZA LA CROIX BILLY
LAGUNES DU BOURG
PR ROUTE DE JOSSELIN
PR LES GROS CHENES
RUE DE JOSSELIN
LA GAVOTTE
LA VILLE AUGE
LA VILLE CHRIGUIC
D157
D164
D764
LE MURTAY
LE VALET
LA ROUELLE
LA MORMAZIERE
RUE DE LA FONTAINE
RUE DU CHATEAU D'EO
RUE DES CHENES
RUE DES GRANDS CHAMPS
RUE DES ACACIAS
RUE DES ROSIERS
RUE DES ARBRES
RUE DES ARTISANS
RUE DES ARTISTES
RUE DES ARTS

Commune de Guilliers (56)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Actualisation de l'étude de zonage
Carte de zonage d'assainissement collectif

Echelle plan communal 1:10 719 — 0 190 380 m
Echelle plan agglomération 1:5 277 — 0 90 180 m

177 ANC à Guilliers
- Conforme
- Non conforme
- NC à risques
- Absence d'installation

ASS_Conduites
- Gravitaire
- Refoulement
- Postes de refoulement
- zonage 2024

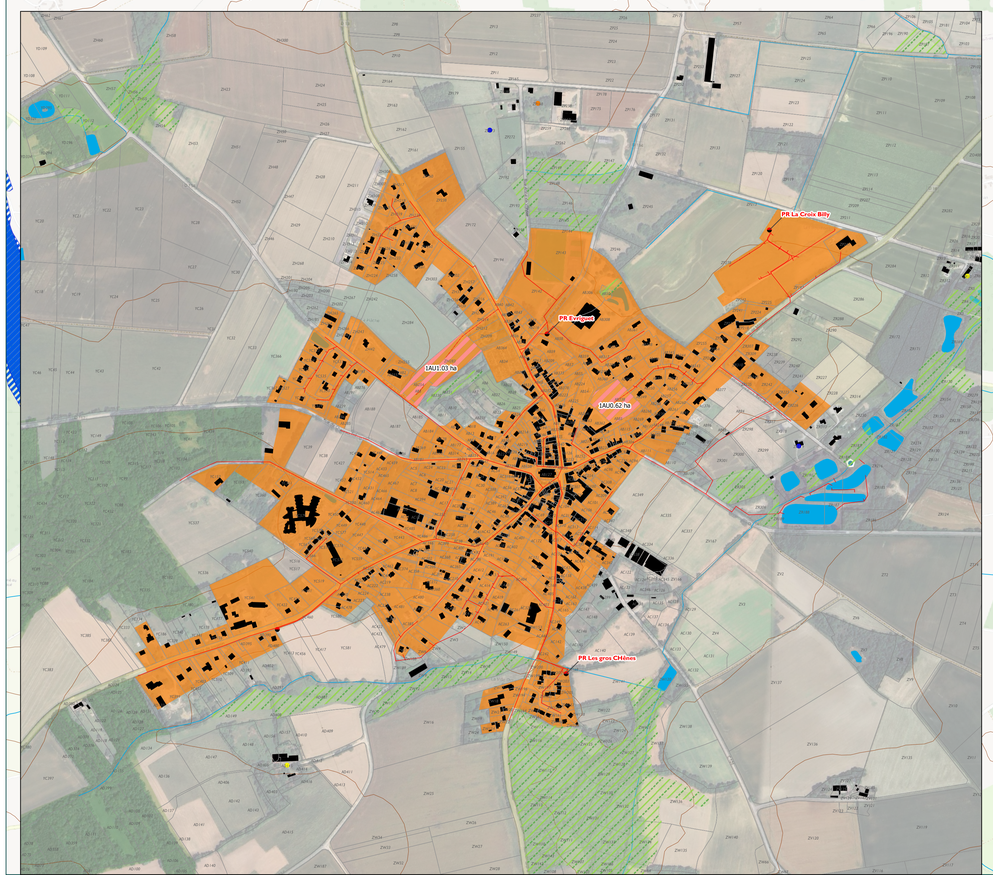
ZONE_URBAprojet2
- 1AU

IZH et bassins
- Zones humides
- Guilliers

Réalisation :
DMEAU
La Chauvelière
35150 JANZE
02 99 47 65 63

Demandeur :
Ploermel communauté
Place de la Mairie
56800 Ploermel

Carte éditée le :
01/08/2023



Evaluation Environnementale

Département du Morbihan (56)

Commune de Guilliers

Demandeur :

COMMUNE DE GUILLIERS
1, Place de la Mairie
56 490 GUILLIERS

Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées

Evaluation environnementale au titre des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement

Juillet 2023

Rapport d'étude

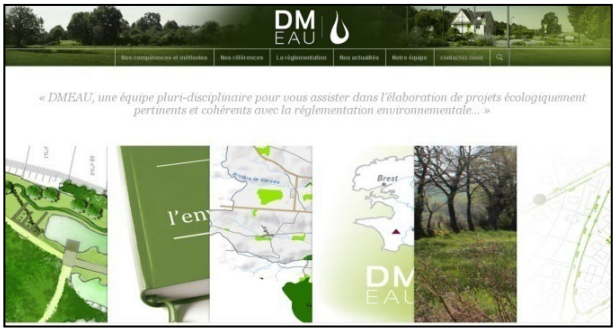
Maître d'ouvrage de l'évaluation environnementale :

COMMUNE DE GUILLIERS
1, Place de la Mairie
56 490 GUILLIERS
Tél : 02 97 74 40 15
accueil.mairie@guilliers.fr

Étude réalisée par :

http://www.dmeau.fr/

DM EAU
Ferme de la Chauvelière
PA de la Chauvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63



Peggy ARMANGE – Chargée d'études eaux usées *p.armange@dmeau.fr*

Avant-Propos

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portée par la commune de Guilliers (PLU), le zonage d'assainissement des eaux usées s'est révélé obsolète.

Ploërmel communauté qui a pris la compétence "assainissement", souhaite actualiser le zonage EU pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme et le soumettre à l'ensemble de la procédure administrative jusque l'enquête publique.

Cette étude est réalisée conjointement à la réalisation des documents d'urbanisme conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne.

Le zonage répond alors à l'article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales. Les collectivités compétentes délimitent, après enquête publique :

> 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
>
> 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (…) des installations d'assainissement non collectif ;
>
> 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
>
> 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Conformément à la procédure il a été déposé au préalable, une demande d'examen au « cas par cas », pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives aux études de zonage d'assainissement des eaux usées. Le dossier a fait l'objet d'une saisie auprès de la MRAe le 28 novembre 2018.

L'avis de la MRAe, rendu le 25 janvier 2019, soumet le zonage « eaux usées » à évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale rend compte de la démarche environnementale, et conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, il comprend :

1. La présentation générale développant les objectifs et lu contenu du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et l'articulation avec les autres plans et documents de planification.
2. La description de l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution en l'absence de zonage d'assainissement des eaux usées.
3. La présentation des solutions de substitution raisonnables et les raisons pour lesquelles le projet de zonage a été retenu.
4. L'exposé des Incidences probables du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement.
5. Les mesures pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du zonage des eaux usées et le suivi de ces mesures.
6. L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale
7. Le résumé non technique (RNT)

Résumé non technique

1. Contexte de l'étude

L'actualisation du zonage d'assainissement à l'échelle du territoire de la commune de Guilliers a été initié, lors de l'élaboration du PLU.

Cette étude a été initialisée pour la commune puis poursuivi par Ploërmel communauté qui a pris la compétence assainissement des eaux usées.

L'objectif de cette étude est de réaliser des outils d'aide à la décision, concernant la gestion des eaux usées. Elle détermine alors, pour les eaux usées, l'établissement des zones relevant du traitement des eaux en assainissement collectif / assainissement non collectif. L'évaluation des incidences nécessite cependant d'intégrer la programmation des travaux définis dans le cadre du schéma directeur des eaux usées. Dans cette étude, il est défini les travaux nécessaires à la sécurisation du réseau (en situation future) et à l'amélioration de collecte.

Un nouveau schéma directeur à l'échelle de Ploërmel communauté est en cours d'élaboration.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui seraient susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du Code de l'Environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Le zonage d'assainissement de Guilliers a donc fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas. Cette dernière a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis en date du 25 janvier 2019

Pour donner suite aux différentes remarques émises, la commune a ainsi repris son étude de zonage d'Assainissement des eaux usées et intégré les résultats et mesures prises notamment celles retenues dans le schéma directeur des eaux usées en cours de validation et son programme de travaux.

Considérant que *le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*
Considérant que *le projet de zonage de l'assainissement collectif des eaux usées, notamment fondé sur l'utilisation d'une station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalents-habitants (EH), correspond à la prise en compte d'un projet d'urbanisation qui concernera plusieurs secteurs du bourg et tient compte du projet de densification urbaine, ces deux aspects représentant une charge additionnelle de traitement de 336 EH ;*
Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :
– les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCoT du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne et le SAGE de la Vilaine (qui rappellent notamment l'importance des schémas directeurs d'assainissement et celle de la préservation du rôle tampon des zones humides) ;

– l'enjeu particulier de l'amélioration qualitative du cours de l'Yvel qui comprend parmi ses affluents, le ruisseau du Rézo, récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, accompagné de nombreuses zones humides sur son parcours ;
– la proximité de hameaux en assainissement non collectifs vis-à-vis du réseau hydrographique Nord et Ouest de la commune (cours du Signan, étang du Chateau Trô, cours du Léverin, sous-affluents de l'Oust) ;
Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage peuvent être significatives au vu de l'absence de données sur :
– l'assainissement non collectif (incidence des dispositifs d'assainissement individuels sur l'environnement), notamment pour le réseau hydrographique considéré ci-dessus ;
– l'impact sur les milieux naturels récepteurs, des rejets de l'assainissement collectif (évolution de l'incidence des rejets de la station d'épuration dont le fonctionnement futur atteindra, en pic, 94 % de sa capacité maximale) et donc de l'impact du zonage ;
Considérant qu*'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

Ainsi, le présent dossier constitue l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Guilliers, conformément aux articles R.122-17 à 24 de Code de l'Environnement.

2. Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de définir que le territoire communal de Guilliers se trouve dans un environnement peu sensible.

La commune de Guilliers se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, à une dizaine de kilomètres au Nord de Ploërmel.

L'ensemble du territoire communal se situe sur le périmètre de deux bassins versants : le Ninian et l'Yvel, sur le grand bassin versant de l'Oust.

Le PLU, en cours d'étude, envisage 50 logements supplémentaires d'ici 10 ans. Cette urbanisation est envisagée pour 25 logements dans des secteurs d'extensions (zones 1AU : OAP 1 et 2 : 25 logements), et 25 dans des secteurs de densification dont 10 dans les OAP 3 et 4.

Les contraintes environnementales sont associées à des usages sensibles (eau potable, baignade, …), des zones protégées (Natura 2000…), des inondations. L'ensemble de ces contraintes sont étudiées et réglementées dans des arrêtés, profils de baignade… qui définissent les risques et les objectifs à respecter.

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur, ou à proximité du territoire communal. Les facteurs de vulnérabilité identifiés pour ces sites remarquables ne sont pas directement liés à l'assainissement.

L'ensemble des éléments géographiques et environnementaux sont pris en compte dans la réflexion globale des projets de la commune et de la communauté de communes.

3. Objectifs et contenu du zonage des eaux usées

L'objectif de l'étude de zonage d'eaux usées est de limiter les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur un territoire, et de fixer des prescriptions relatives aux techniques d'assainissement à mettre en œuvre : zones à raccorder à l'assainissement collectif, dispositifs de traitement à mettre en œuvre dans les zones d'assainissement non collectif.

La station d'épuration de Guilliers collecte et traite, uniquement les eaux du secteur aggloméré.

Ces objectifs passent par une connaissance de l'état initial de l'environnement, de la démographie, du patrimoine de la commune, une analyse technique du traitement et de la collecte des eaux usées, une étude du zonage existant et des documents de planification et de programmation : PLU, SAGE, SDAGE, ….

Carte du périmètre de zonage d'assainissement collectif ci-dessous

Commune de Guilliers (56)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Actualisation de l'étude de zonage
Carte de zonage d'assainissement collectif

Echelle plan communal 1:10 719 — 0 190 380 m
Echelle plan agglomération 1:5 277 — 0 90 180 m

177 ANC à Guilliers
- Conforme
- Non conforme
- NC à risques
- Absence d'installation

ASS_Conduites
- Gravitaire
- Refoulement
- réseau gravitaire projeté
- Postes de refoulement

- zonage 2024
- ZONE_URBAproject2
- 1AU
- IZH et bassins
- Zones humides
- Guilliers

Réalisation :

DREAL
La Chauvinière
CS 70 524 BP 70
44 194 NANTES Cedex 4
02 72 74 73 00

Demandeur :

Mairie de Guilliers
Place de la Mairie
56 660 Guilliers

Carte éditée le : 01/08/2023

PR La Croix Billy
PR Le Pargo
1AU1 03 hb
1AU1 02 hb
PR Bois de Jouvelin
PR Les gros Chênes

4. Incidences du zonage d'assainissement sur l'environnement

Le zonage d'assainissement des eaux usées retenu, tient compte de l'évolution de l'urbanisation.

Le projet de zonage des eaux usées examine et actualise une situation existante qui ne prenait pas forcément en compte le zonage réglementaire. Ainsi, des zones avaient été raccordées au-delà du zonage. Le projet reconsidère ces zones et intègre les nouvelles zones urbanisables localisées sur le secteur aggloméré et les hameaux situés à proximité et raccordables au réseau collectif. Le projet supprime également des zones agricoles et naturelles (zones boisées ou d'étang notamment) qui n'ont pas vocation à être raccordées à l'assainissement. Le périmètre a été validé en fonction de la capacité de transfert des eaux (réseau, postes) et de la capacité de la station d'épuration à recevoir et traiter les futurs effluents.

Le zonage tient compte de l'ensemble des travaux et investissement à l'échelle de la commune, et notamment ceux dans le cadre du Schéma directeur des eaux usées et les investissements programmés dans l'étude de la station pour le bassin versant de l'Yvel. Ce programme a pour objectifs :

- - Réduire les apports d'eaux parasites d'infiltration : Programme de réhabilitation et de remplacement.
- - Améliorer la gestion et la surveillance du système d'assainissement : suivi milieu et nombre de bilans renforcés.

Les effets sur le milieu aquatique, naturel, sur la santé humaine, le cadre de vie, les déchets, ont été analysés au regard de l'ensemble des mesures en cours sur la commune.

Dans ce contexte de petite commune sur un cours d'eau à faible étiage, la collectivité a fait le choix d'investir rapidement dans la suppression des points sensibles, "à risque" pour le milieu (station d'épuration dimensionnée pour traiter les eaux avec une évolution de population et surtout limiter le rejet en période estivale).

Au terme du PLU qui vient d'être arrêté, l'impact des rejets seront maitrisés (pas de rejet direct chronique connu). Cependant, au-delà de 50 logements raccordés, une étude pour réaliser une extension de la capacité de traitement devra être lancée (l'étude de scénarii, déjà envisagés seront formalisés dans le SDAEU, schéma directeur d'assainissement des eaux usées).

En matière d'assainissement non collectif, aucune habitation proche du réseau sera intégrée au périmètre collectif. La politique de contrôle assurée par Ploërmel communauté doit contribuer à une amélioration rapide du parc assainissement (environ 60 % des assujettis sur la commune).

5. Mesures pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du zonage d'assainissement des eaux usées, et suivi de ces mesures

La doctrine "éviter, réduire et compenser (ERC)", résulte d'une obligation réglementaire.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser les conséquences dommageables du zonage sur l'environnement et la santé sont des mesures prises par la mairie dans le cadre

de l'amélioration du fonctionnement de leur réseau tant dans l'amélioration de la connaissance que dans les mesures préventives.

Afin d'éviter des nuisances, Ploërmel communauté a retenu certains principes de préservation et mise en conformité :

- Contrôles des branchements EU (AC et ANC),
- Mise en place d'un suivi renforcé sur la station

Les futures opérations d'urbanisation augmenteront les eaux usées à traiter. Des mesures de réduction sont retenues pour chaque projet.

- Les réductions d'eaux usées sont programmées dans le schéma directeur :
    - Supprimer et Limiter les eaux parasites
    - Entretien et maintien du bon état des réseaux (gestion patrimoniale)
    - Poursuite des recherches pour diminuer la surface active (contrôle de branchement, travaux sur le domaine privé)

6. Articulation avec les autres plans et documents de planification

Le zonage d'assainissement proposé pour la commune est compatible avec les documents de planification communaux et supra-communaux.

Document de planification	Compatibilité
SDAGE Loire Bretagne	Compatible
SAGE Vilaine	Compatible
PLU	Compatible
Natura 2000	Non concerné

7. Mesures et indicateurs de suivi

Les points de mesure sur le ruisseau de Rezo, sont suivis par le GBO (Syndicat du Grand Bassin de l'Oust) : Le suivi porte sur les paramètres azotés et phosphorés. C'est ce dernier qui a été interprété.

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 13

1.1 Contexte communal 13

1.1.1 Localisation géographique 13

1.1.2 Démographie 14

1.1.3 Projection aux PLU 16

1.2 Milieu physique 17

1.2.1 La topographie 17

1.2.2 Le climat 18

1.2.2.1 Les températures 18

1.2.2.2 Les précipitations 19

1.3 Réseau hydrographique 20

1.3.1 SDAGE 20

1.3.2 SAGE Vilaine 22

1.3.3 Le réseau hydrographique sur le territoire de Guilliers 23

1.3.4 Hydrologie 25

1.3.1 Qualité. 26

1.4 Les risques d'inondation 27

1.5 Captages en eau potable et usages sensibles 28

1.6 Patrimoine naturel 28

1.6.1 Natura 2000 28

1.6.2 ZNIEFF 30

2 REGLEMENTATION 31

2.1 Zonage "Assainissement collectif" 31

2.2 Assainissement non collectif 32

2.2.1 Réglementation générale 32

2.2.2 Collectivité et compétence 33

3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : ETAT INITIAL 34

3.1 Étude de zonage actuel (2003-2004) 34

3.2 Assainissement collectif 35

3.2.1 Situation administrative du bourg 35

3.2.2 Réseaux et station d'épuration du bourg 36

3.2.2.1 Généralités 36

3.2.2.2 Réseaux à Guilliers 36

3.2.3 Fonctionnement de la station d'épuration 38

3.3 Assainissement non collectif 39
3.4 Perspectives d'évolution en l'absence d'assainissement des eaux usées 44

4 ÉTUDE DES SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE 45

4.1 Evaluation des besoins 45
4.1.1 Présentation du PLU en cours 45
4.1.2 Augmentation de la population 46
4.2 Le zonage d'assainissement actuel 46
4.3 Étude d'extensions du réseau collectif 47
4.3.1 Zones urbanisables 47
4.4 Incidences probables du zonage sur l'environnement 50
4.4.1 Effets sur les milieux aquatiques 50
4.4.2 Influence de l'augmentation de la population sur la qualité du cours d'eau 51
4.4.3 Impact sur le cours d'eau 52
4.4.3.1 Hypothèses retenues 52
4.4.3.2 Simulation de l'impact 54
4.4.4 Effets sur les milieux naturels 56
4.4.5 Effets sur les déchets 56
4.4.6 Effets sur la santé humaine et le cadre de vie 56

5 MESURES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, ET SUIVI DE CES MESURES 58

6 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION 59

6.1 Caractéristiques générales du zonage d'assainissement 59
6.2 Objectifs et contenu du zonage d'assainissement des eaux usées 60
6.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification 60
6.3.1 Les plans et documents de gestion des eaux : Le SDAGE LB 2022-2027 60
6.3.2 Le PLU de Guilliers 64

7 MESURES ET INDICATEURS SUIVI 65

8 CONCLUSION 66

9 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PROPOSE EN CONFORMITE AVEC LE PLU 67

10 ANNEXES – EXTRAIT DU ZONAGE RETENU AU PLU 68

1 Description de l'état initial de l'Environnement

En introduction à l'évaluation environnementale du zonage de gestion des eaux usées de la commune de Guilliers, ce premier chapitre rappelle la qualité environnementale du territoire concerné.

1.1 Contexte communal

1.1.1 Localisation géographique

La commune de Guilliers se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, à une dizaine de kilomètres au Nord de Ploërmel.

La commune compte 1 305 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 35,14 km².

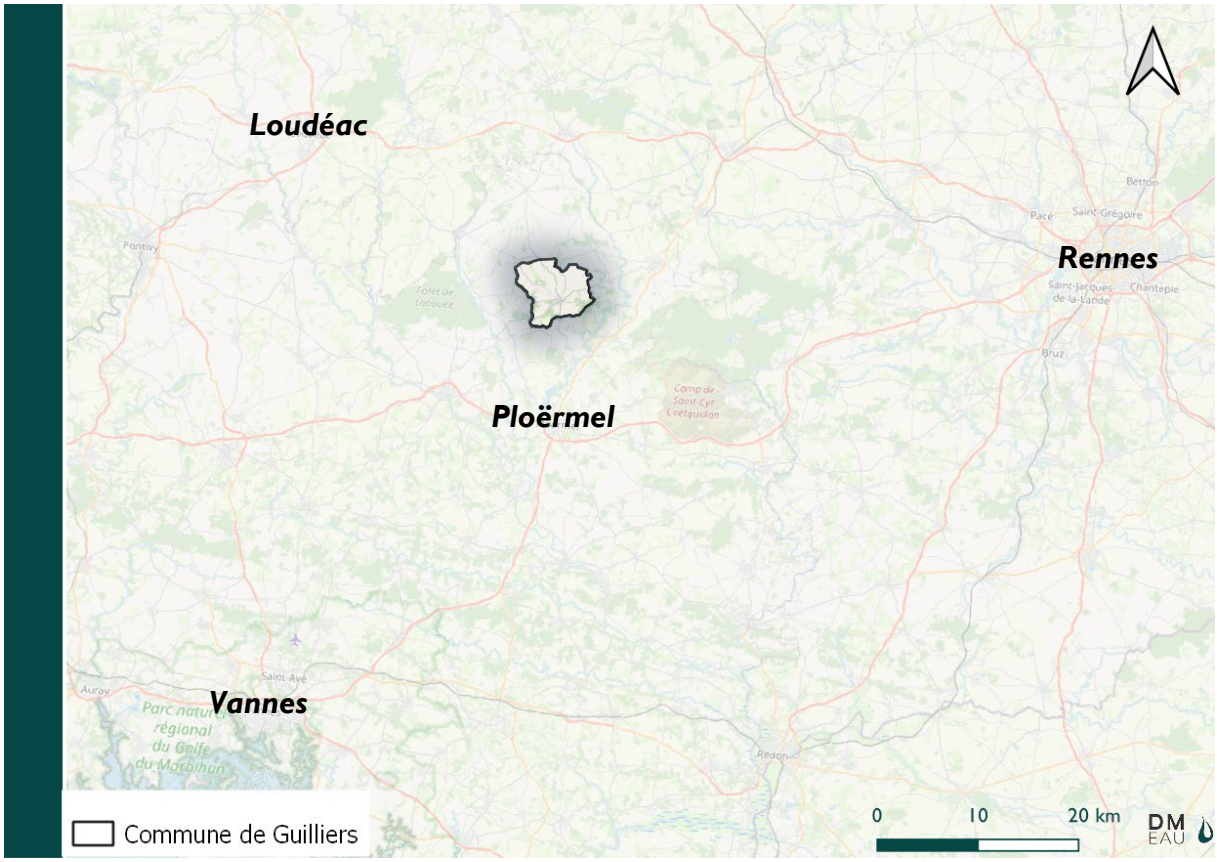


Figure 1 : Localisation de la commune de Guilliers (Source : OpenStreetMap)

Guilliers fait partie de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale regroupant 30 communes pour un total d'environ 42 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, associant les Communautés de Communes de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté. Piloté par un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration communale dont la gestion est déléguée à la SAUR. Le SPANC (contrôle des installations d'assainissement non-collectif) est une compétence déléguée à Ploërmel Communauté.

1.1.2 Démographie

En 2019, la population légale (INSEE) de Guilliers était de 1 305 habitants sur le territoire communal.

La démographie a connu des dynamiques relativement disparates depuis 1968, alternant entre des phases de décroissance, de stagnation, et de croissance. Il s'avère ainsi que la population communale a fortement diminué de 1968 à 1982, de l'ordre de -2% puis de -1,1% par an sur la seconde période.

S'en est suivit une phase de stagnation démographique jusqu'à la fin des années 1990 avant une période de croissance du début des années 2000 jusqu'en 2013, de l'ordre de 0,8% puis de 1,3 % par an à partir de 2008.

Depuis 2013, à l'instar de nombreux territoires du Centre-Bretagne, Guilliers se démarque par une baisse de la population communale avec une variation annuelle équivalente à -1,1%.

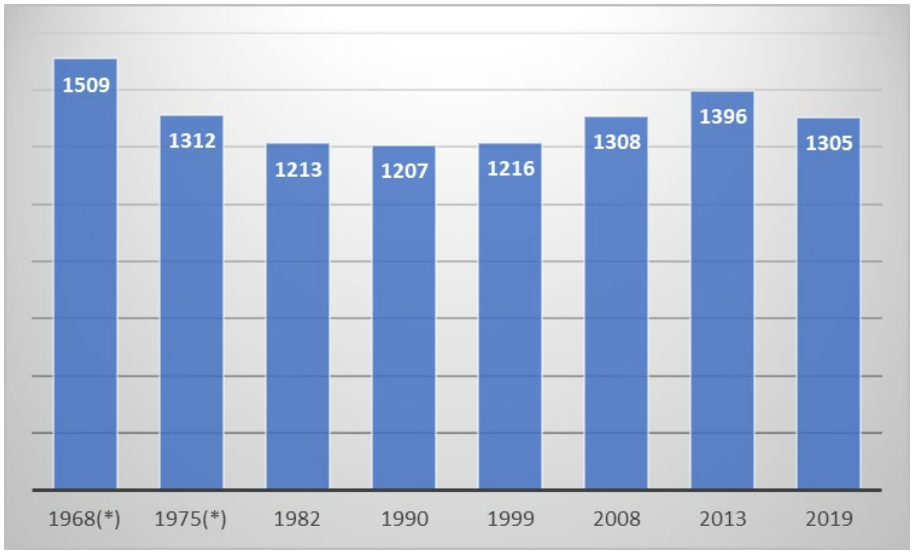


Figure 2 : Evolution de la population sur la commune de Guilliers (données INSEE)

La relativement augmentation de population au cours des 30 dernières années s'est accompagnée de la construction de nouveaux logements, de la réduction des logements secondaires, et d'une augmentation des logements vacants.

La taille moyenne d'un ménage, comme dans beaucoup de centre-bourgs de cette taille, est en diminution constante, passant de 3,01 en 1968 à 2,05 en 2019. A Guilliers, cette diminution s'explique notamment par les phénomènes de décohabitation dus aux départs des jeunes du foyer, et par le vieillissement de la population. Ainsi, le nombre de ménage d'une ou deux personnes augmente pour les tranches d'âges comprises entre 20 et 24 ans (départ du foyer familial) et supérieures à 65 ans (fin de carrière).

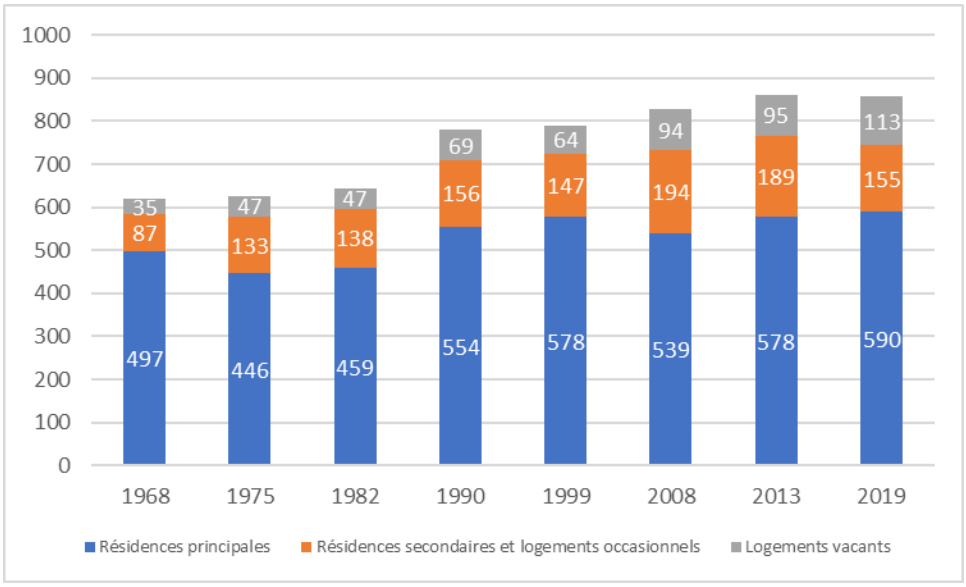


Figure 3 : Evolution du nombre de logements annuel entre 1968 et 2018 sur Guilliers (INSEE)

La commune de Guilliers comptait en 2019, 857 logements contre seulement 619 en 1968. Le nombre de logements a évolué de manière irrégulière au cours des cinquante dernières années, alternée par des périodes de croissance forte (de 1982 à 1990 par exemple), de stagnation, voire de très légère décroissance sur les dernières années.

Le nombre de logements, qui a augmenté de 38% depuis 1968, est composé désormais à 69 % de résidences principales. Par ailleurs, le nombre de logements vacants a connu une croissance régulière, à l'exception des années 1990, mais plus ou moins marquée selon les périodes. Ainsi, 35 logements vacantes étaient dénombrés en 1968, contre 113 en 2019, pour atteindre un taux de 13,1%. Ce pourcentage est bien supérieur à la moyenne régionale de 7,5% et métropolitaine de 8,1%.

Le nombre de logement secondaire est faible, et sa part respective dans le parc total de logements est en baisse depuis une dizaine d'années.

Sur la commune de Guilliers, localisée au Nord du département du Morbihan, l'évolution de la population et du nombre de logements est très irrégulière. Une stagnation du nombre de logements accompagnée d'une baisse de la démographie a été initiée au début des années 2000, et s'accompagne d'une diminution du nombre d'habitants par logement.

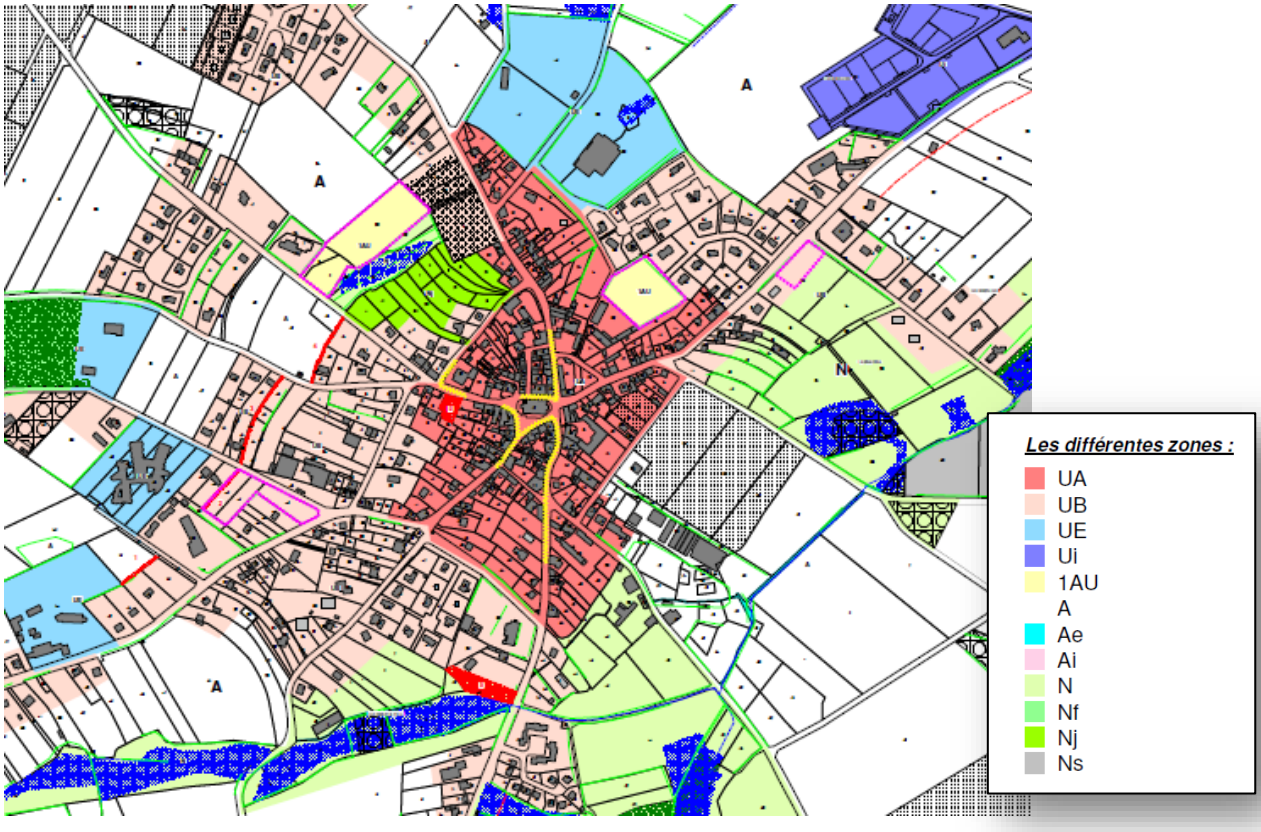
1.1.3 Projection aux PLU

La commune de Guilliers, qui arrêtera l'élaboration de son PLU deuxième semestre 2023, souhaite préserver et valoriser les espaces naturels terrestres, tout en poursuivant le développement urbain, et en favorisant notamment la reconstruction sur elle-même. La consommation foncière est limitée afin de maintenir, et même développer les activités agricoles.

Au regard de la croissance passée, le projet de PLU envisage l'accueil d'environ 150 habitants supplémentaires d'ici 2033. Cette urbanisation est envisagée d'une part dans des **secteurs d'extensions de l'urbanisation** et d'autre part dans des **secteurs en densification / renouvellement**

A horizon 10 ans, il est prévu la construction de 50 logements dont 25 en extension urbaine et 25 en densification.
Les zones AU du PLU sont présentées dans le tableau suivant :

ZONES DU PLU CONCERNEES	LOCALISATION	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU
Zone 1AUE	La Hache	1,0	13 Habitats
Zone 1AUE	Ateliers municipaux	0,6	12 Habitats



Un programme d'évolution de l'habitat et des zones d'activités a été élaboré sur le territoire. La construction globale de logements est de 5 logements par an pour les 10 prochaines années (50 prévus).

1.2 Milieu physique

1.2.1 La topographie

Le territoire de Guilliers est caractérisé par un relief relativement marqué, variant de 47 m à 114 m NGF.
La vallée du Léverin, relativement large et peu encaissée, constitue le point bas topographique de la Commune. A l'inverse, les parcelles boisées et les coteaux agricoles des hameaux de la Mormazière et des Brousses représentent les points hauts du ban communal.
La zone urbanisée s'est développée en contre-bas de cette colline, à proximité du ruisseau du Rézo.

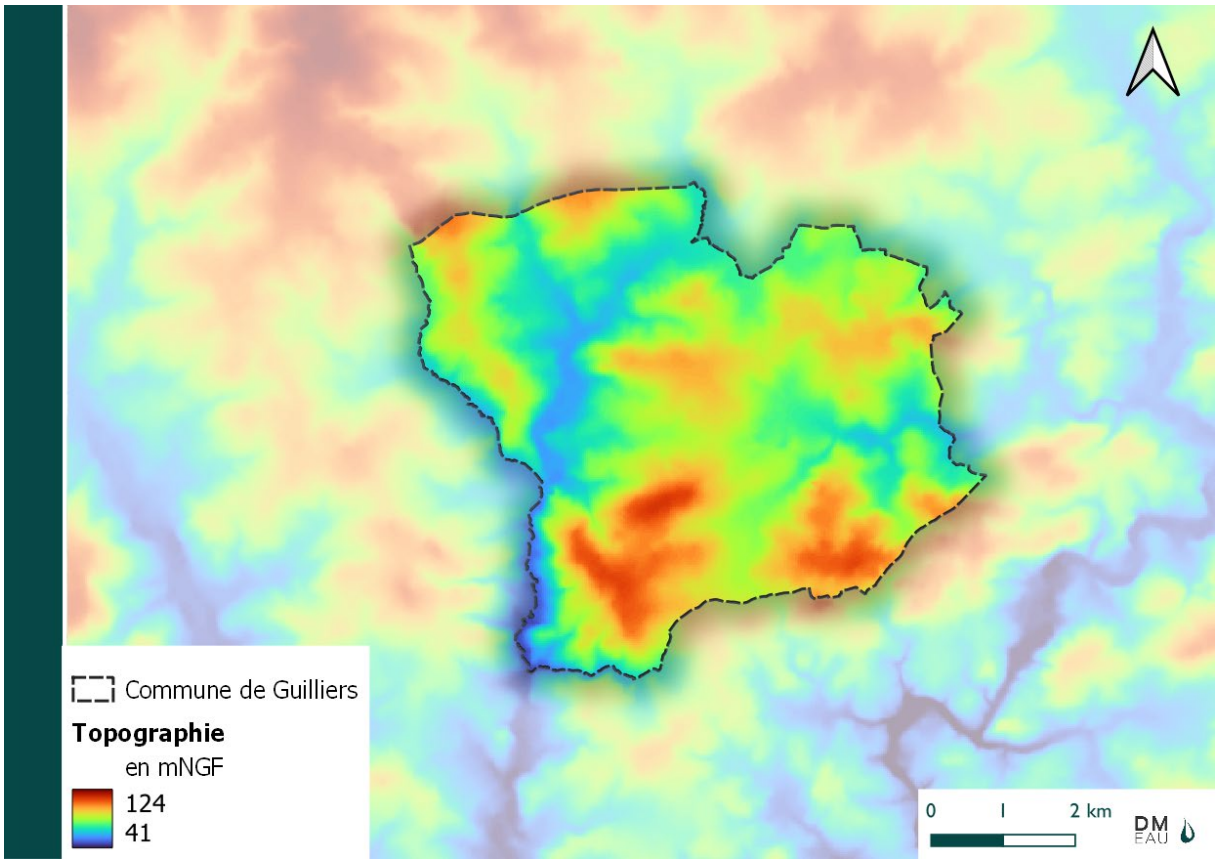


Figure 4 : Topographie du territoire communal – BD ALTI 56

La commune se caractérise par une topographie peu marquée. Deux collines surplombent un centre-bourg qui s'est développé à proximité du réseau hydrographique, et du ruisseau du Rézo. A l'Ouest du ban communal, la vallée du Léverin sillonne Guilliers sur un axe Nord-Sud.

1.2.2 Le climat

La climatologie de la commune de Guilliers est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de Vannes-Séné, entre 1991 et 2020. La station est située à environ 5 kilomètres au Sud-Est de Vannes.

La carte présentée ci-dessous montre que la commune de Guilliers se situe dans les mêmes isohyètes que Vitré et que Saint-Malo (de 700 à 800 mm/an).

Les précipitations moyennes annuelles sont moins importantes que sur Vannes. La variation reste cependant analogue à celle relevée sur la période 1991-2020, présenté ci-après.

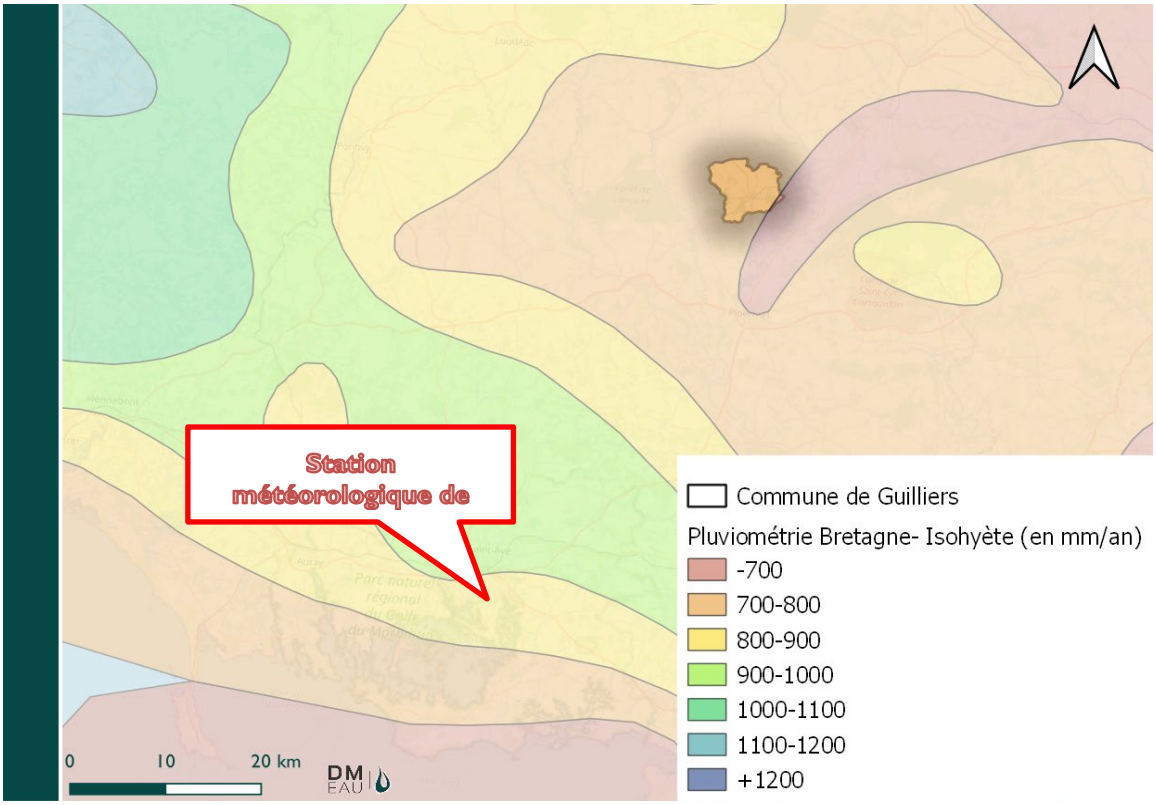


Figure 5: Isohyètes de précipitations - Source : Météo-France

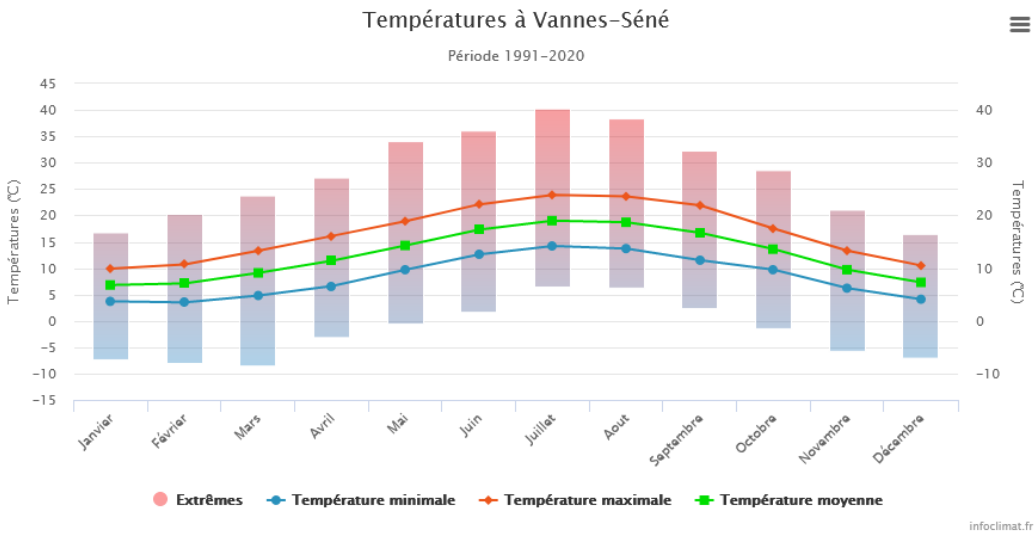
1.2.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,6 °C.

En effet, les températures sont caractérisées par des froids hivernaux peu marqués (aucune température moyenne mensuelle minimale négative) et des étés tempérés. L'écart entre les minimales et la maximales est quasiment identique toute l'année.

L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 19 °C ; son minimum à 6,8 °C). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (3,5 °C) et les maximales moyennes en juillet (23,9 °C).

Figure 6 :



Températures à Vannes-Séné – période 1991- 2020 (infoclimat.fr)

1.2.2.2 Les précipitations

Le territoire présente une hauteur moyenne des précipitations de 899 millimètres par an, ce qui est élevé par rapport à la moyenne nationale (867 mm)

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année. Les mois de mai à septembre sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 58 mm en moyenne de pluies).

Les pluies décroissent de décembre à juin pour atteindre un minimum de 48,2 mm. Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 101 mm). Les pluies sont ainsi relativement abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels.

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes (de 2 à 3 années) sèches et humides a été mesurée. En particulier, notons le dernier passage de la période très humide (2013 – 2014 et 2019 - 2020) à la dernière période sèche (2016 - 2017).

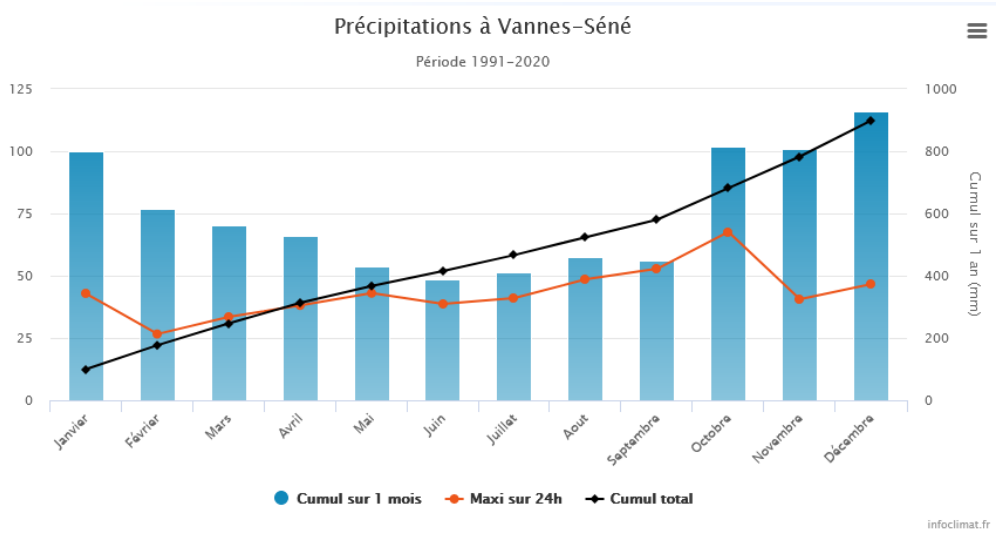


Figure 7 : Evolution de la pluviométrie moyenne mensuelle de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

Les variations d'un mois à l'autre sont fortes. Mais même au cours d'années plus sèches, des pics mensuels supérieurs à 100 mm peuvent être mesurés (ex : octobre – novembre 2003). Il est donc délicat de définir une loi sur la répartition des pluies dans le temps, et surtout de prédire l'apparition des pics hydrologiques.

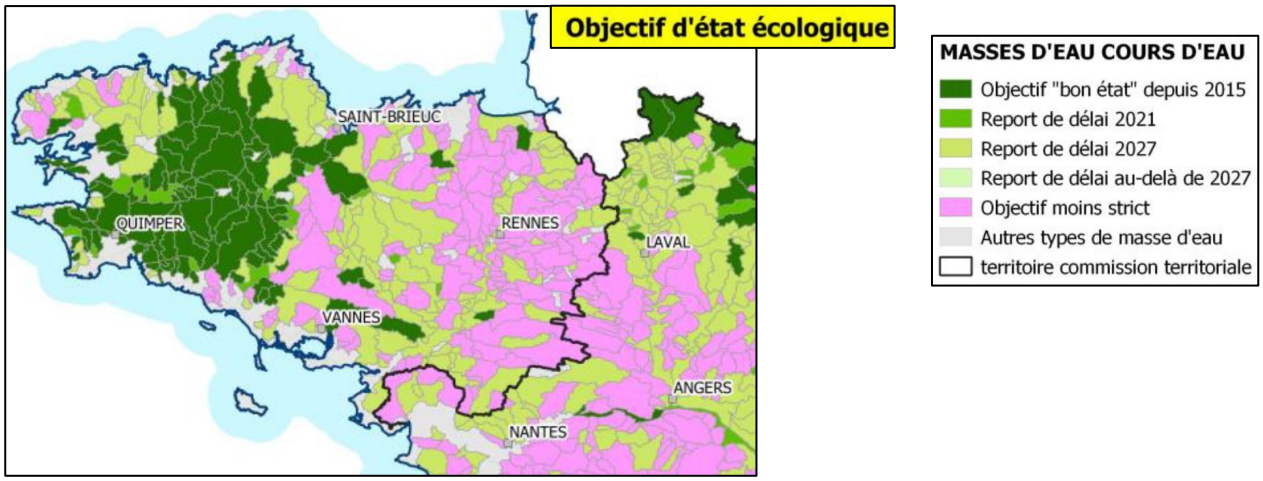
1.3 Réseau hydrographique

1.3.1 SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027 l'échéance de retour au bon état écologique est 2027. Cependant, il existe quelques cas particuliers pour lesquels un objectif moins strict est retenu (OMS).



Les bassins versants principaux de la commune appartiennent aux masses d'eau de :

- « *L'Yvel depuis la confluence avec le Doueff jusqu'à l'Etang au Duc* » - (FRGR0133a).
- « *L'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff* » - (FRGR0601)
- « *Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin* » - (FRGR0605)

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique"

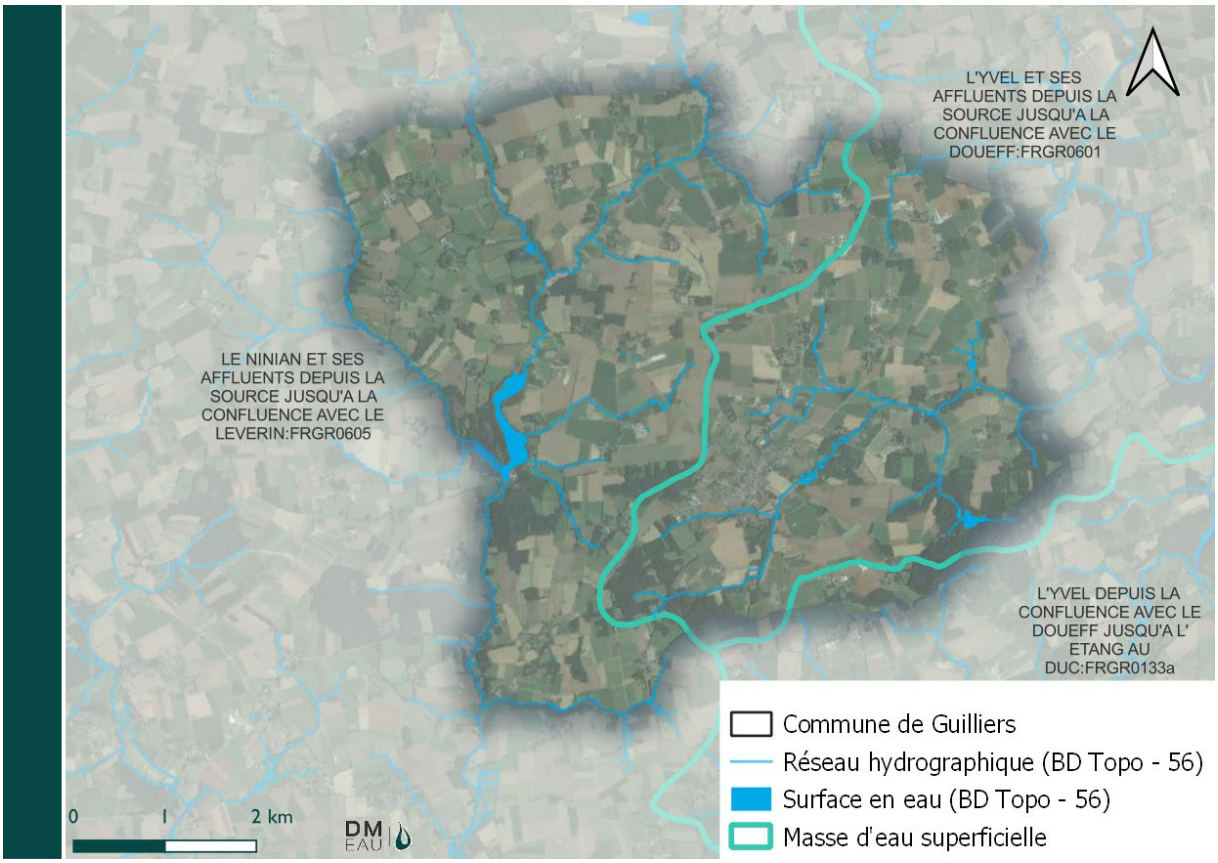


Figure 8: Répartition spatiale des masses d'eau (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.

Masse d'eau	Etat (2017)	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
« *L'Yvel depuis la confluence avec le Doueff jusqu'à l'Etang au Duc* » (FRGR0133a).	*Ecologique* **Moyen**	L'Yvel à LOYAT (04196950)	OMS (2027)	Morphologie, Hydrologie
« *L'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff* » (FRGR0601)	*Ecologique* **Bon**	L'Yvel à ST-BRIEUC-DE-MAURON (04196655)	Bon état (2027)	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, Hydrologie
« *Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin* » (FRGR0605)	*Ecologique* **Bon**	Le Ninian à MOHON (04197510)	Bon état (2027)	Pesticides, Morphologie

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

1.3.2 SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Guilliers appartient au bassin versant de la Vilaine, et font ainsi partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maitrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Le PLU et les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.

1.3.3 Le réseau hydrographique sur le territoire de Guilliers

L'ensemble du territoire communal se situe sur le périmètre de deux bassins versants : le Ninian et l'Yvel, sur le grand bassin versant de l'Oust.

La ligne de crête entre ces bassins versant traverse la commune du Nord au Sud, partageant le territoire entre, à l'Est le Bassin de l'Yvel-Hyvet pour environ 1/3 de la surface communale, et à l'Ouest le bassin du Ninian-Léverin pour la surface restante

Le Ninian prend sa source à Laurenan, dans les landes du Menez en Côtes-d'Armor. Il prend une direction sud-est à partir de La Trinité-Porhoët, marque sur une dizaine de kilomètres la limite entre les Côtes-d'Armor et le Morbihan, traverse la ville de La Trinité-Porhoët, avant de confluer avec l'Oust au Sud de Guillac, à proximité de Montertelot.

L'Yvel s'écoule vers le sud-est en traversant notamment Merdrignac puis vers le sud-ouest en traversant Néant-sur-Yvel et Loyat. Il forme ensuite le lac au Duc avant de rejoindre le Ninian à l'ouest de Ploërmel, entre les trois communes de Ploërmel, Taupont et Guillac, à l'altitude de 23 mètres et après un parcours de 58,3 km.

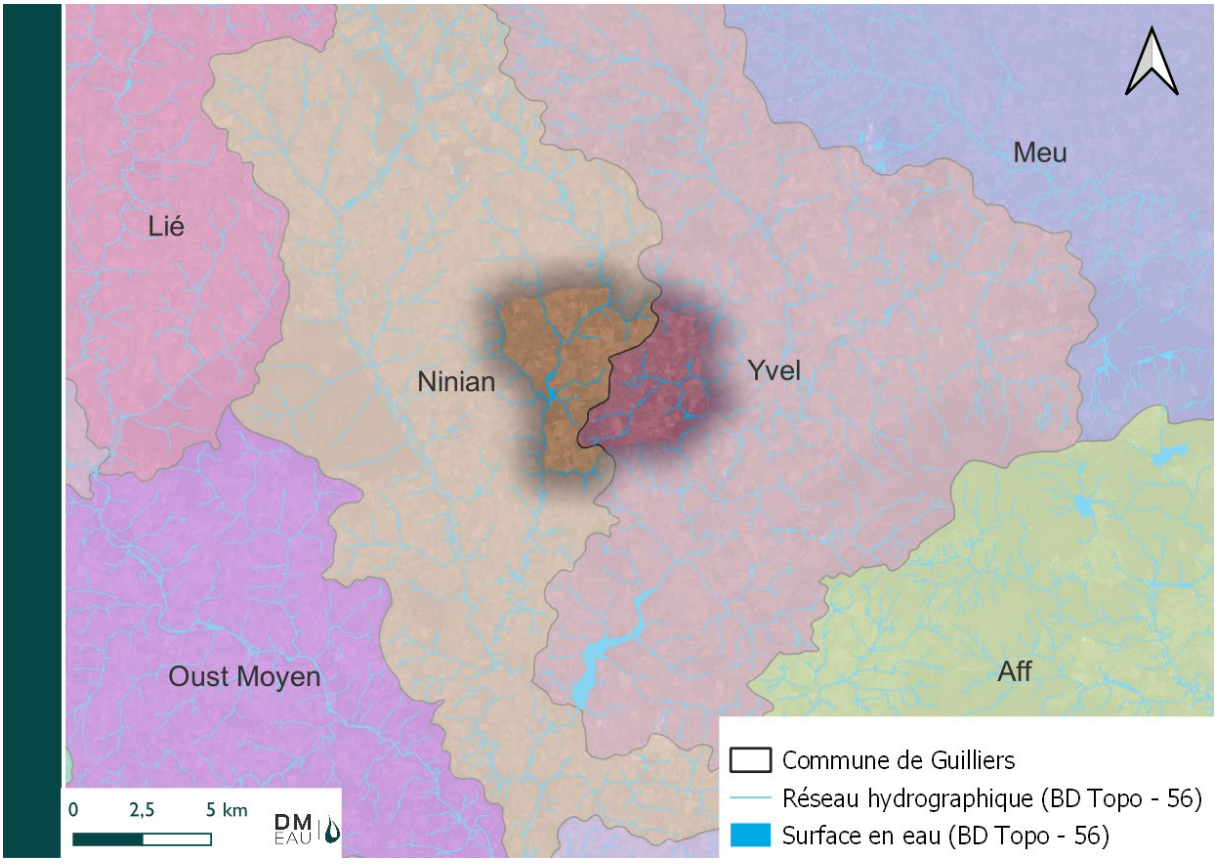


Figure 9 : Répartition des bassins versants hydrographiques sur la Commune de Guilliers – EPTB Vilaine

Le Ninian et l'Yvel sont, de ce fait, les milieux récepteurs des eaux pluviales de la commune.

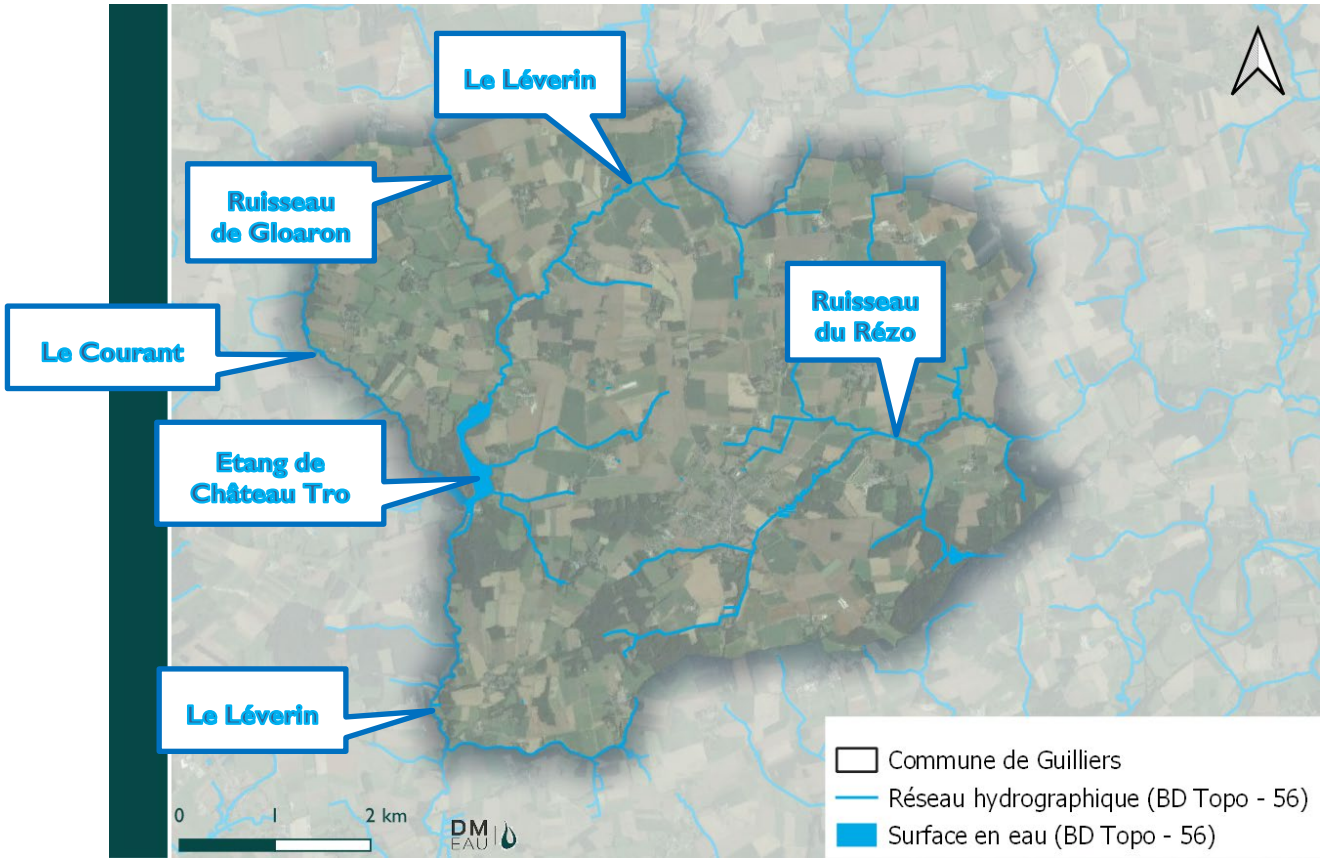


Figure 10 : Réseau hydrographique sur la Commune de Guilliers

La ligne de partage des eaux entre le Ninian et l'Yvel sépare Guilliers en deux sur un axe Nord-sud.

D'une part, le ruisseau du Rézo est le principal affluent de la commune vers l'Yvel, tandis que le Léverin est le principal affluent du Ninian. Le Léverin collecte notamment les eaux du ruisseau du Gloaron et du Courant sur le territoire de Guilliers. Il y forme également l'Etang naturel de Château Tro, d'une superficie de 27 ha.



L'étang est notamment un lieu prisé pour la pêche au brochet et à la carpe.

Figure 11 : Vue de l'Etang de Château Tro – Crédits photographiques : Les Marcheurs de Ménéac

1.3.4 Hydrologie

L'Yvel est équipé d'une station de mesure hydrologique qui permet de surveiller et d'étudier les débits de ce cours d'eau sur sa partie aval, à Loyat.

Cette station, mesure, depuis 1967, un bassin versant de 300,25 km². La climatologie et géologie de son affluent étant similaire, cette station est prise en référence pour estimer les débits du ruisseau de Rézo. Aussi, la caractérisation des variations hydrologiques sera illustrée à partir des données de cette station hydrométrique.

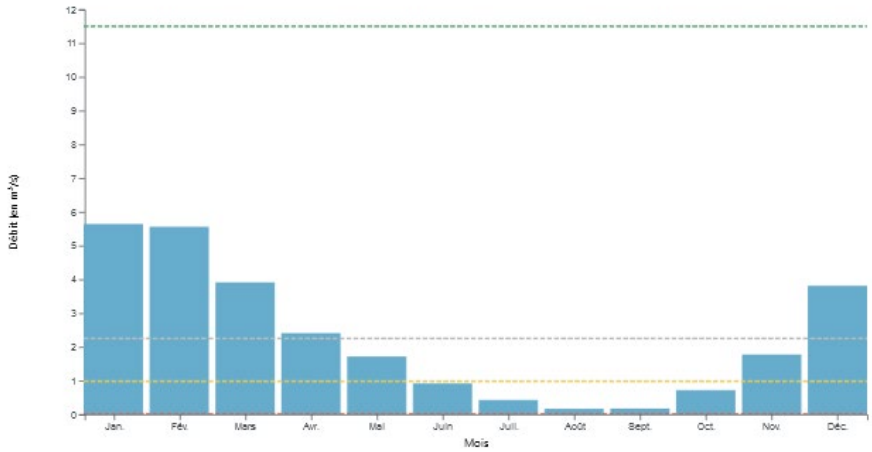


Figure 12 : Évolution des débits spécifiques mensuels de l'Yvel à Loyat (Banque hydro RBDE)

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes. Les débits moyens hivernaux les plus élevés sont mesurés aux mois de janvier et février. Ils atteignent près de 18 ,8 l/s/km².

Les débits moyens les plus faibles sont statistiquement observés aux mois d'août et septembre.

Le débit QMNA 5 ans est de 13 l/s à Loyat (300,5 km²), c'est à dire qu'il correspond à un débit spécifique faible de 0,04 l/s/km².

L'Yvel Loyat (300 km²)	m^3/s	**Débits spécifiques** $l/s/km^2$
QMNA5	0,043	0,013
Débit moyen annuel	2,25	7,5
Débit de crue décennale instantané	47,4	157,82
Débit moyen mensuel (Janvier)	5,64	18,8

Tableau 2 : Récapitulatif du comportement hydraulique de l'Yvel (donnée banque hydro)

Cependant, nous rappelons ici que les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit maximum en histogramme vert particulièrement contrasté).

Il est rare de retrouver deux années successives comparables sur le plan hydrologique. Notons par exemple les hivers des années 2000-2001, 2006-2007,2013-2014 ou encore 2019-2021 très humides, qui alternent avec des hivers plus secs (2004-2006, 2009-2012, 2016-2017, 2021-2022).

1.3.1 Qualité.

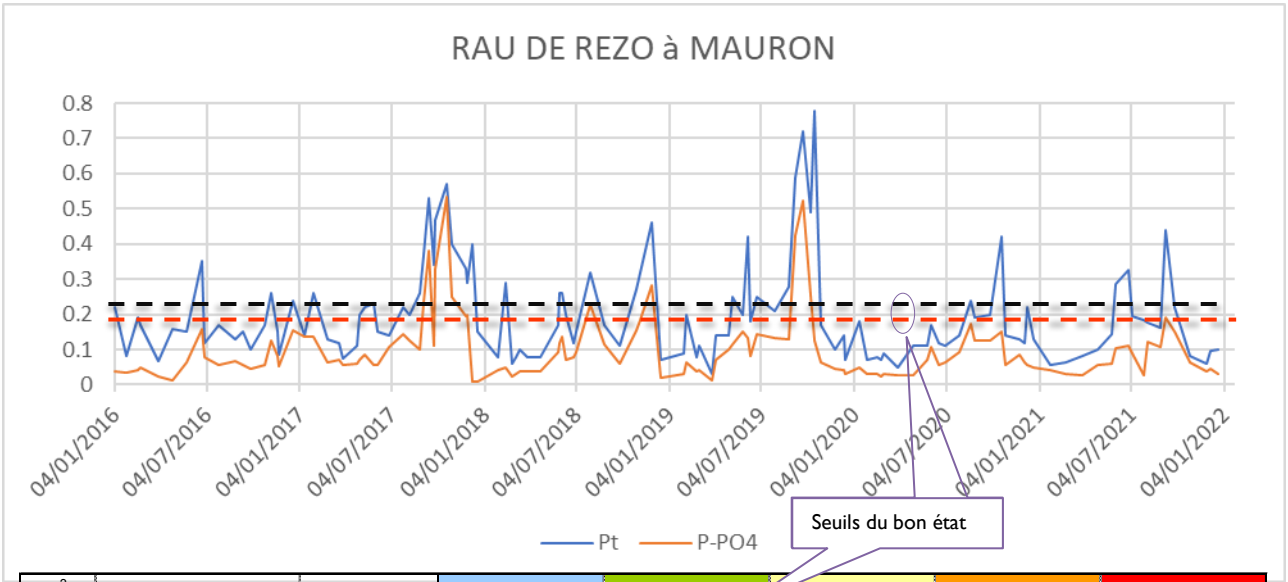
Le suivi de la qualité du ruisseau de Rézo est assuré par le GBO (Syndicat du grand bassin de l'Oust) pour les paramètre azotés et phosphorés.

Nous présentons, ci-dessous les résultats des campagnes sur les paramètres phosphorés, indicateur de la qualité de l'eau.

Le phosphore est un paramètre fortement dépendant des déplacements de particules (MES) dans la colonne d'eau, sur lesquelles il est adsorbé. Il a été mesuré sous les deux formes : Orthophosphates (assimilés souvent au phosphore dissous) et phosphore total (particulaire). Le phosphore total est alors un paramètre qui est à la fois lié à la qualité de l'assainissement des eaux usées, à l'érosion des sols agricoles et aux déplacements du sédiment dans le cours d'eau.

Sur la période étudiée, la valeur médiane des concentrations en phosphore total était de 0,17 mg P/l et la valeur 90 percentile était de0,38 mg P/l (classe qualité moyenne). Un diminution des concentrations en phosphore total est constatée depuis 2020. La mise en place de campagne de mesure par le syndicat multiplie les résultats, mais les variations du phosphore total semblent davantage toujours dépendant des déplacements des MES.

La comparaison avec l'évolution des concentrations en Orthophosphates ($P\text{-}PO_4^{3-}$) exprimées en mg P/l permet de montrer que la fraction soluble du phosphore n'est pas toujours la forme dominante de cet élément. Seuls quelques pics, observés avant 2017, 2018 et 2019 coïncident avec les pics de phosphore total, pouvant traduire des rejets urbains (assainissement collectif et non collectif).



PO_4^{3-}	Orthophosphate	mg/l PO_4	0,1	0,5	1	2	
		mg/l $P\text{-}PO_4$	0,03	0,16	0,33	0,65	
Ptot	Phosphore total	mgP /l	0,05	0,2	0,5	1	

Figure 13 : Concentrations en matières phosphorées (mg de P/l) mesurées dans le ruisseau de Rezo par la GBO.

1.4 Les risques d'inondation

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire est couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI). Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords du Léverin.

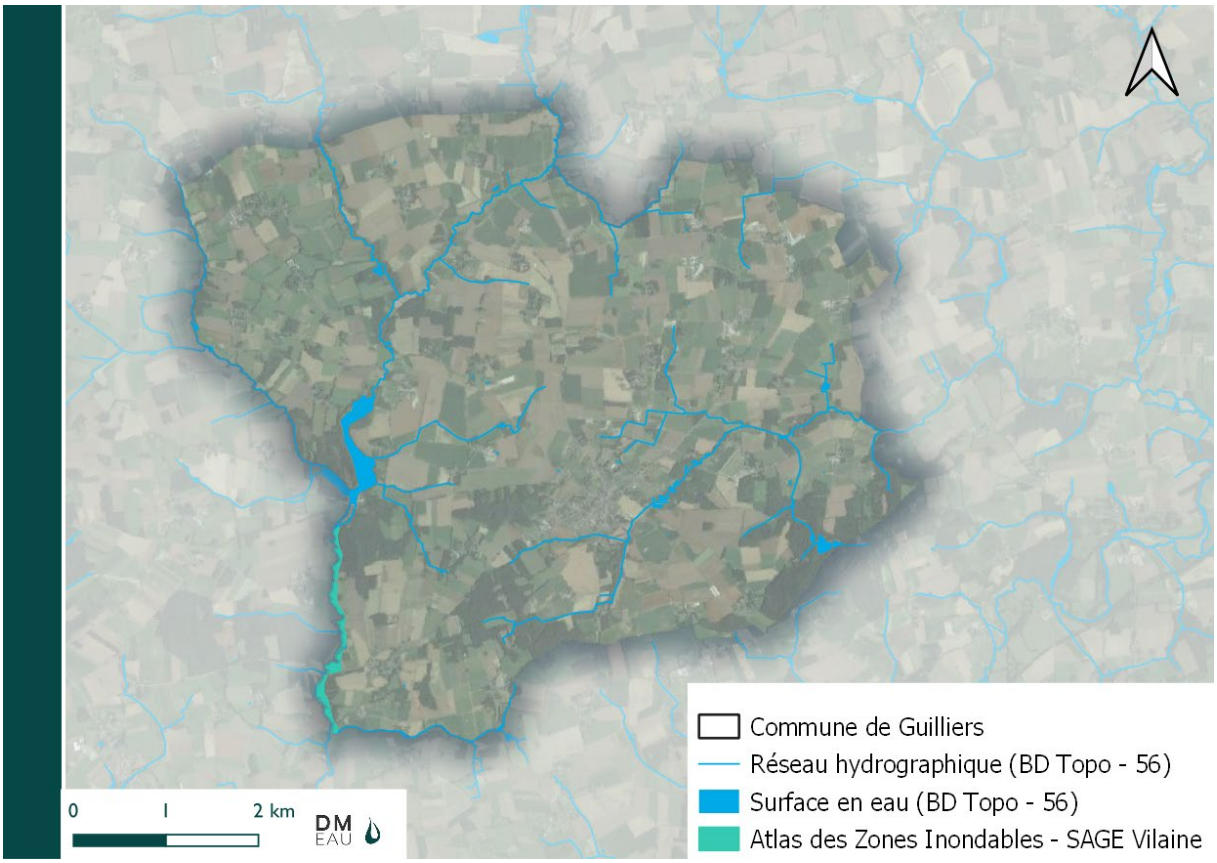


Figure 14 : Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de Guilliers

Le projet de révision du PLU de Guilliers devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, et notamment aux zones recensées au sein de l'AZI.

1.5 Captages en eau potable et usages sensibles

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Froges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m3 en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m3 en 2016).

La commune n'est donc pas concernée par un captage, par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ou par une Aire d'Alimentation de Captages (AAC).

Il existe aucune zone de baignade sur la commune.

1.6 Patrimoine naturel

Depuis la loi du 10 juillet 1976, la protection des espèces de la faune et de la flore est réglementée, et s'est ensuite étendue à la conservation de la diversité biologique.

Plusieurs outils réglementaires spécifiques de protection de la flore et de la faune ont été mis en place. Les différents statuts de protection des espaces peuvent être dissociés en trois grandes catégories : la protection contractuelle ou conventionnelle ; la protection réglementaire ; la protection par la maîtrise foncière.

Des zones d'inventaires ont également été élaborées et constituent des outils de connaissance de la diversité d'habitats et d'espèces. Ces zones, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), n'ont pas de valeur juridique directe mais incitent les porteurs de projets à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La DREAL Bretagne recense les espaces naturels et sites paysagers remarquables, selon les données disponibles (ZNIEFF, site inscrit, etc…), les données sur le site Natura 2000 et les espèces patrimoniales associées, aucun espace naturel et site paysager remarquable n'est recensé sur la commune de Guilliers.

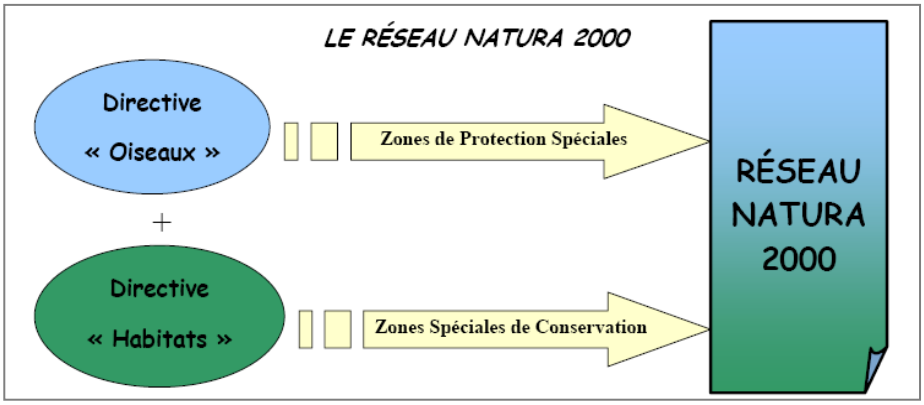
1.6.1 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état

de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, du fait de leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. À la suite de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB), équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.



Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de Guilliers.

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 3 km de la Commune. **Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (FR300005).**

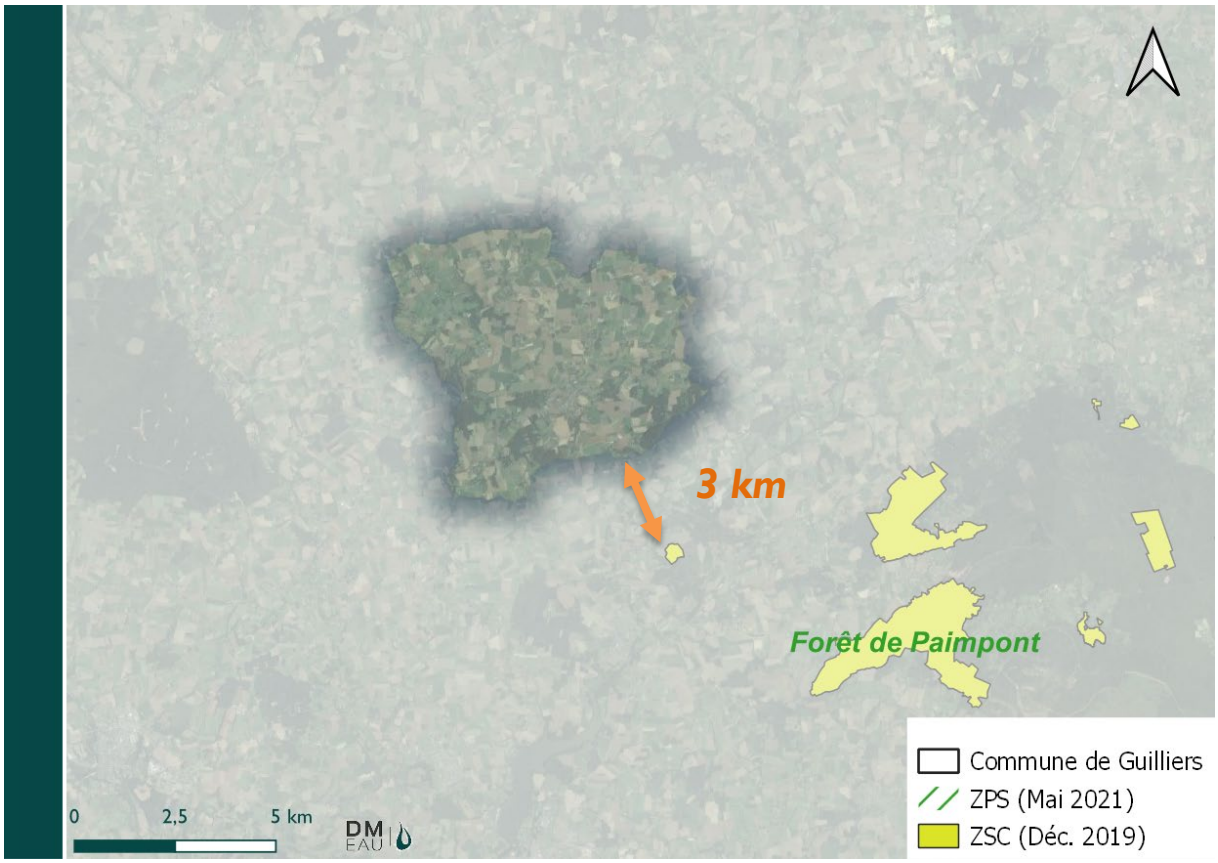


Figure 15: Localisation des sites NATURA2000 sur le territoire communal et les communes limitrophes

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le projet situé hors zone classée n'aura aucun impact sur une zone Natura 2000.**

1.6.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type 1 recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

Il n'existe pas de ZNIEFF sur le territoire.

Il n'existe pas de contraintes dû à la présence de site recensés au patrimoine naturel sur la commune.

2 Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage d'assainissement est validé par enquête publique.

2.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif " engage la commune sur un délai raisonnable de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir *(Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).*
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
  - Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boite de branchement),
  - Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
  - Coût du branchement,
  - Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter…) (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Dans une zone non desservie (absence de réseau sur le domaine public)

- La collectivité s'engage dans un délai raisonnable à la réalisation des travaux de desserte de cette zone.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement autonome devra être mise en place (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).

2.2 Assainissement non collectif

2.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé :

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

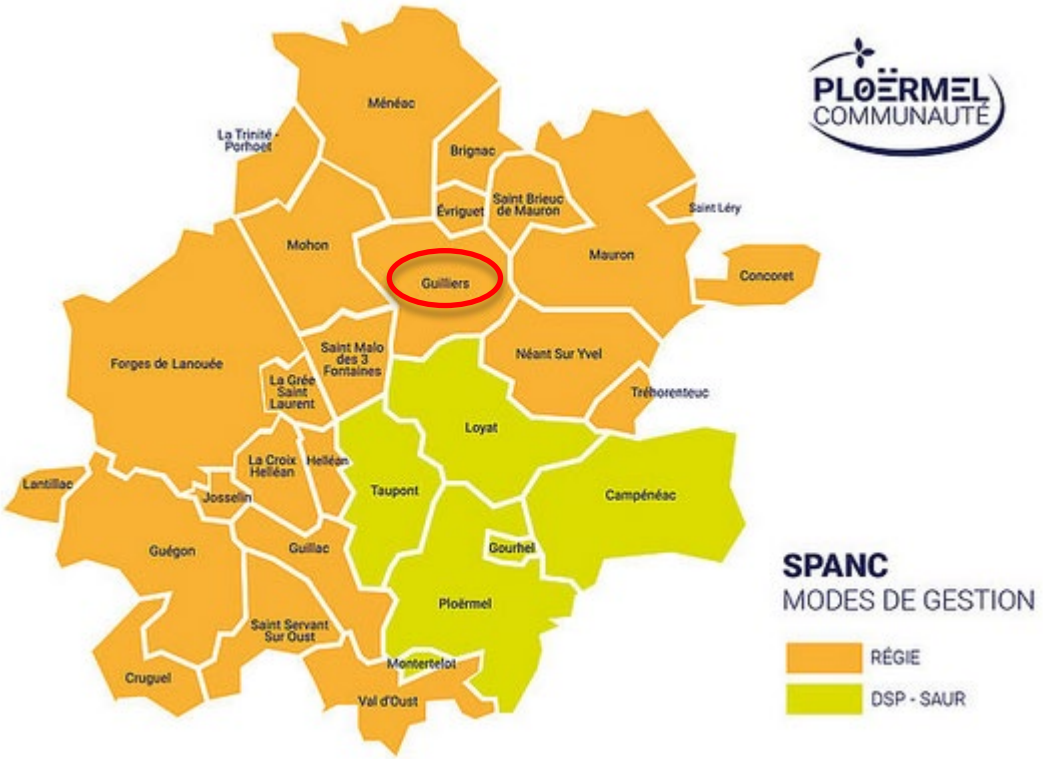
Remarque : Au-delà d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié le 31 juillet 2020). En application du nouvel article R214-106-1 du code de l'environnement, les propriétaires de ces systèmes devront renseigner par voie électronique le registre national selon les modalités de l'Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2020 (document en Annexe 1).

2.2.2 Collectivité et compétence

Ploërmel Communauté assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Guilliers.

Ploërmel communauté assure en régie le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour la commune de Guilliers ainsi que pour 24 autres communes qui composent les 30 communes de la communauté de communes.

Cette communauté regroupe environ 43 000 habitants sur 30 communes : Brignac, Campénéac, Concoret, Cruguel, Evriguet, Gourhel, Guégon, Guillac, **Guilliers**, Helléan, Josselin, La Croix-Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Lantillac, La Trinité-Porhoët, Les Forges, Loyat, Mauron, Ménéac, Mohon, Monterrein, Montertelot, Néant-sur-Yvel, Ploërmel, St-Brieuc de Mauron, St-Léry, St-Malo des Trois Fontaines, St-Servant sur Oust, Taupont, Tréhorenteuc et Val d'Oust.



Le pouvoir de police est assuré par les maires des communes. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

3 Assainissement des eaux usées : Etat initial

3.1 Étude de zonage actuel (2003-2004)

La carte de zonage d'assainissement réalisée par BETAM a été validée en 2004 suite à l'étude datée de 2003. Cette étude a porté sur 25 secteurs d'habitats diffus.

Sur 510 habitations répertoriées, 129 habitats localisés dans des hameaux ont été étudiés.

Les hameaux étudiés étaient composés de 7 habitations (la ville Mainguy) à 34 habitations (Le Bioux).

Le conseil municipal avait décidé de retenir en assainissement collectif le secteur suivant :

- **Bourg – La Hache**

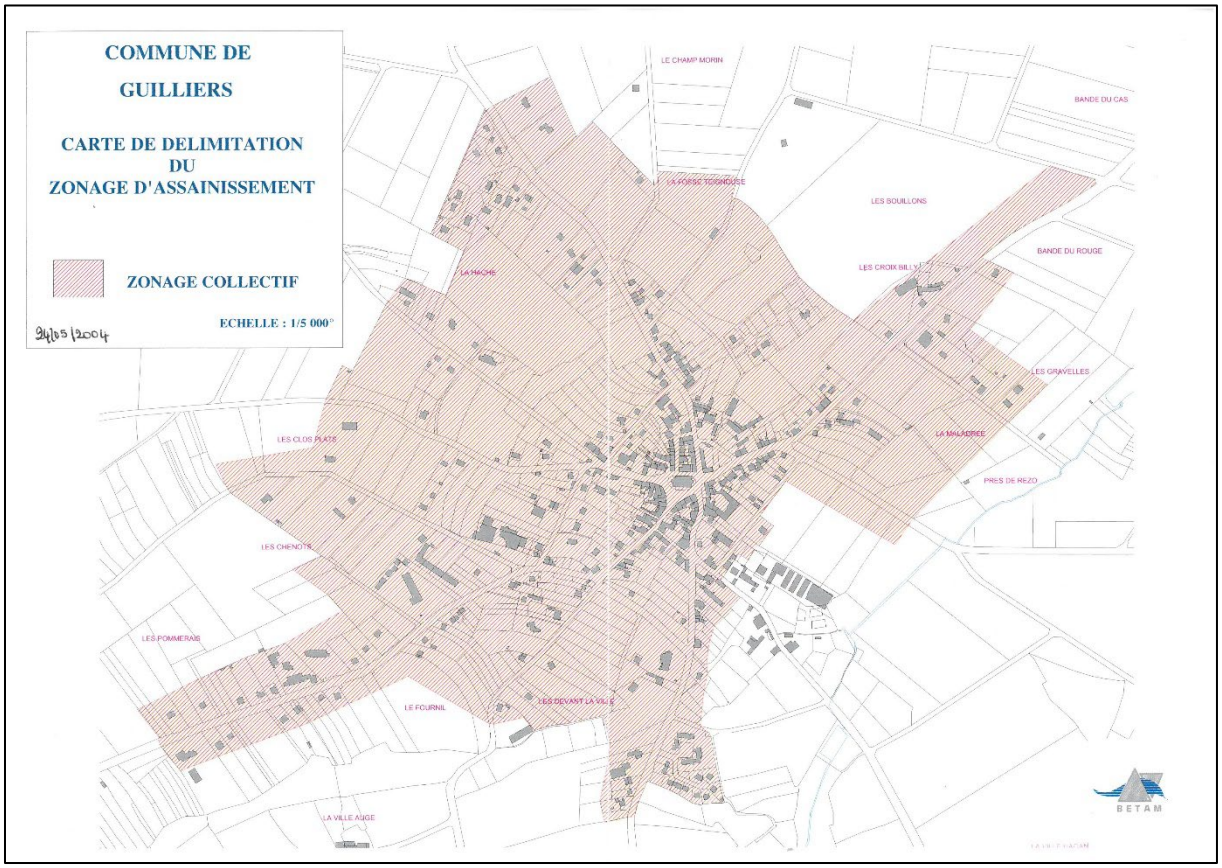


Figure 16: périmètre défini en assainissement collectif en 2004

En effet, compte tenu de la répartition des hameaux sur le territoire communal, leur éloignement du réseau d'assainissement collectif existant dans le bourg et surtout de la topographie, aucune solution de raccordement des hameaux sur le réseau collectif n'avait été retenue.

3.2 Assainissement collectif

3.2.1 Situation administrative du bourg

La commune a transféré la compétence "assainissement collectif" à Ploërmel Communauté.

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du délégataire (données SANDRES fournies par SAUR).

Communes	Schéma directeur d'assainissement	Date du zonage Eaux Usées (EU)	Arrêté Autorisation de rejet
Guilliers	2018	2004	1986

Les concentrations maximales de rejet autorisées en mg/l sont :

Paramètre	Norme : Concentrations de rejet autorisées en mg/l
DBO5*	~~40~~ : norme revue à 35 mg/l en application de l'arrêté du 21 juillet 2015
DCO[1]	120
MES	120
NTK	40 (sur 24h)

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, la concentration maximale de rejet de la station doit respecter 35 mg/l de DBO5/j (échantillons filtrés)

Nombre d'abonnés sur le secteur aggloméré

Le nombre d'abonnés au service assainissement sur la commune de Guilliers est de 333 (source listing d'eau potable 2014 - SAUR). L'évolution du nombre de branchements est faible avec **un nombre d'abonnés en 2021 de 341** (données SATESE).

Sur la base de la consommation d'eau potable, les branchements de particulier ne représentent que 50 % des volumes d'eaux usées à épurer.

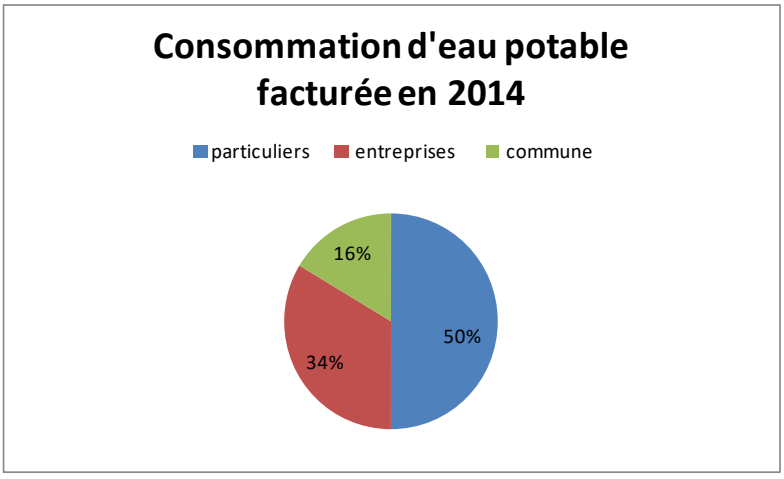


Figure 17 : Répartition des consommations d'eau potable

[1] Sur échantillons filtrés

14 branchements sont des effluents provenant d'établissements privés. Parmi ceux-ci, on trouve notamment :

- EHPAD : 2846 m³ en 2014,
- Maison familiale (école accueillant 120 pensionnaires en alternance): 1485 m³ en 2014,
- École primaire privée : 114 m³ en 2014,
- Société au relais du Porhoët (Hôtel -restaurant) : 747 m³ en 2014.

Ces établissements sont dits "gros consommateurs". De plus, ils sont pour 3 d'entre eux liés à une activité de restauration. Les cuisines sont équipées de bacs dégraisseurs avant rejets vers le réseau.

8 branchements sont communaux : WC, cantine, école primaire publique, mairie, équipements sportifs, salle des fêtes, cimetière…

Sur la base des données issues du listing d'eau potable 2014 et des données 2021, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 65 m³/j.

3.2.2 Réseaux et station d'épuration du bourg

3.2.2.1 Généralités

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a confié l'exploitation à la SAUR.

La station d'épuration est de type Lagunage naturel. Elle traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

3.2.2.2 Réseaux à Guilliers

Le réseau de collecte des eaux usées de Guilliers a une longueur de 9 617 m de réseau gravitaire et 1450 m de réseau en refoulement. Il est de type séparatif.

Il existe 4 postes sur le réseau :

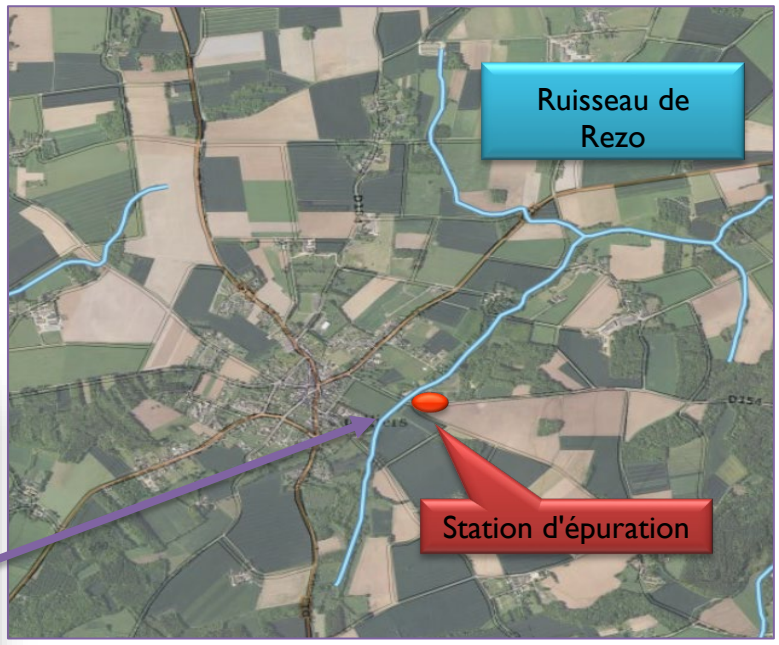
- PR Les Gros chênes
- PR Evriguet
- PR Josselin
- PR Croix Billy

Les postes ont été inspectés dans le cadre de l'étude "diagnostic des réseaux". Ils feront l'objet de fiches de renseignements pour chacun.

Nom des postes	Télésurveillance PR
Les Gros chênes	Oui – Sofrel
Evriguet	Oui – Sofrel
Josselin	Oui - Sofrel
Croix Billy	Oui – Sofrel

Station d'épuration de **type lagunes de 1000 Eq-hab**

- Mise en service en 1986.
- Rejet dans le Rezo





L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	Charge Organique	Charge Hydraulique
1 000 Eq-hab	60 kg de DBO5/j	150 m^3/j







3.2.3 Fonctionnement de la station d'épuration

Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau de Rézo

En conformité avec la réglementation 2 bilans annuels sont réalisés.

La Charge organique

En théorie, la station devrait recevoir 33 kg de DBO5 / j (341 branchements x 2,03 taux d'occupation en 2020), soit 69% de la capacité de la station.

L'ensemble des mesures réalisées en entrée de station est relativement stable depuis 2019, avec une pointe mesurée en septembre 2021 à 54 kg de DBO5/j. Des investigations complémentaires ont été initiées depuis 2020 avec un doublement des bilans par deux prestataires différents.

La charge moyenne retenue est de 510 Eq-hab en moyenne sur les 5 dernières années. Et 670 en pointe (Percentile 90).

FLUX entrée DBO5 puis Eq-hab					
moyenne	min	max	p50	**p90**	p95
30.5	10.9	53.9	29.2	**40.2**	45.8
508	182	899	486	**670**	763

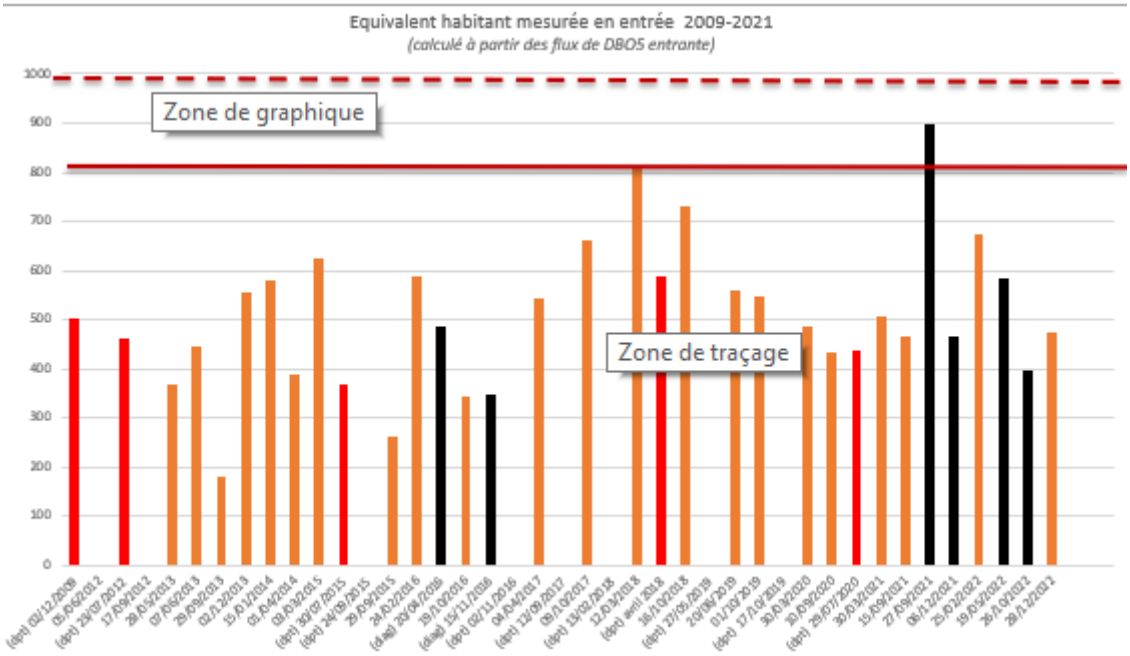


Figure 18 Résultats des bilans 24 h traduit en Eq-hab DBO5:
Rouge = SATESE ; Noir = Diag en 2016 puis SGS, Orange = SAUR,

La Charge hydraulique Des surcharges hydrauliques sont constatées.
Un diagnostic a été réalisé et le schéma directeur est en cours de validation afin diminuer les eaux parasites et d'augmenter les performances de la station d'épuration.

Fonctionnement :

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés deux fois par an selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015):

- Des bilans réalisés : entrée / sortie lagunes
- Compte tenu de données non cohérente pour cette station, 2 bilans additionnel sont réalisés par un autre prestataire pour conforter l'autosurveillance.

Les résultats des mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes à l'ancien arrêté et surtout sont beaucoup plus faibles que les normes définies dans l'arrêté préfectoral.

Le diagnostic et le schéma directeur des eaux usées sont en cours sur Ploërmel communauté. Les travaux seront principalement orientés pour supprimer des entrées d'eaux parasites et chercher des solutions communales, ou intercommunales, pour répondre à la gestion de l'assainissement.

3.3 Assainissement non collectif

Ploërmel communauté assure en régie le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour la commune de Guilliers ainsi que pour 24 autres communes qui composent les 30 communes de la communauté de communes (carte p6).

Ces contrôles concernent : les installations récentes, les installations existantes (contrôles de bon fonctionnement, et dit "à la vente") mais aussi les contrôles de conception puis de réalisation.

Ploërmel communauté a acté un règlement en 2019, applicable depuis janvier 2020. Par décision du bureau communautaire du 2 décembre 2019, il a été retenu :

Une périodicité des contrôles de "bon fonctionnement " à 8 ans, et réduite à 4 ans si le dernier contrôle présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement.

Chaque dispositif d'assainissement a été évalué sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Conforme			
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'état de l'assainissement en fonction des besoins de travaux des 506 ANC diagnostiquées.

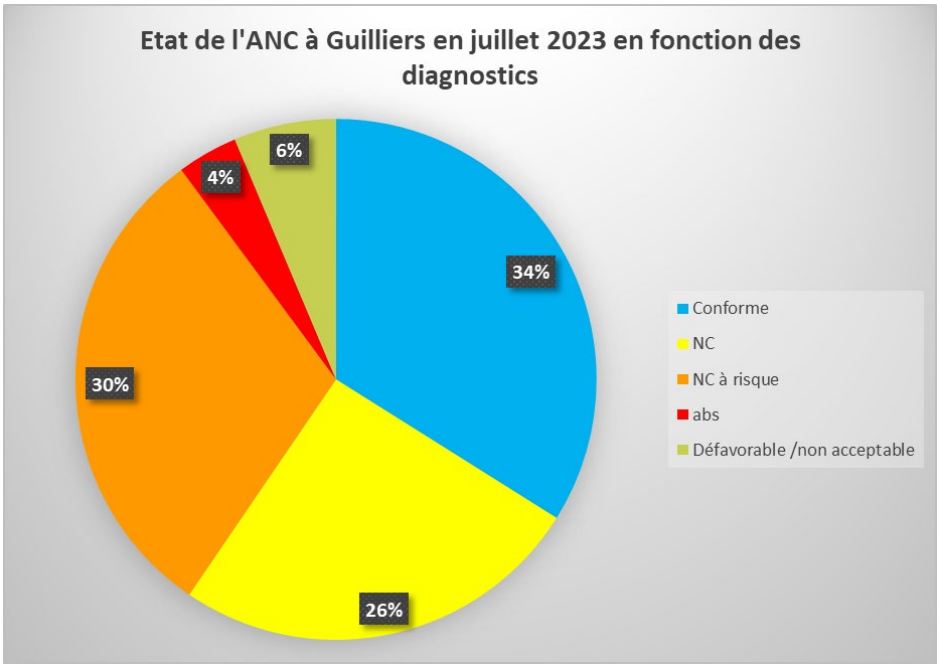


Figure 19 : état du parc d'assainissement non collectif à Guilliers

Dans le cadre de la mise en conformité des installations autonomes, le SPANC assure la mission de contrôle tous les 8 ans. Ce contrôle est réduit à 4 ans pour les installations non suivant l'avis du contrôleur (dans les cas prévus au chapitre 12 du règlement adopté en 2019) et dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

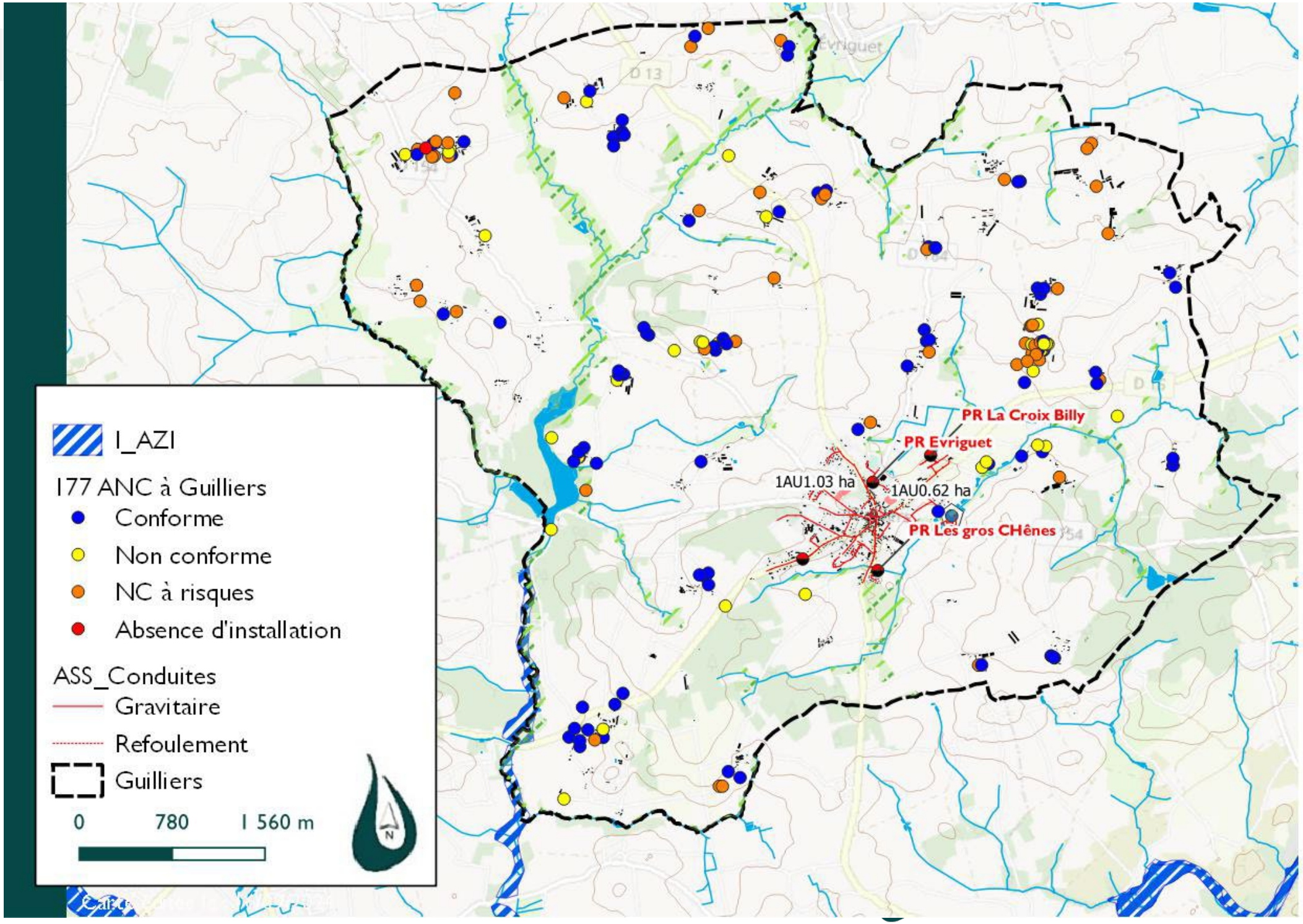
Fin 2009, 44 ANC ont été réalisées ou réhabilitées, 21 propriétaires ont déposé un projet pour un contrôle de conception., soit 13% du parc.

Un listing des 19 habitations sans ANC a été diffusé à Ploërmel communauté afin de prendre connaissance et d'approfondir la nécessité d'intervention. En effet ces habitations peuvent, et sont souvent, des habitations inoccupées dont l'assainissement est mis en place lors d'une rénovation.

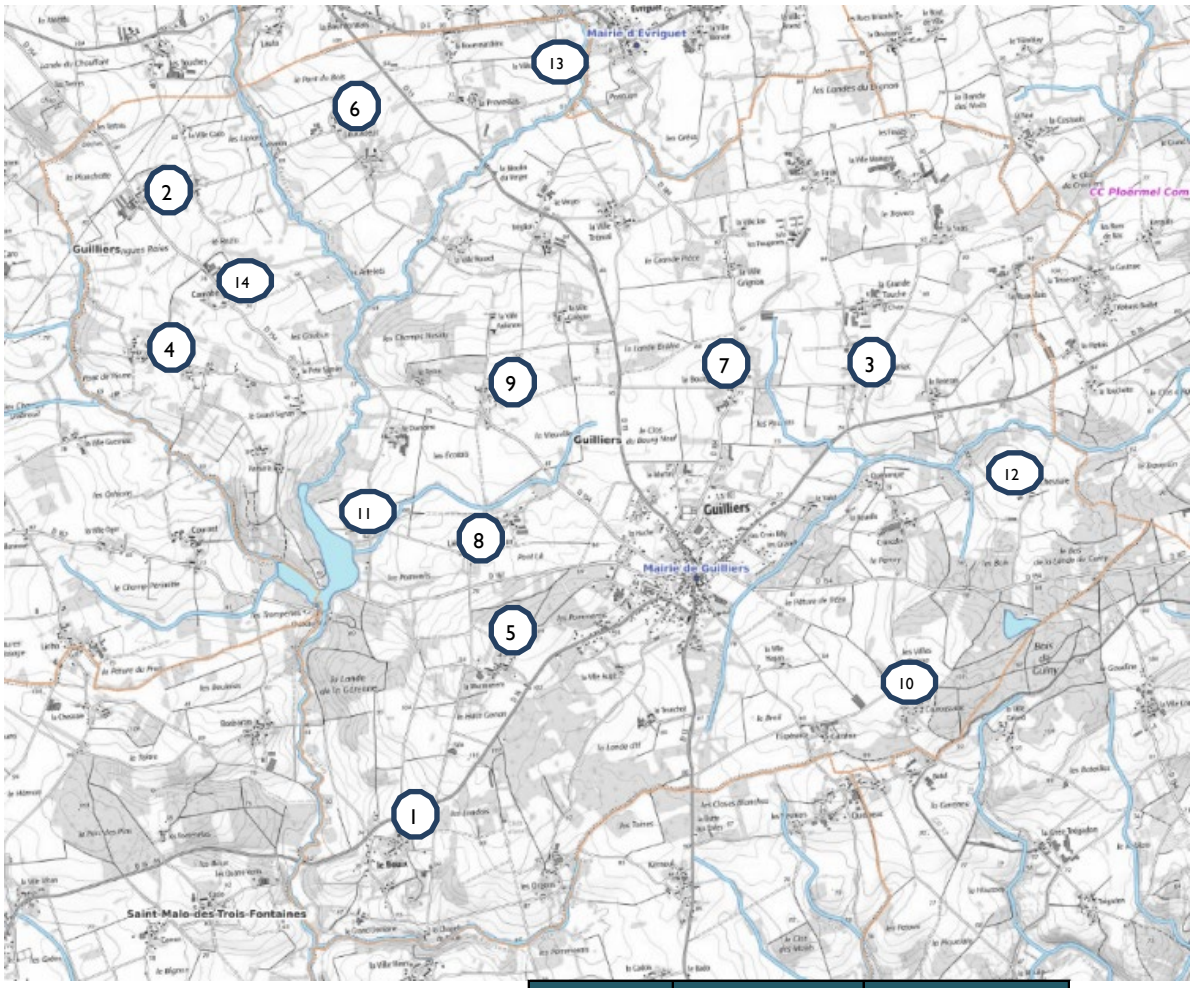
90 contrôles de cession dont 37 sont non conformes à risques.

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes. Ploërmel communauté programme de réaliser des campagnes complètes à partir de 2024.

L'étude a été réalisée par recoupement des zones à enjeux et l'état des installations à l'échelle des hameaux (géolocalisation des ANC sur la base du renseignement cadastrale 177 ANC localisée sur 506 ANC).


I_AZI
177 ANC à Guilliers
Conforme
Non conforme
NC à risques
Absence d'installation
ASS_Conduites
Gravitaire
Refoulement
Guilliers
0
780
1 560 m
PR La Croix Billy
PR Evriguet
1AU1.03 ha
1AU0.62 ha
PR Les gros CHênes

Il existe sur la commune peu de hameaux plus denses (les données du tableau sont issues du listing ANC) :



		NB ANC	Absence d'intallation	NC à Risques
LE BOUIX	1	43	1	9
RIOLO	2	31	2	14
ESQUINIAC	3	25		12
KERBIGOT	4	23	4	8
LA MORMAZIERE	5	22		9
LEUCADEUC	6	21		8
LE BOURG NEUF	7	20		9
LIEROU	8	18		3
TREBLOU	9	17		4
COUROUSSAINE	10	13	1	2
QUERY	11	13		3
LA CHESNAIS	12	12		6
LA VILLE HERVE	13	12		3
CARNABET	14	12	2	4

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes (90 contrôles de cession).

3.4 Perspectives d'évolution en l'absence d'assainissement des eaux usées

Le zonage permet de définir une limite entre le territoire relevant de l'assainissement collectif (AC) et de l'assainissement non collectif (ANC).

L'étude d'actualisation dresse un état initial de l'assainissement sur la commune. Ce diagnostic intègre les contraintes environnementales, sanitaires et techniques susceptibles d'affecter le zonage.

L'Etat de l'assainissement collectif et non collectif est analysé dans la situation actuelle et future (évolution du développement communal inscrit au PLU). L'étude s'appuie sur des données techniques et les suivis annuels et hebdomadaires réalisés par la commune.

Sur la base de la solution retenue, l'étude de zonage permet alors d'anticiper sur les besoins en matière d'assainissement.

L'étude de zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision. Elle présente le devenir de l'assainissement de la commune pour une dizaine années. Elle intègre les mesures à prendre pour assurer le traitement des eaux usées, ainsi que la sécurisation des ouvrages afin de respecter la qualité du cours d'eau dans l'objectif d'atteinte du bon état (SDAGE Loire Bretagne).

La limite de la zone qui est destinée à être desservie par l'assainissement collectif est tracée sur la base de l'existant. Le périmètre proposé intègre les zones desservies depuis l'ancien zonage (2004) ainsi que les zones constructibles au PLU.

Enfin, les limites du périmètre sont ajustées afin d'exclure notamment les zones non constructibles (zones naturelles au PLU), comme cela avait été le cas dans le précédent zonage.

L'étude et l'actualisation du zonage permet également d'identifier et d'étudier les éventuels secteurs ou habitations aujourd'hui en ANC qui pourraient être raccordés. Ces secteurs sont retenus en fonction de l'état de l'assainissement, des conditions environnementales et des coûts d'investissements "raisonnables".

Sur le territoire de Guilliers, dans le projet de périmètre de zonage présenté, les futures habitations des zones 1AU ont été intégrées.

Aucune extension de réseau vers un hameau n'est envisagée.

4 Étude des scénarios et justification du zonage

4.1 Evaluation des besoins

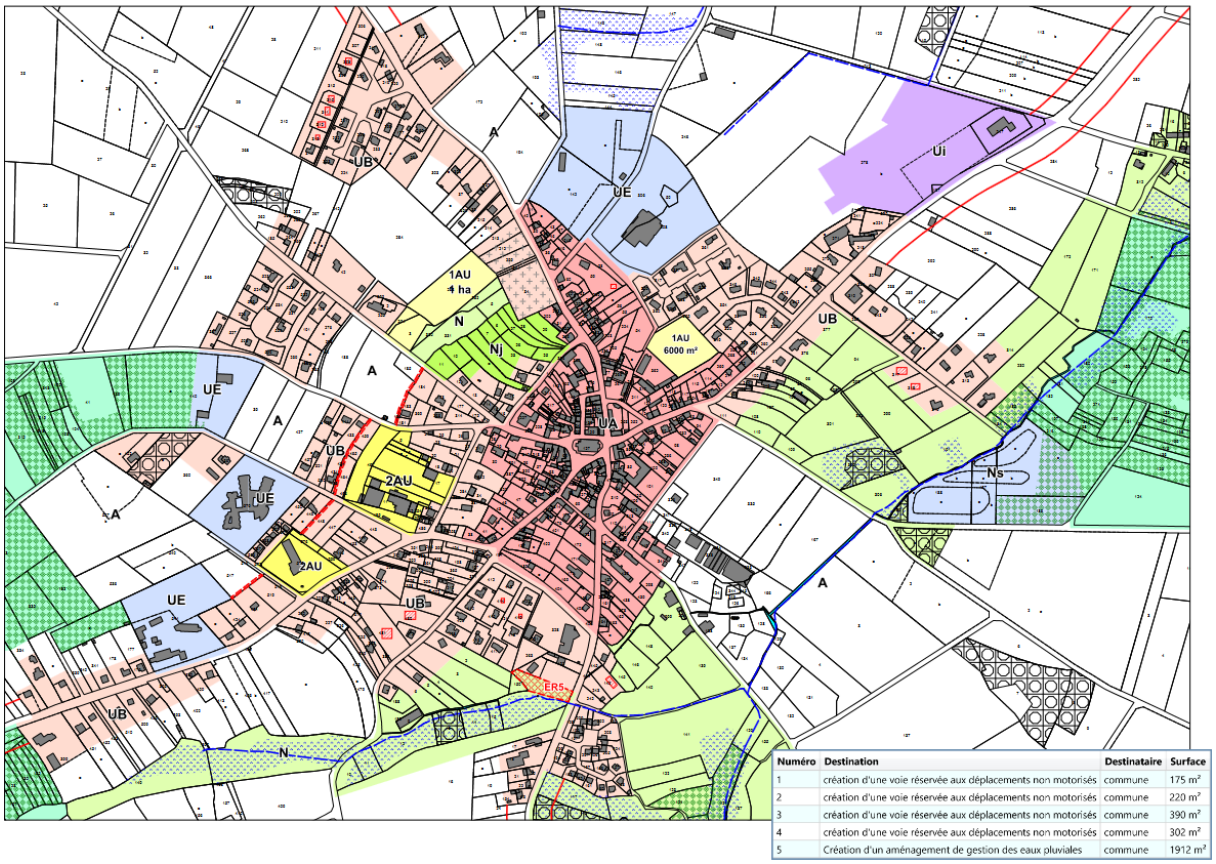
4.1.1 Présentation du PLU en cours

Le PLU a notifié les zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Guilliers.

A horizon 10 ans, il est prévu la construction de 50 logements répartis dans des opérations de densification et d'extension pour les zones classées à urbaniser au PLU.

- 25 logements en densification du bourg.
- 25 logements dans les zones AU



Numéro	Destination	Destinataire	Surface
1	création d'une voie réservée aux déplacements non motorisés	commune	175 m²
2	création d'une voie réservée aux déplacements non motorisés	commune	220 m²
3	création d'une voie réservée aux déplacements non motorisés	commune	390 m²
4	création d'une voie réservée aux déplacements non motorisés	commune	302 m²
5	Création d'un aménagement de gestion des eaux pluviales	commune	1912 m²

Figure 20 : Extraits du projet de zonage de Guilliers – Juillet 2023

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucune zone urbanisable et leur future desserte ne permet d'envisager le raccordement de hameau. Aucun autre hameau, ou zone urbanisée actuellement en ANC n'est proposé au zonage collectif.

À horizon 10 ans, il est projeté la construction de 50 logements dans la zone agglomérée.

4.1.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un taux d'occupation de 3 habitants par logement (base de calcul retenu pour estimer les charges futures)
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j
  - donc un logement =2,4 Eq-hab

Zones d'activités à vocation artisanale :

- 5 Eq-hab /ha

Soit 120 Eq-hab supplémentaires :

- Pour 50 logements (maximum), on aura 150 habitants et 120 équivalents habitants raccordés à la station d'épuration.

La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire de 120 Eq-hab.
Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 670 Eq-hab, la station arrivera approximativement à 790 Eq-hab soit79 % de sa capacité de traitement organique.
Le diagnostic des réseaux et le schéma directeur à l'échelle de Ploërmel communauté devra proposer une solution de traitement pérenne des effluents futurs.

4.2 Le zonage d'assainissement actuel

Cette étude reprend l'ensemble des zones à proximité des réseaux actuels ainsi que la faisabilité du raccordement des hameaux les plus proches.

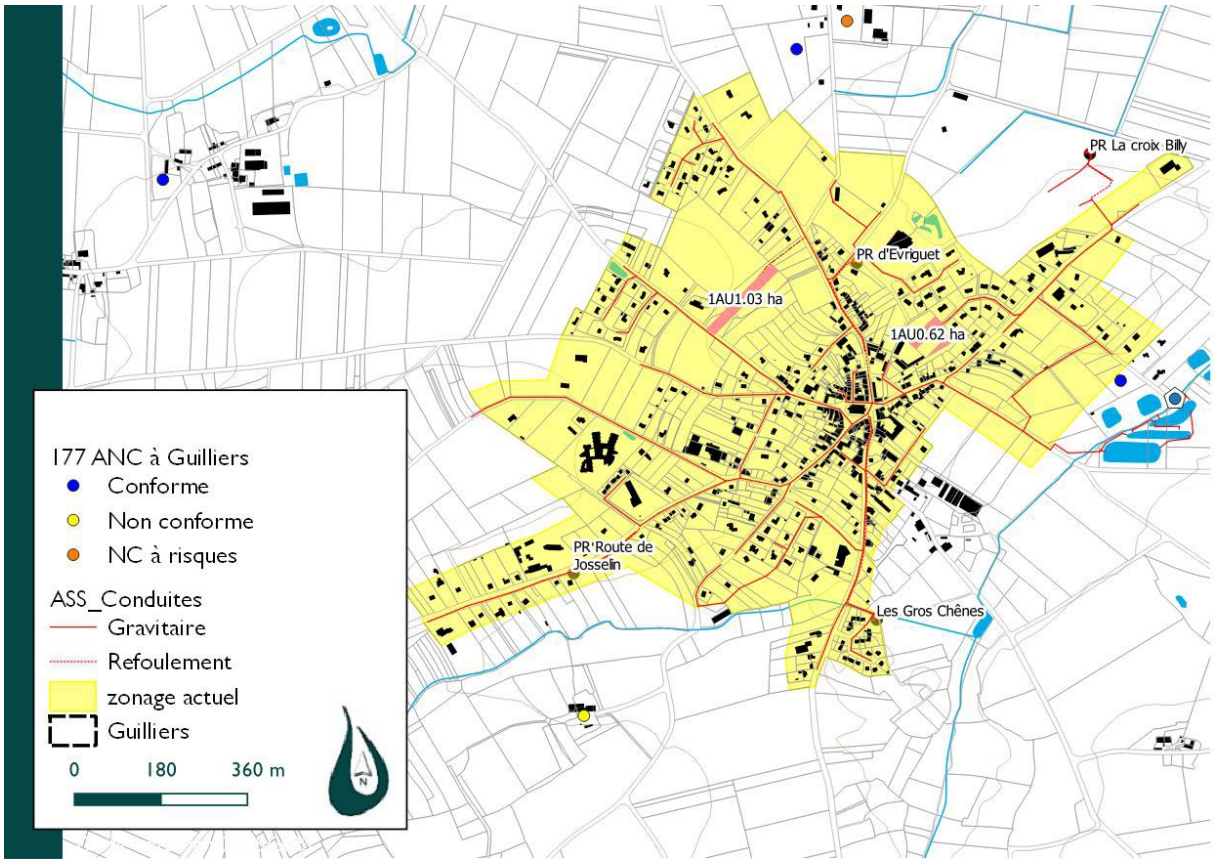


Figure 21 : Présentation du zonage existant et des hameaux aux abords

Aucun hameau à proximité n'a été retenu pour faire l'objet d'extension de réseau.

4.3 Étude d'extensions du réseau collectif

4.3.1 Zones urbanisables

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront raccordées gravitairement

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous :

- **Gestion de l'agglomération** : La collecte des eaux usées est assurée par un réseau de type séparatif. La gestion des réseaux est assurée par Ploërmel communauté qui a engagé un diagnostic de ces réseaux.

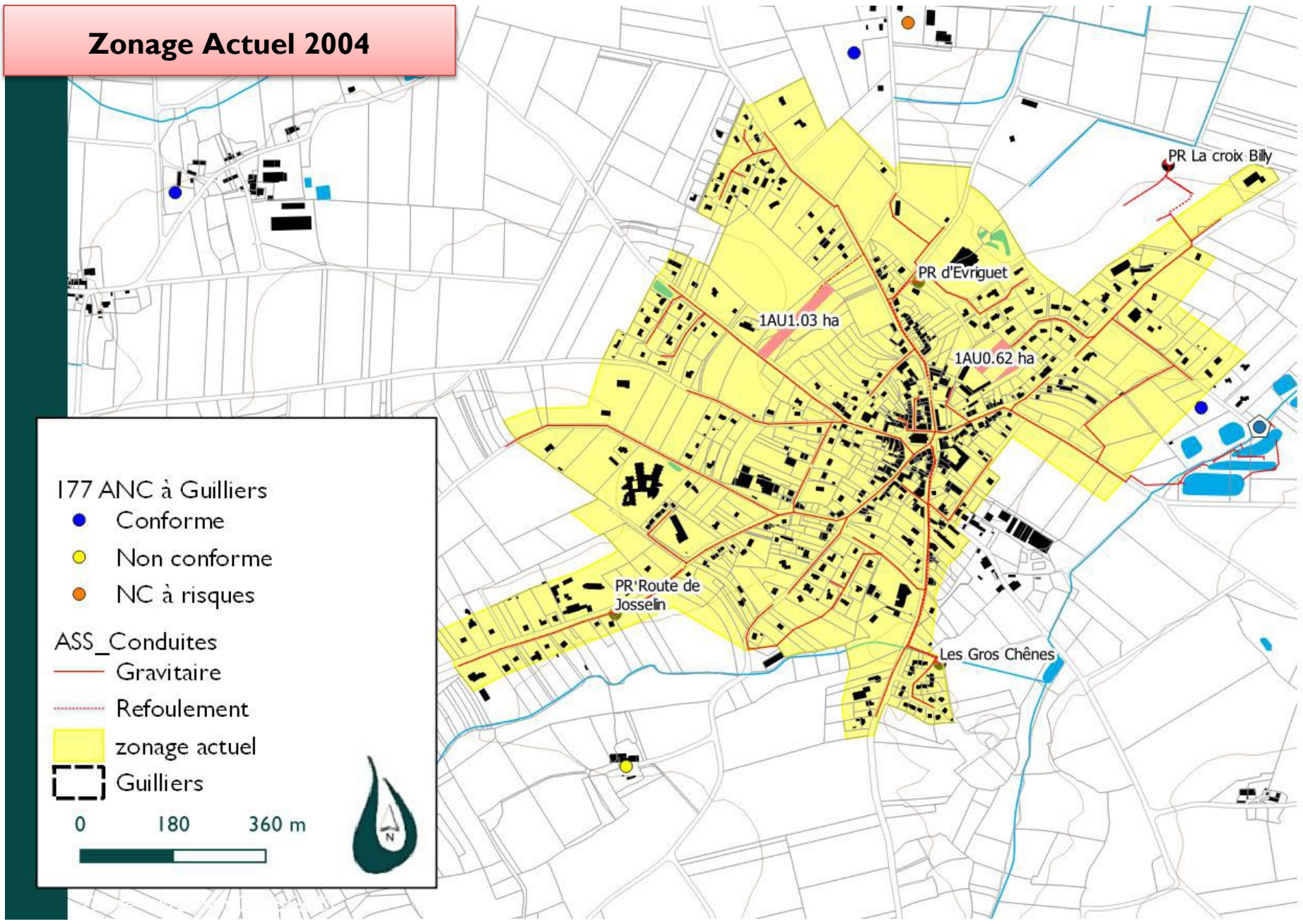
Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous :

- **Zones urbanisables :** les propositions de raccordement des différentes zones urbanisables sont présentées ci-dessous.

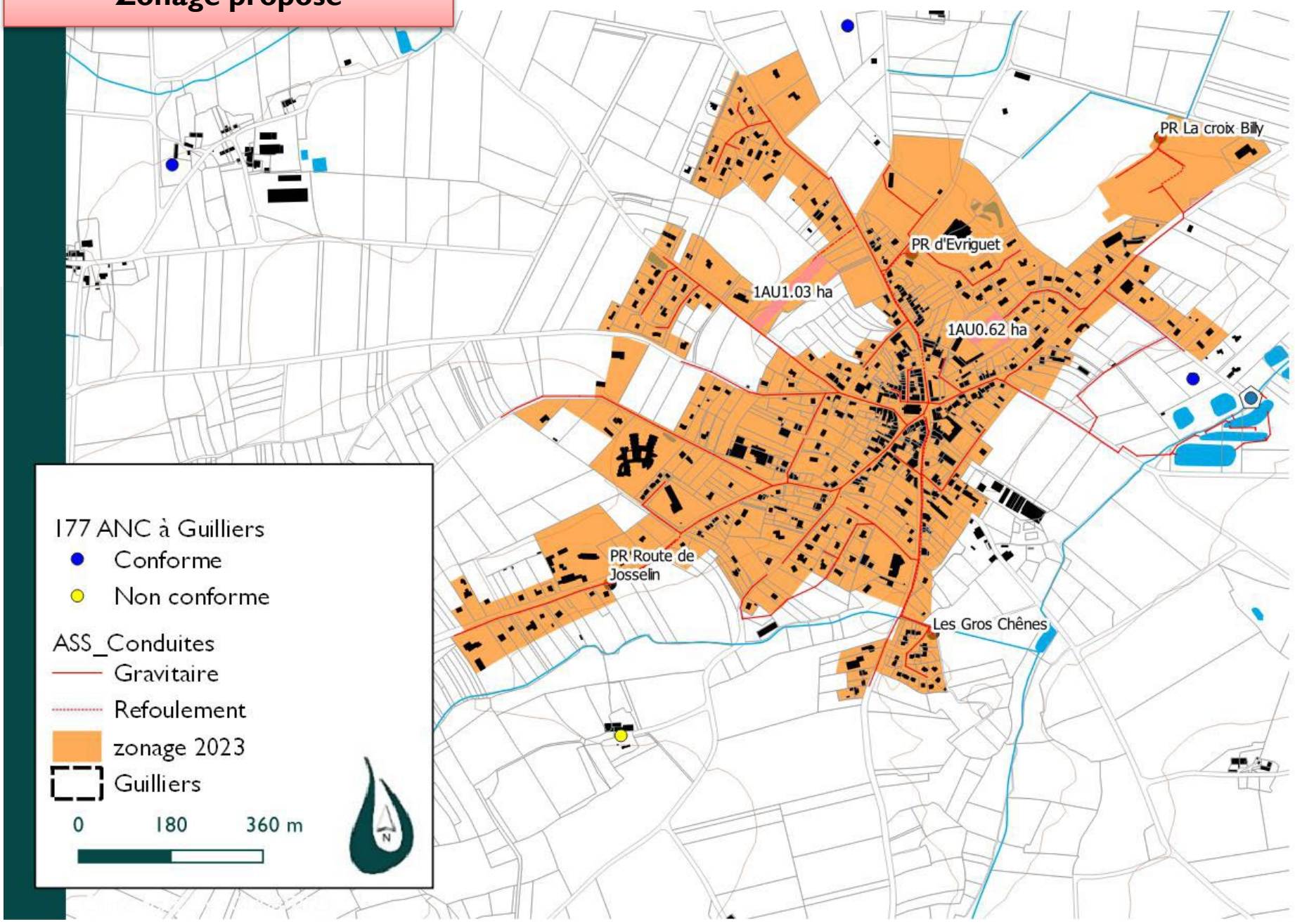


Figure 22 : Raccordement de chacune des deux zones urbanisables vers le Nord

Zonage Actuel 2004



Zonage proposé



4.4 Incidences probables du zonage sur l'environnement

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées permet d'identifier les secteurs relevant de l'assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC). La limite de ces périmètres est étudiée sur la base des zones raccordées actuellement. Cette limite est étudiée en fonction des contraintes environnementales ou des risques identifiés sur le territoire. Enfin l'étude technique et financière permet à la collectivité de justifier le choix du périmètre afin de satisfaire l'ensemble des incidences des projets de raccordement ou de maintien en zone non collective.

En ce sens, le zonage présente un impact positif sur la qualité des eaux, puisqu'il anticipe les incidences de l'urbanisation sur la collecte et le traitement des eaux usées et définit les mesures à prendre quand il y a des enjeux environnementaux sur le territoire.

4.4.1 Effets sur les milieux aquatiques

L'approche consistant à prendre en compte les nombreux apports à l'échelle des bassins versants est entreprise par les syndicats. Dans un premier temps, ces études ont été réalisées sur les bassins versants considérés comme prioritaires (3B-1) vis-à-vis de la problématique « Eutrophisations des eaux de surface ». Pour ces bassins versants, les syndicats concernés ont terminé les diagnostics.

Les bassins versants de l'Yvel est prioritaire.

A partir des conclusions de ces premières études, il apparait que, selon les paramètres étudiés (Nitrates / Phosphore / Ammoniaque/Matières Organiques …), l'assainissement collectif peut être une source non négligeable.

En effet pour les paramètres ammoniaque et phosphore total, sur un tel bassin rural, occupé par quelques agglomérations et peu d'industrie, la part de l'assainissement sur le flux total fluctuent entre 10% en année humide et 30% en année sèche.

Nous l'avons quantifié sur les bassins de la Haute Vilaine, de la Cantache, de la Valière et encore de la Flume ou du Meu lors de 5 années lors des études BV portées par leurs différents syndicats de bassin versant.

Ceci ne revient pas à dire que l'assainissement n'a pas d'impact mais que, quantitativement parlant, des sources plus importantes existent, et en particulier l'érosion des parcelles agricoles.

Guilliers se situe sur les têtes de bassins versant.

Il n'existe pas d'activités fortes et significatives (agriculture intensive, industrie) sur ce bassin versant rural. Un suivi de GBO sur les nitrates et le phosphore permet de suivre les améliorations dues aux mises en place de la politique agricole sur l'ensemble du bassin versant.

Rq : Le flux de nitrates est quasi exclusivement dû au lessivage des sols cultivés, et apparait alors en période de hautes eaux (80% lors du mois le plus humide sur les bassins versants principalement schisteux).

4.4.2 Influence de l'augmentation de la population sur la qualité du cours d'eau

Au terme de la programmation du PLU de Guilliers (échéance 10 ans) et prenant en compte l'évolution urbaine en cours, la station recevra une charge d'environ 120 Eq-hab supplémentaires.

A titre d'information, nous rappelons que les sources de pollution par l'assainissement collectif peuvent être de 2 ordres :

1- Rejet direct en amont de la station : via les trop-pleins (de poste de refoulement), les réseaux d'eaux pluviales (mauvais branchements), ou les déversoirs d'orage (cas sur des réseaux unitaires).

2- Rejet après une station d'épuration qui est sous-dimensionnée, surdimensionnée, non adaptée (…) et ne traite plus ou pas correctement les effluents.

1- **A Guilliers,** il n'existe pas de trop plein sur les postes.

2- **La station d'épuration** reçoit actuellement entre 56 à 65% % de sa capacité de traitement et atteindra entre 68 et 77 % de la charge nominale au terme du PLU (en Pointe).

Le flux de matière à traiter va nécessairement augmenter (de 15 % de la capacité de traitement en situation de pointe).

Le dimensionnement et la technique retenue pour le traitement des effluents, ont été proposés dans un dossier réglementaire "loi sur l'eau". Cette étude, qui présentait les incidences du projet puis l'impact sur la qualité du cours d'eau à capacité nominale de la station, a été la base de l'établissement de normes de rejet validées dans un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

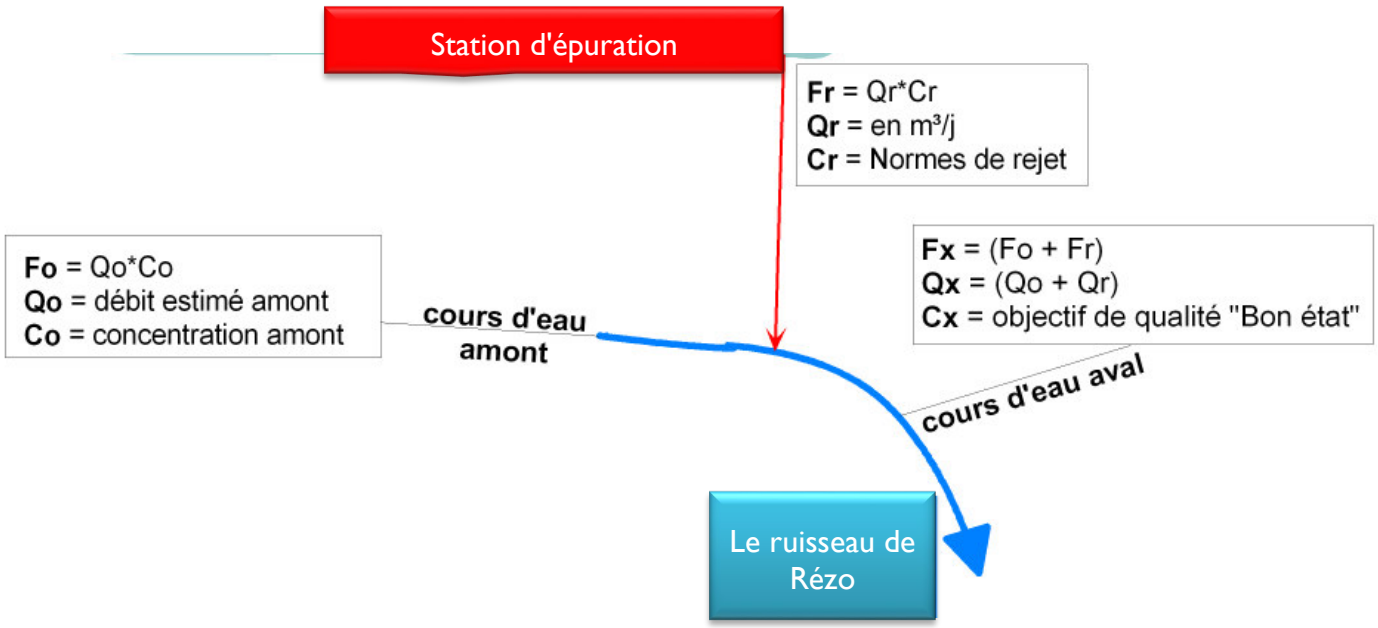
L'exploitation de la station d'épuration actuelle qui assure le respect des normes de rejet est maintenue.

C'est donc l'augmentation des débits qui influencera l'augmentation des flux.

Il est alors important de limiter les arrivées d'eaux parasites sur le réseau et d'assurer le maintien de la connaissance des réseaux et ouvrages.

Ainsi la commune est en cours de validation de son programme pluriannuel de l'investissement pour diminuer les apports d'eaux parasites sur le réseau.

4.4.3 Impact sur le cours d'eau



4.4.3.1 Hypothèses retenues

*Calcul du Flux amont (F0 = CO*Q0)*

- Concentration amont (C0)

La qualité en amont du rejet est considérée comme équivalentes à la limite de classe 1A/ 1B (Co)

Evaluation de la qualité amont (hypothèse basée sur la grille SEQ-Eau – ci-après)

	1A/1B
DBO5	3,0
DCO	20,0
MES	5,0
NTK	1,0
PT	0,05
NGL	2,90

Grille Etat écologique Cours d'eau

Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90
Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010

			Très Bonne 1A	Bonne 1B	Moyenne 2	Mauvaise 3	Tres Mauvaise HC
Bilan de l'Oxygène							
COD	Carbone organique	mg/l C	5	7	10	15	
Nutriments							
PO_4^{3-}	Orthophosphate	mg/l PO_4	0,1	0,5	1	2	
Ptot	Phosphore total	mgP /l	0,05	0,2	0,5	1	
NH_4^+	Ammonium	mg/l NH_4	0,1	0,5	2	5	
NO_3^-	Nitrates	mg/l NO3	10	50	Notifié "Moins que Bon"		

Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2

Nitrates							
NO_3^-	Nitrates	mg/l NO_3	2	10	25	50	
Particules en suspension							
MES	Matières en suspension	mg/l	5	25	38	50	

- Débits : (Q0)

L'impact est calculé en un point du bassin versant : au point de rejet de la station d'épuration, en référence au débit mesuré à la station hydrométrique (tableau ci-dessous) :

L'Yvel à Loyat (300 km²)	Débits spécifiques l/s/km²	BV Rézo (15 km²) l/s
QMNA5	0,013	0,19
Débit moyen annuel	7,5	112,5
Débit de crue décennale instantané	157,82	2367
Débit moyen mensuel (Janvier)	18,8	282

*Rejet de la station : Flux (Fr = Cr*Qr) :*

- Concentration du rejet (Cr)

Concentrations : Le tableau ci-après, présente les concentrations de rejet (valeurs moyennes mesurées en sortie) sur la période de 2022.

Concentrations de sortie en mg/l (2022)	MES	DBO5f	DCOf	NK	NH4+	P total
Normes	120	35	120	40		
Moyenne	84.0	7.1	82.8	33.2	22.9	5.1

- Débits (Qr)

Les débits de rejet retenus pour simuler l'impact aux deux périodes hydrauliques définies précédemment :

Période de référence	QMNA5		Débit hivernal : Q moyen Janvier	
	m³/j	l/s	m³/j	l/s
Actuel	74	0,9	141	1,6
Futur (hors travaux sur le réseau : programme attendu courant 2025)	85	1,0	159	1,8

4.4.3.2 Simulation de l'impact



Simulation de l'impact de la station communale Guilliers

Quantitatif

		QMNA si rejet		Débit hivernal	
		Actuel	Futur	Actuel	Futur
Population	eq-hab	560	560	650	650
débit rejeté	m^3/j	74	85	141	159
Rejet réel	m^3/j	34	45	141	159
Débit milieu	l/s	0.19	0.19	282	282

Qualitatif

Hypothèse concentrations amont	1B min	1B min	1B min	1B min
DBO5	3.0	3.0	3.0	3.0
DCO	20.0	20.0	20.0	20.0
MES	5.0	5.0	5.0	5.0
NTK	1.0	1.0	1.0	1.0
PT	0.05	0.05	0.05	0.05

SEQ-Eau	
Très Bon	1A
Bon	1B
Moyen	2
Médocre	3
Mauvais	HC

Concentrations aval mg/l				
DBO5	5.8	6.0	3.0	3.0
DCO	62.4	66.0	20.4	20.4
MES	58.3	62.9	5.5	5.5
NTK	22.58	24.45	1.18	1.21
PT	3.46	3.75	0.08	0.08

1B max	1B max	1B max	1B max
6.0	6.0	6.0	6.0
30.0	30.0	30.0	30.0
25.0	25.0	25.0	25.0
2.0	2.0	2.0	2.0
0.2	0.2	0.2	0.2
4.30	4.30	4.30	4.30

Un suivi du milieu a été initié en 2021

DATE	SEM	PH	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NGL	PT	Conductivité	PH	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NGL	PT	Conductivité
mardi 30 mars 2021	13	8,00	1,80	17	10	1,20	0,15	0,02	6,10	7,32	0,05	246	7,7	2,4	22	14	1,2	0,45	0,015	5,3	6,515	0,06	255

Suivi GBO le 29 mars 2021 Pt 0.082 mg/l PO4 : 0.080mg/l

Le suivi du phosphore a été maintenu, l'impact après curage des lagunes a conduit à une nette amélioration du traitement du phosphore

Suivi Analyse Phosphore en mg/l au point de rejet dans le milieu : Guilliers

		févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23
Guilliers	Entree	7.2			12					12		4.4		
	Sortie	5.1	3.7	3.54	7.2	5	Pas de sortie suite curage	Pas de sortie suite curage	Pas de sortie suite curage	5.1	3.93	2.74	1.38	1.4
	Amont	0.087	0.092	0.103	0.15	0.56	Pas de MR	Pas de MR	0.16	0.13	0.11	0.016	0.07	0.07
	Aval	0.44	0.26	0.926	0.23	0.37	Pas de MR	Pas de MR	0.2	0.6	0.33	0.154	0.029	0.03

Les mesures réalisées indiquent que l'estimation théorique est surestimée.

Il a été convenu avec la DDTM de maintenir et renforcer la connaissance de ce système dans l'attente d'une étude pour définir une solution à l'issu du schéma directeur à l'échelle de Ploermel communauté.

- Suivi milieu et station : Suivi amont aval milieu + 2 bilans supplémentaires
- Curage des lagunes (réalisé fin 2022)

Dans la situation d'amélioration de la qualité des réseaux, par la mise en œuvre du programme d'investissement proposé dans le schéma directeur, l'augmentation du débit du aux nouveaux branchements devra être compensée par les réhabilitations et remplacement des réseaux. En période de temps de pluie une augmentation est attendue. Le programme de contrôle de conformité des branchements et les travaux des particuliers devrait diminuer la surface active et ainsi arriver à des débits d'eaux brutes inférieures aux débits actuels.

En conservant une exploitation de la station qui assurera le respect des normes définies dans l'arrêté, les flux rejetés, et par conséquent les concentrations dans le ruisseau n'augmenteront pas.

Le diagnostic et le programme de travaux devront garantir une limitation des débits pour garantir la performance de la station d'épuration. Les eaux de trop plein du poste sont orientés vers la lagune. La création de nouveaux postes devra être réalisée dans des conditions conformes à la réglementation (absence de surverse sur un réseaux séparatif).

La DDTM avait été sollicitée sur l'augmentation de 50 à 60 logements en mai 2022 :

L'impact de l'augmentation de la population prévue au PLU et intégrée au zonage d'assainissement des eaux usées sera négatif s'il est couplé aux travaux sur le réseau.

A terme, la station d'épuration de Guilliers absorbera 155 EH de charge organique supplémentaire et 26 m3/j de charge hydraulique supplémentaire.

En prenant la moyenne organique calculée sur 4 ans (2017-2020) et en y ajoutant le surplus de pollution organique, on arrive à : 573 + 155 = 728 EH soit 87 % de la capacité organique réelle de la station d'épuration de Guilliers.

De même, en prenant la moyenne hydraulique sur 4 ans (2017-2020) et y ajoutant le surplus d'eaux usées engendré par les constructions, on arrive à : 134 +26 = 160 m3/j soit 107 % de la capacité hydraulique de la station.
Au vu des efforts entrepris par le maître d'ouvrage afin de palier aux désordres sur le réseau de collecte de la station d'épuration de Guilliers, on peut s'attendre à une baisse de la charge hydraulique arrivant à la station dans les prochaines années. Il faudra néanmoins ne pas relâcher les efforts. Par ailleurs, le schéma directeur d'assainissement initié par le maître d'ouvrage et qui débutera en 2022 devra proposer des solutions sur l'avenir de la station de Guilliers (construction d'une station boues activées mutualisée sur plusieurs communes, amélioration des performances des lagunes, construction d'un bassin supplémentaire,..). Ces orientations seront primordiales pour l'avenir du système d'assainissement de Guilliers.

Dans ce contexte, la DDTM du Morbihan estime possible l'augmentation raisonnable des logements prévus sur la commune et l'extension de la zone d'activité **sous condition de poursuite des travaux de réhabilitation des réseaux et de mise aux normes de la station d'épuration.**

4.4.4 Effets sur les milieux naturels

La qualité du rejet est le facteur essentiel et permanent qui contribue à limiter les phénomènes d'eutrophisation. Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur le territoire communal.

Les postes de refoulement n'ont pas de trop plein, et ont la capacité suffisante à recevoir des abonnés supplémentaires. Leur dimensionnement a été valider lors du diagnostic pour traiter les débits supplémentaires.

Sur les secteurs d'assainissement non collectif, aucune ouverture à l'urbanisation n'a été inscrite hors "zonage collectif".

Sur le reste du territoire, le SPANC maintient ses campagnes de contrôle de bon fonctionnement ainsi que les contrôles de conception/réalisation afin de maintenir le renouvellement du parc et supprimer les risques de pollution même additionnels issus des installations autonomes.

Le zonage retenu n'a aucune incidence sur l'hydrologie et la qualité du milieu dans la mesure où les installations existantes maintiennent leur conformité des normes de rejet (qualitative et quantitative). Les ouvrages engendrant des éventuels rejets vers le milieu ont été identifiés dans le cadre du diagnostic. La mise aux normes de ces installations dans le délai réglementaire de 4 ans doit participer à l'amélioration de la qualité des rejets.

4.4.5 Effets sur les déchets

L'augmentation du nombre de raccordé aura un impact sur le volume de déchet produit.

En matière d'assainissement, les déchets sont produits au niveau de la station d'épuration.

L'ensemble des filières d'évacuation des déchets sera maintenu.

- Vidange du piège à boues
- Exports des déchets des dégrillages vers la filière d'évacuation des ordures ménagères.

4.4.6 Effets sur la santé humaine et le cadre de vie

Les nuisances sont de deux ordres :

Pour la santé humaine : le contact avec des eaux usées est néfaste pour la santé humaine.

Le personnel communal est formé à réaliser les opérations courantes.

Pour le cadre de vie : les nuisances peuvent être olfactives ou auditives.

La station d'épuration est éloignée des habitations. Elle se situe en zone agricole. Aucun travaux n'est prévu sur le site actuel.

5 Mesures pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du zonage d'assainissement des eaux usées, et suivi de ces mesures

La doctrine "éviter, réduire et compenser (ERC)", résulte d'une obligation réglementaire.

La démarche progressive de l'évaluation environnementale implique d'abord un ajustement du programme vers le moindre effet (E). Dès lors qu'un effet dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le Maître d'Ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices (R) et, à défaut, compensatoires (C). Les mesures visant à une suppression ou une réduction à la source des impacts, ainsi que les mesures de compensation et de suivi des impacts résiduels sont développées dans chaque thématique.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser les conséquences dommageables du zonage sur l'environnement et la santé sont des mesures prises par Ploërmel communauté dans le cadre des études de zonage d'assainissement, mais et surtout, en application d'études plus spécifiques et détaillées techniquement, telles que le diagnostic et le schéma directeur à mettre en œuvre dès 2025.

Les mesures de suivi, du bon fonctionnement du système assainissement est assuré par SAUR.

- **Éviter (E) - Réduire (R) – Compenser (C)**.

Le zonage d'assainissement des eaux usées proposé par Guilliers est la solution retenue la mieux adaptée aux choix d'urbanisation retenus dans le PLU.

Ainsi, le zonage tient compte des assainissements non collectifs présents dans le nouveau périmètre (**E**). Le SPANC maintien sa fréquence de contrôle des installations et a renforcé son pouvoir alors incitatif par une politique de sanction (**E**).

De même, les engagements pris par la collectivité, concernant le contrôle des branchements, anticipe l'absence de rejets directs au cours d'eau via les réseaux d'eaux pluviales (**E**).

D'une manière générale, avec le schéma directeur la commune peut avoir un programme de travaux visible sur 10 ans. Les priorités ont pour objectif de limiter les eaux parasites (diminuer les flux dans le milieu) (**R**) en absence d'une problématique de sécurité (pas de trop-plein).

Le programme de travaux qui comprend également le remplacement et la réhabilitation des réseaux, contribuera à la diminution des eaux parasites dans les réseaux. La réduction des débits, associée au maintien des concentrations diminuera le flux rejeté (au période autorisée) et cela malgré l'augmentation de la population. (**R**).

Enfin une préconisation sur la réalisation d'une étude pour l'extension de la station d'épuration est a engagé (une étude comparative de différents scénario sera proposé dans le schéma directeur) (**E**).

6 Articulation avec les autres plans et documents de planification

6.1 Caractéristiques générales du zonage d'assainissement

Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les collectivités compétentes délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (…) des installations d'assainissement non collectif ;

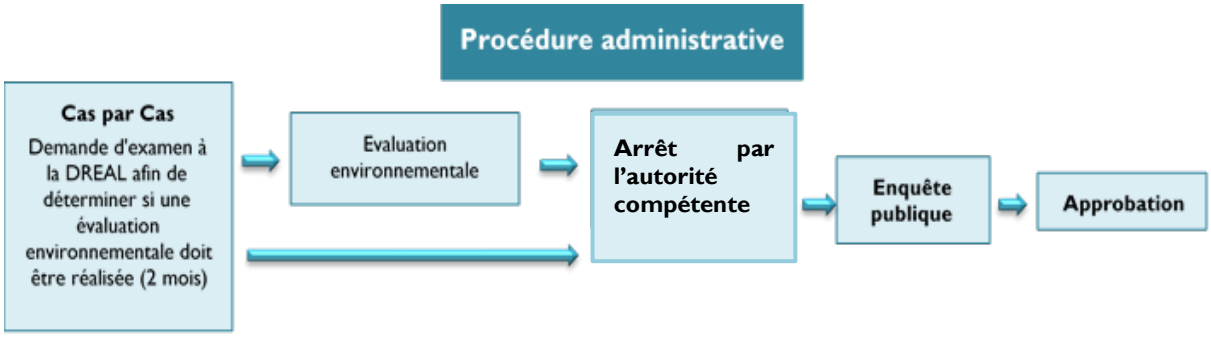
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées.

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de la construction et de l'habitat.

Le zonage d'assainissement en cas de réalisation, d'actualisation ou de modification sont soumis à l'obligation d'une demande d'examen dite "Cas par Cas" auprès des services de la DREAL (MRAe).

Le zonage d'assainissement est validé par enquête publique (chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement).



6.2 Objectifs et contenu du zonage d'assainissement des eaux usées

L'étude de zonage a été réalisée par la commune de Guilliers puis repris par Ploërmel communauté. Elle a défini les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement non collectif.

Réalisé en accord avec le PLU, le projet a été présenté dans le cadre d'une demande au cas par cas à la DREAL.

L'objectif est d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire. Le choix de classer un secteur, un hameau, une habitation, dans des zones d'assainissement collectif ou non collectif est motivé par une analyse du risque pour l'environnement et la salubrité publique et d'autre part sur la base d'une analyse du coût (Article R2224-7 -code des collectivités territoriales).

Le projet de zonage reprend l'ancien périmètre qui est ajusté aux limites urbanisables et étendu aux zones d'urbanisation de proximité si l'analyse environnementale et technico- économique le conclut.

6.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification

6.3.1 Les plans et documents de gestion des eaux : Le SDAGE LB 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE LOIRE BRETAGNE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de Guilliers se situent sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne.

Ce dernier a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2027). Certaines masses d'eau ont un objectif moins strict (OMS) : cet objectif est variable selon les masses d'eau qualifiée (se référé au tableau qui recense les masses d'eau OMS).

À noter que le SDAGE s'articule désormais avec d'autres documents de planification encadrés par le droit communautaire comme notamment le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Pour réaliser cette ambition de « Bon État » des masses d'eau, le SDAGE répond à quatre questions importantes réparties à travers plusieurs objectifs.

Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Préserver le littoral

Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Maîtriser les prélèvements d'eau

Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

CHAPITRE 3. Réduire la pollution organique, phosphoré et bactériologique

3A Poursuivre la réduction des rejets directs ponctuels

La réduction des apports de polluants organiques et phosphorés engagée ces dernières années doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin. Sont principalement concernées les collectivités et l'industrie. L'action porte en priorité sur les bassins versants à l'amont des plans d'eau et en

particulier ceux de la disposition 3B-1, ou à l'amont des masses d'eau côtières ou de transition sujettes à eutrophisation (disposition 10A-4). Les efforts portent donc en priorité sur les flux les plus importants et les moins coûteux à éliminer ainsi que sur la surveillance de ces rejets ponctuels en phosphore. L'implantation des stations de traitement des eaux usées et les réserves foncières associées devront tenir compte du renforcement prévisible des exigences en matière de traitement consécutivement à l'aggravation attendue des périodes de basses eaux.

Disposition 3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités :

Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- **1 mg/l en moyenne/an pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 Eq-hab**
- **2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh,**

Disposition 3A-3 Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité

Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités de capacité nominale inférieure à 2 000 eh.

L'efficacité de ces petits ouvrages de traitement requiert néanmoins un entretien régulier :

- *les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder quinze ans. Toutefois, ce délai peut être augmenté lorsque l'accumulation des boues est faible. Ces ouvrages font dès lors l'objet d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues et du maintien de bonnes performances de traitement : sondages bathymétriques à une fréquence ne pouvant excéder 5 ans, bilans 24 heures à une fréquence biennale a minima,*

Disposition 3A-4 - Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs

En cas de raccordement d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation de la station précise la qualité admissible de ces effluents.

Compatibilité :

Les branchements en zone d'assainissement collectif sont raccordés à une station d'épuration communale d'une capacité de traitement de 1 000 Eq-hab. Dans le bilan annuel d'autosurveillance. Aucun industriel n'est raccordé sur le réseau d'assainissement.

3C – Améliore l'efficacité de la collecte des effluents

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution bactériologique, notamment la production d'eau potable, la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle ainsi que la pêche à pied de loisir.*

Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau et de maîtriser la collecte et le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration. À partir de cette connaissance du fonctionnement du système de collecte tirée des résultats de l'autosurveillance, les collectivités cherchent à réduire les déversements des réseaux. (…)

Disposition 3C-1 Diagnostic des réseaux

Les diagnostics périodiques et les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés conformément aux échéances fixées par l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

Dispositions 3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

c) Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.

d) Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 eh répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.

e) L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.

Compatibilité :

Les connaissances, patrimoniale et de fonctionnement, issues de l'autosurveillance continueront d'être enrichies. Le cahier de vie doit être remis à jour pour assurer une meilleur lisibilité des données en cohérence avec le fonctionnement réelle des installations.

Le respect de l'objectif d'absence de surverse par temps de pluies est assuré par l'absence de trop plein.

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent. L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :

Compatibilité :

Le PLU n'autorise pas d'urbanisation nouvelle en zone d'assainissement non collectif.

La commune de Guilliers n'est pas concernée directement par des usages sensibles.

5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.

Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en œuvre de procédés épuratoires spécifiques ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro…) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts (…)

5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.

La maîtrise des pollutions diffuses des activités économiques passe par le développement des actions collectives, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard de ces substances.

Compatibilité :

Une attention particulière sera apportée aux entreprises voulant s'implanter sur la zone d'activités réservée à de l'artisanat.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées expose les différentes solutions qui se présentent pour assurer le traitement des eaux usées sur le territoire communal de Guilliers.

Pour les futures zones urbanisables l'objectif est d'anticiper la gestion des eaux usées tant dans la "répercussion" éventuelle d'investissements dans des ouvrages (poste à créer, à renforcer…), que dans des extensions de réseau (profiter des nouveaux réseaux pour raccorder des zones en ANC, continuité et maintien de la collecte.

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur la connaissance des données patrimoniales existantes et du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne visent davantage à la prise en compte des outils réglementaires (autosurveillance, diagnostic…) afin de proposer des raccordements pour les zones à urbaniser du PLU et leurs bassins versants respectifs.

6.3.2 Le PLU de Guilliers

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal est un document de planification de l'urbanisme pour les 10 années à venir un territoire.

Au regard de la croissance passée, la municipalité envisage, d'ici 10 ans, la création de 50 logements par la construction neuves, le renouvellement urbain, le changement de destination et la remise sur le marché de logements vacants.

Le PADD prévoit de réduire la consommation foncière en d'une part encourager le renouvellement de la ville sur elle-même dans le centre-ville, d'autre part à maîtriser l'urbanisation en périphérie du centre-ville.

7 Mesures et indicateurs suivi

Listing des indicateurs de suivi

Ces indicateurs sont des points de mesures déjà réalisées par différents organismes :

Milieu récepteur

Suivi par la SAUR : amont aval de la step et suivi GBO à l'exutoire du bassin versant.

Assainissement EU

AC : Assainissement collectif

- Evolution du nombre de branchements (urbanisation)
- Autosurveillance : suivi de la capacité épuratoire de la station d'épuration
- Contrôles de conformité des branchements et accompagnement pour les travaux en domaine privé
- Mise en œuvre du programme de travaux

ANC : Assainissement non collectif

- Évolution du nombre d'installations (urbanisme)
- Contrôles des ANC selon la fréquence retenue par le SPANC

8 Conclusion

La commune de Guilliers a réalisé une étude de zonage en 2004. Il a été retenu :

- Assainissement collectif : zone agglomérée et les zones d'extension qui s'y rattachent
- Assainissement Non Collectif : le reste du territoire communal.

Sur la commune, les hameaux sont aujourd'hui classés en "assainissement non-collectif".

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception, Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Aucun hameau n'est retenu pour être classé en zone d'assainissement collectif.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent la station d'épuration communale.

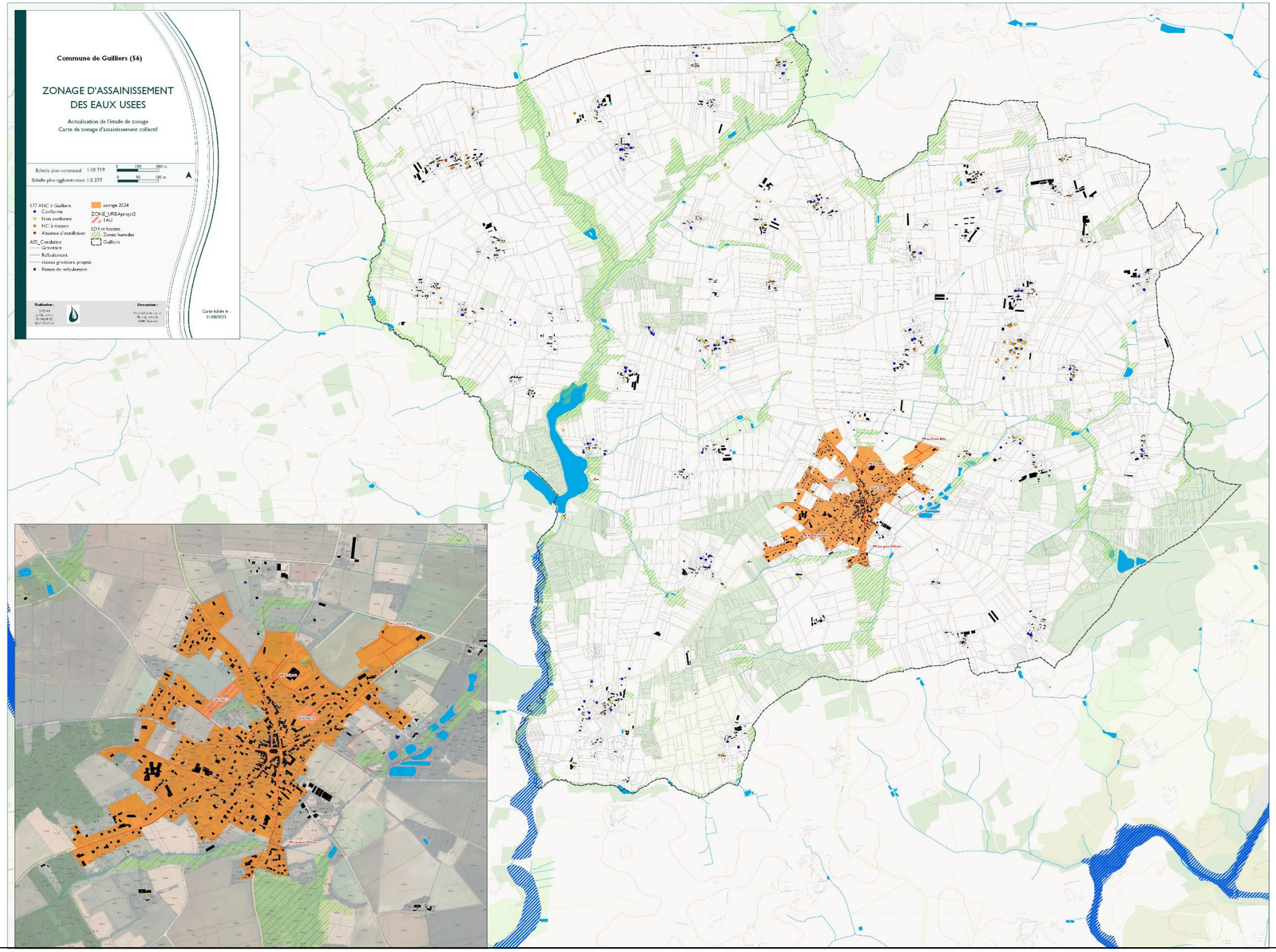
Cette station de type " lagunage naturel", dimensionnée pour traiter **1000 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 67 % de sa capacité de traitement organique (en pointe). La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations. La charge officielle retenue est de 670 Eq-hab.

Des études devront être engagées, et une décision prise, dès finalisation du schéma directeur à l'échelle de Ploërmel communauté.

La commune maintient sa décision de classement de l'agglomération de Guilliers, de ses zones d'urbanisation en zone d'assainissement collectif. Le reste du territoire en assainissement "non collectif".

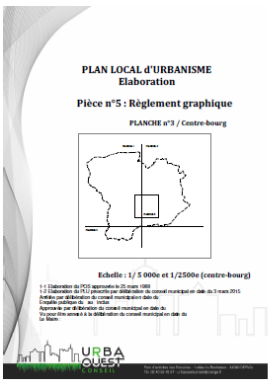
Les flux engendrés par les futurs logements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration, sous condition des travaux proposés dans le schéma directeur des eaux usées. Au-delà de 50 logements raccordés, une étude sur le devenir du traitement devra être initié.

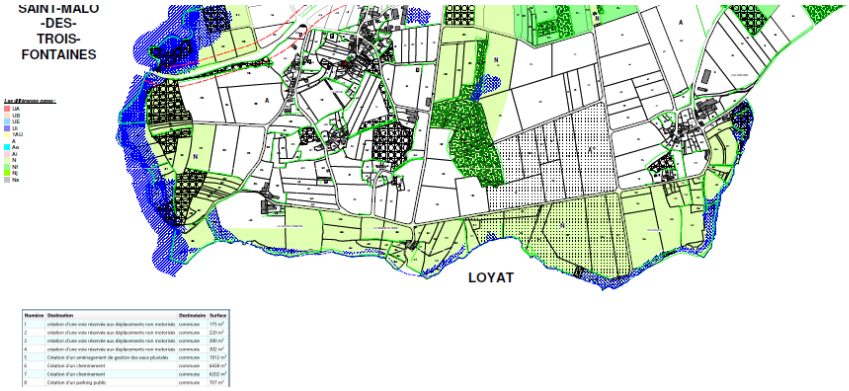
9 Carte de zonage d'assainissement collectif – proposé en conformité avec le PLU

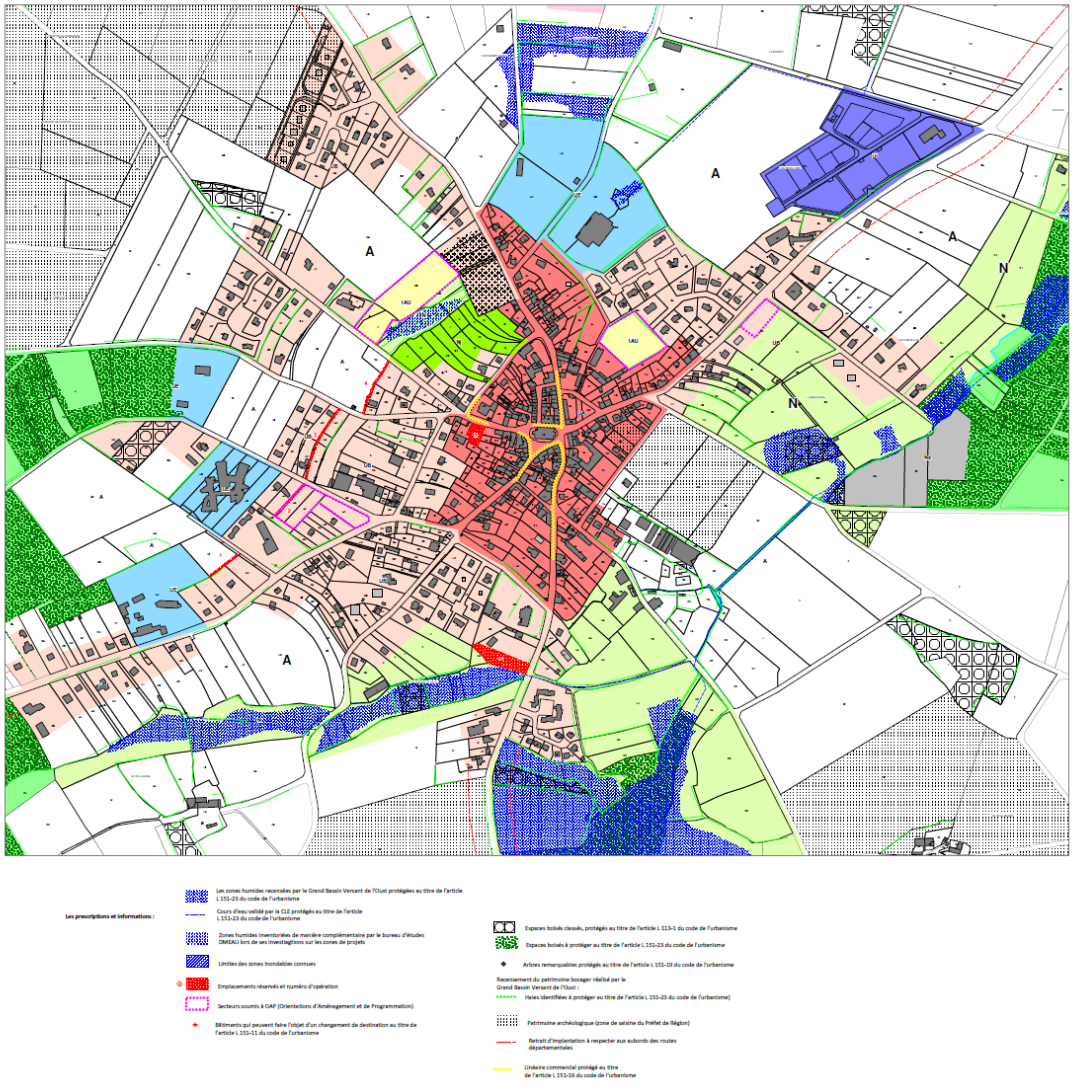


Le périmètre de zonage assainissement collectif reprend le périmètre des nouvelles zones raccordées et ajusté aux zones urbanisables prévues au PLU.

10 Annexes – Extrait du zonage retenu au PLU







Département du Morbihan

Commune de GUILLIERS

Etude de Gestion des eaux pluviales

Juillet 2020

Zonage pluvial - Plan des préconisations

Echelle :	1/1500	Plan :	EP

Commune de Guilliers - Mairie
1, Rue de la Mairie - 56 490 GUILLIERS

Urba Ouest Conseil
PA des Estuaires - 1 Allée du Rocheteur - 44 590 DERVAL

Réalisé par dm.EAU
Ferme de la Chanvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63

BV OUEST

Zone de stockage et/ou techniques alternatives
Pluie de référence 20 ans
S_{BV} = 1,03 ha ; Ca = 0,5
Vol = 173 m³ ; Qf = 3 l/s

1AU

Débit de fuite et surverse intégrée dirigés vers le réseau Ø500 situé sous le cimetière

Réseau Ø400 à créer

Débit de fuite dirigé vers le réseau Ø250 PVC + surverse aérienne

Zone de stockage à créer
Pluie de référence 10 ans
S_{BV} = 2,02 ha ; Ca = 0,44
Vol = 240 m³ ; Qf = 6 l/s

BV EST

Rejet vers le réseau Ø300

1AU

Réseau Ø300 à supprimer

Servitude de passage

BV SUD-OUEST

Servitude de passage

Servitude de passage

LEGENDE :

- Zones urbanisables
- Limite bassins versants
- Servitude de passage
- S — Surface du bassin versant (S_{BV})
- Ca — Coefficient d'apport
- Vol — Volume minimum de stockage imposé
- Qf — Débit de fuite imposé
- Cours d'eau
- Zone de stockage existante
- Zones humides

Étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales



Demandeur :

Mairie de Guilliers
1, Place de la Mairie
56 490 GUILLIERS
Tél : 02 97 74 40 15

Rapport d'étude

Décembre 2024

2

Etude réalisée par

DM.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63

SOMMAIRE

1 Introduction 5
2 Cadre réglementaire 6
2.1 Code de l'environnement 6
2.2 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine 7
2.2.1 SAGE Vilaine 9
2.3 Code Général des Collectivités Territoriales CGCT 10
3 Diagnostic de la situation actuelle 11
3.1 Contexte général 11
3.1.1 Géographie 11
3.1.2 Éléments de climatologie 12
3.1.2.1 Les températures 12
3.1.2.2 Les précipitations 13
3.1.2.3 L'ensoleillement 14
3.1.3 Patrimoine naturel 15
3.1.3.1 Natura 2000 15
3.1.3.2 ZNIEFF 17
3.1.3.3 Autres zones de protection 17
3.1.4 Hydrographie 18
3.1.4.1 L'Yvel 18
3.1.4.2 Le Ninian 18
3.1.5 Hydrologie 19
3.1.6 Captage d'eau potable 20
3.1.7 Plan de prévention des risques d'inondation PPRI 20
3.2 Situation actuelle des eaux pluviales 22
3.2.1 Système d'évacuation des eaux pluviales 22
3.2.2 Constatations terrain 22
3.2.3 Diagnostic des bassins d'orage 25
3.2.4 Ecoulements recensés sur le domaine prive 30
3.2.5 Incidence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur 31
3.2.5.1 Contexte hydrologique 32
3.2.5.2 Qualité du cours d'eau 32
3.2.5.3 Estimation de la concentration en MES après rejet 33
4 DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE 35
5 ZONAGE PLUVIAL 37
5.1 Objectifs 37
5.2 Choix des ouvrages de gestion à mettre en place 37
5.3 Étude hydraulique 38
5.3.1 Coefficients de Montana 38
5.3.2 Débit de fuite 38

5.3.3 Degré de protection 38
5.3.4 Coefficient d'apport 39
5.4 Préconisations de gestion 39
5.4.1 OAP1 – Atelier municipaux 40
5.4.2 OAP2 42
5.4.3 OAP3 et 4 – Densification 43
5.4.4 PRESCRIPTIONS DE MISES EN ŒUVRE 51
6 CONCLUSION 55

1 Introduction

La commune de Guilliers est actuellement en phase de réflexion sur son urbanisation future par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

En parallèle de son PLU, la commune a souhaité entreprendre la réalisation d'une étude de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ZAEP. Il repose sur un échange permanent entre les élus, les services techniques et notre équipe hydraulique.

L'objectif est ainsi de contrôler le développement de son urbanisation en intégrant dès à présent les conséquences de l'imperméabilisation croissante sur les écoulements d'eaux pluviales.

Tenant compte des modifications à court, moyen et long, termes de cette urbanisation prévue par le PLU, la commune prend l'option de travailler à l'échelle de ses bassins versants urbains, plutôt que de résoudre ponctuellement les contraintes liées aux futurs aménagements.

Les propositions d'aménagement sont planifiées dans le temps. L'évolution et la création des outils de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine ont été validées à la fin de cette démarche de programmation technique.

L'ensemble de ces préconisations de gestion des eaux pluviales sera opposable par le biais d'une enquête publique dans les documents administratifs du plan local d'urbanisme, sous forme d'une carte du « zonage pluvial » communal.

Lors d'un premier projet de PLU le zonage proposé date de 2019. Ce document met en cohérence le nouveau projet de PLU et l'étude de zonage des EP.

2 Cadre réglementaire

2.1 Code de l'environnement

Les articles L211-7 et L211-12 du code de l'environnement concèdent le droit aux collectivités territoriales à toutes actions visant à la maîtrise et la gestion des eaux de ruissellement.

L211-7 :
« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : …

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides… »

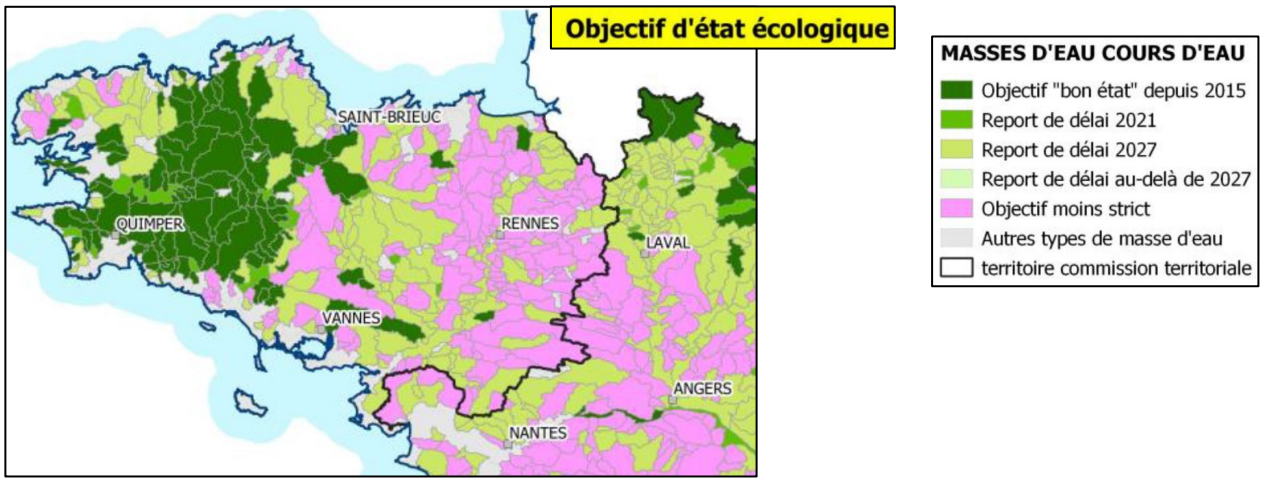
L211-12 :
« I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.
II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :
1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; … »

En outre, ce document législatif précise en application de ses articles **R214-1 à R214-3** la nomenclature et la procédure des **opérations d'aménagements** soumises à déclaration ou autorisation.

De même, les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA** définies par la nomenclature des articles **L214-1 à L214-6** sont également soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

2.2 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.
Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.
Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027 l'échéance de retour au bon état écologique est 2027. Cependant, il existe quelques cas particuliers pour lesquels un objectif moins strict est retenu (OMS).



Les bassins versants principaux de la commune appartiennent aux masses d'eau de :

- « *L'Yvel depuis la confluence avec le Doueff jusqu'à l'Etang au Duc* » - (FRGR0133a).
- « *L'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff* » - (FRGR0601)
- « *Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin* » - (FRGR0605)

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique"

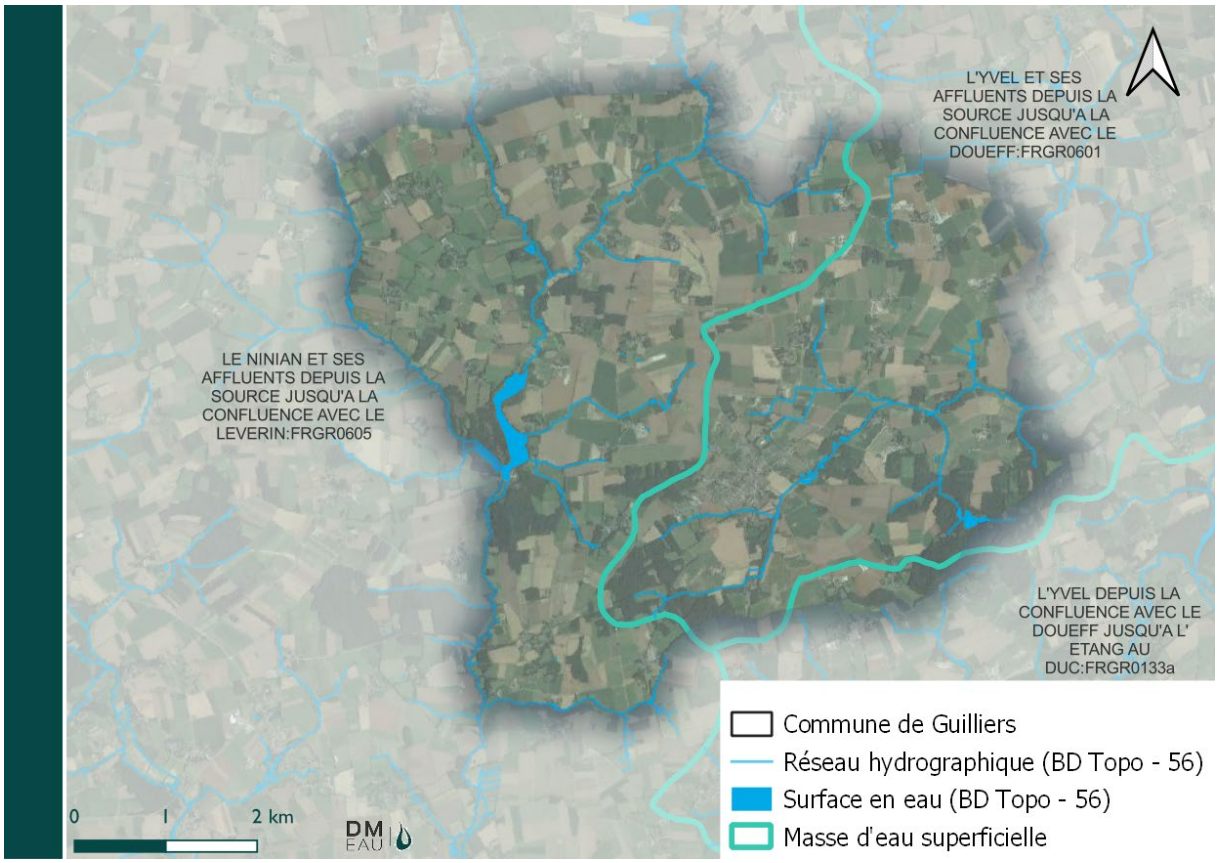


Figure 1 : Répartition spatiale des masses d'eau (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.

Masse d'eau	Etat Ecologique (2017)	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
L'Yvel du Doueff jusqu'à l'Etang au Duc	***Moyen***	*Loyat* (04196950)	OMS (2027)	Morphologie, Hydrologie
L'Yvel amont (FRGR0601)	***Bon***	*Saint Brieux de Mauron* (04196655)	Bon état (2027)	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, Hydrologie
Le Ninian (FRGR0605)	***Bon***	*Mohon* (04197510)	Bon état (2027)	Pesticides, Morphologie

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

2.2.1 SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Guilliers appartient au bassin versant de la Vilaine, et font ainsi partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.
Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :
1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maitrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les

collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Le PLU et les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.

2.3 Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

Les collectivités territoriales disposent de la compétence eaux pluviales au sein de leur territoire.
En tant que propriétaires des systèmes d'assainissement des eaux pluviales, elles doivent surveiller ; sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif ; les rejets des réseaux pluviaux provenant des zones agglomérées.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution des milieux récepteurs sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales à réaliser par les collectivités comme le mentionne l'article L2224-10 du CGCT.

Cet article stipule notamment :

« Les communes ou leurs groupements de coopération délimitent, après enquête publique … :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Cet article L2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

3 Diagnostic de la situation actuelle

3.1 Contexte général

3.1.1 Géographie

La commune de Guilliers se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, à une dizaine de kilomètres au Nord de Ploërmel.
La commune compte 1 305 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 35,14 km².

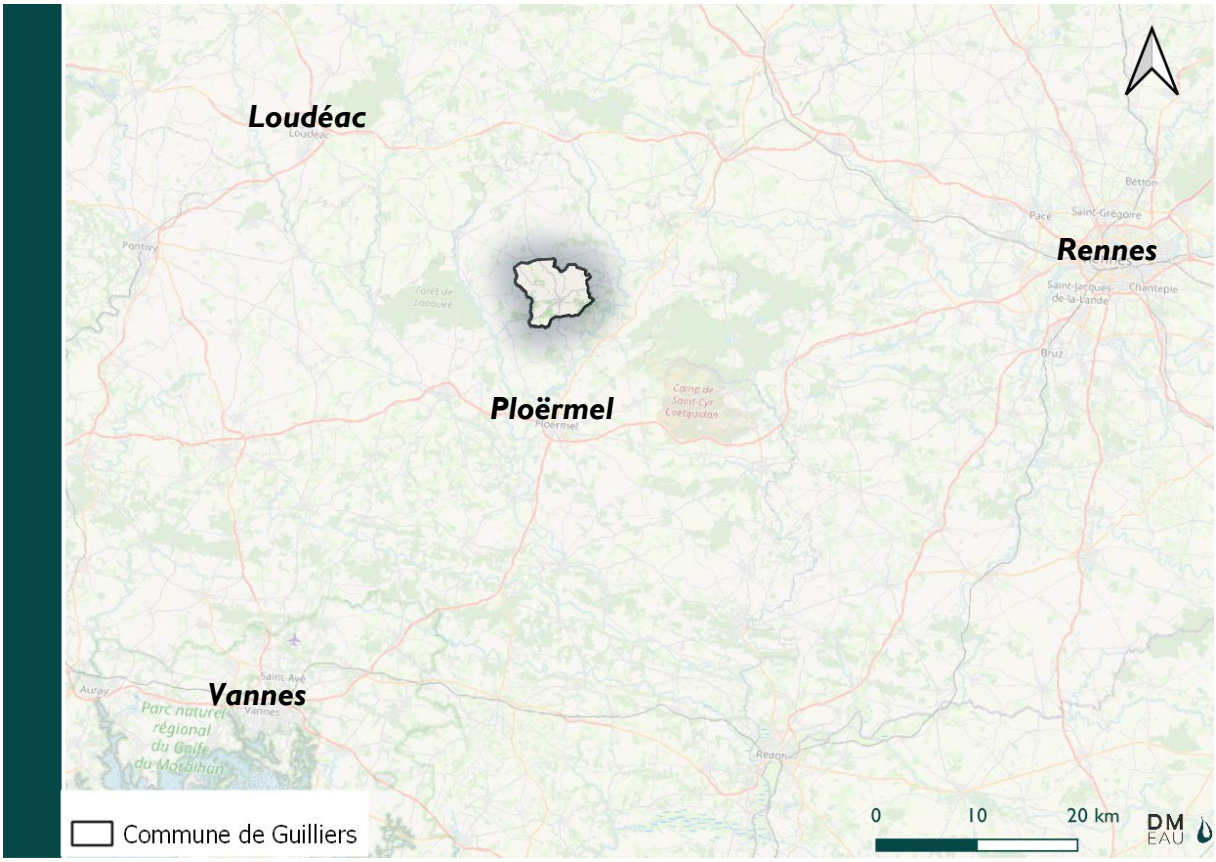


Figure 2: Localisation de la commune de Guilliers (Source : OpenStreetMap)

Guilliers fait partie de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale regroupant 30 communes pour un total d'environ 43 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, associant les Communautés de Communes de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté. Piloté par un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration communale dont la gestion est déléguée à la SAUR. Le SPANC (contrôle des installations d'assainissement non-collectif) est une compétence déléguée à Ploërmel Communauté.

3.1.2 Éléments de climatologie

La climatologie de la commune de Guilliers est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, entre 1991 et 2020. La station est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Rennes.

La carte présentée ci-dessous montre que la commune de Guilliers se situe dans les mêmes isohyètes que Saint-Malo et que Vitré (de 700 à 800 mm/an). Les précipitations moyennes annuelles sont plus importantes que sur Rennes. La variation reste cependant analogue à celle relevée sur la période 1991-2020, présenté ci-après.

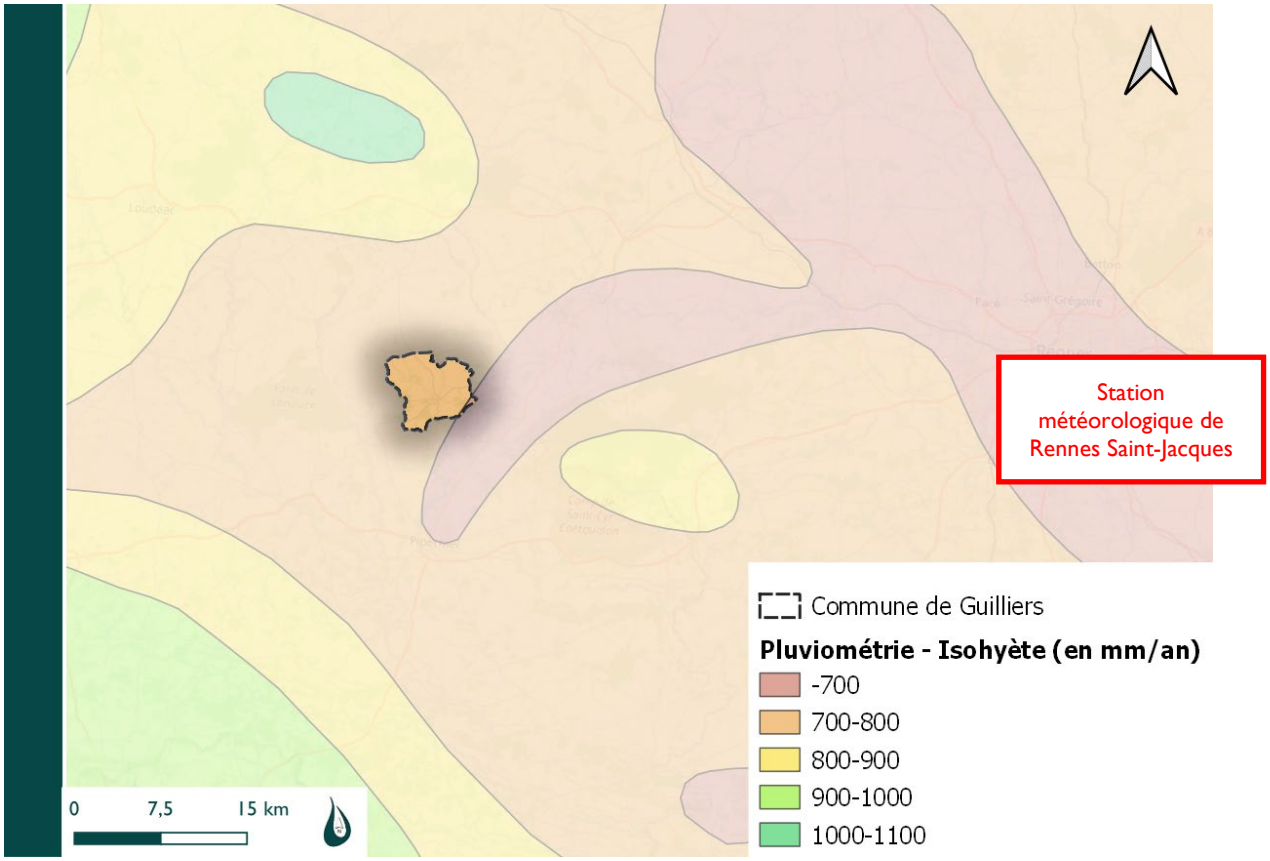


Figure 3 : Isohyètes de précipitations - Source : Météo-France

Par mois, les précipitations y sont en moyenne de 5 mm supérieurs par rapport à celles enregistrées dans le bassin rennais.

3.1.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,4°C. L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 16,8 °C ; son minimum à 8 °C). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (2,9 °C) et les maximales moyennes en juillet (24,8 °C). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de l'ordre de 25 à 30 par an.

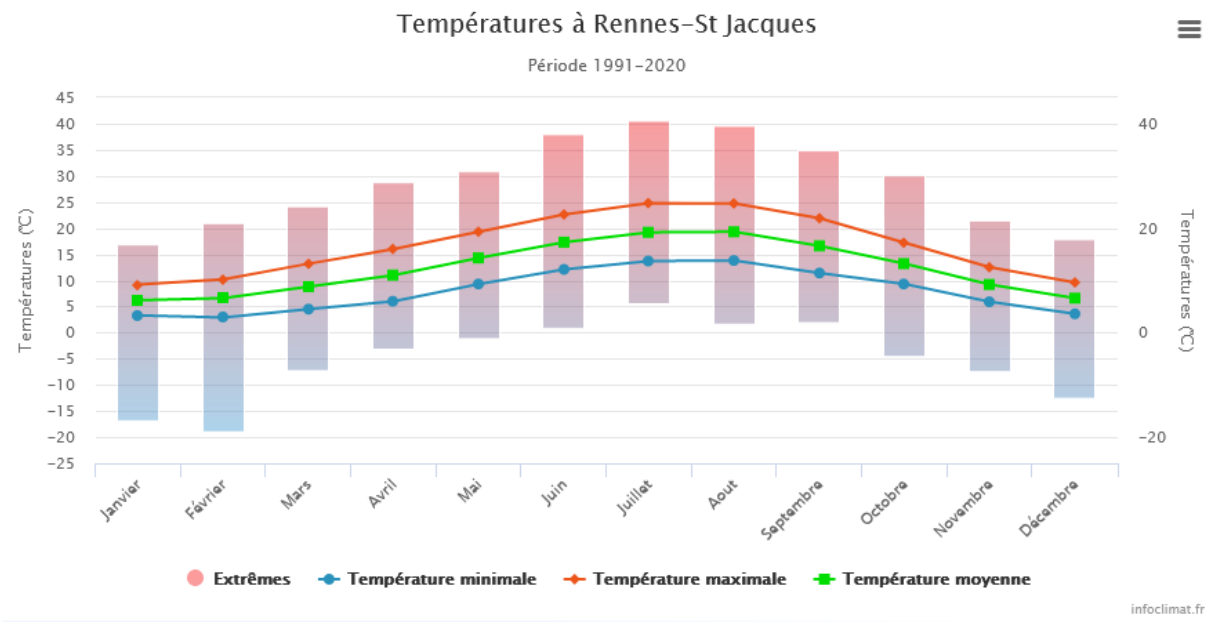
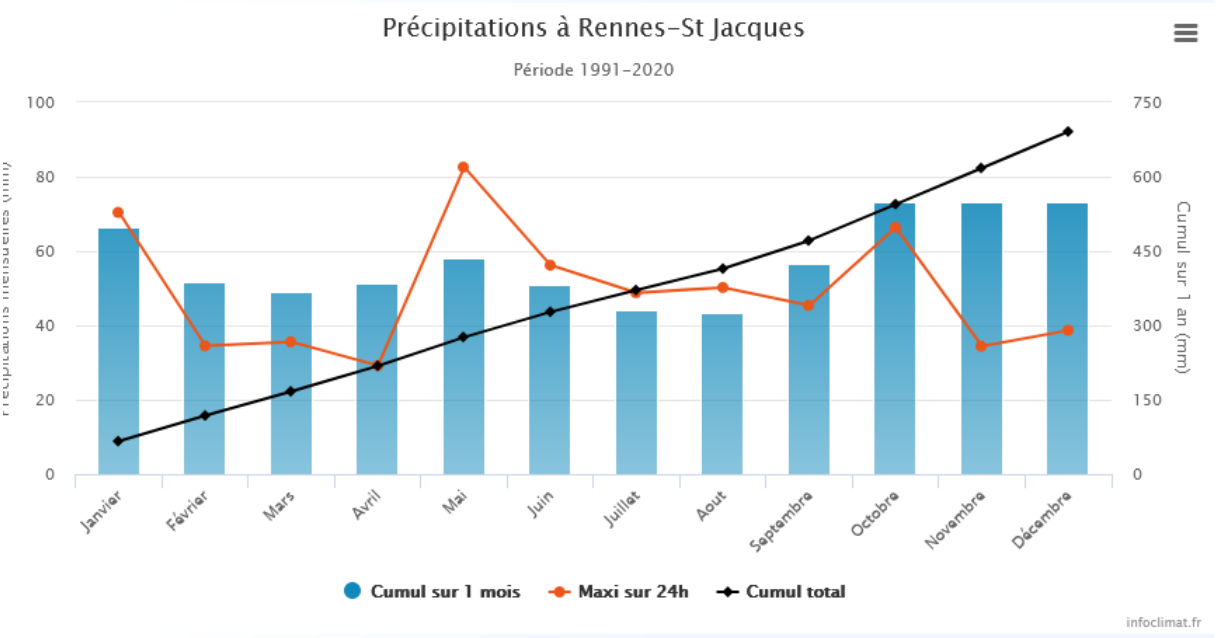


Figure 4 : Températures à Rennes-St Jacques – période 1991- 2020 (infoclimat.fr)

3.1.2.2 Les précipitations

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année.
Les pluies décroissent de décembre à mars pour atteindre leur minimum en août (43,5 mm). Le mois de mai reste toutefois relativement pluvieux avec en moyenne 58,1 mm. Les mois de juin à d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 51 mm en moyenne de pluies). Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 56 mm). Les pluies sont peu abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels. La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29,8mm.

Au total, sur la période 1991-2020, le cumul de précipitations est de 691 mm en moyenne par an.



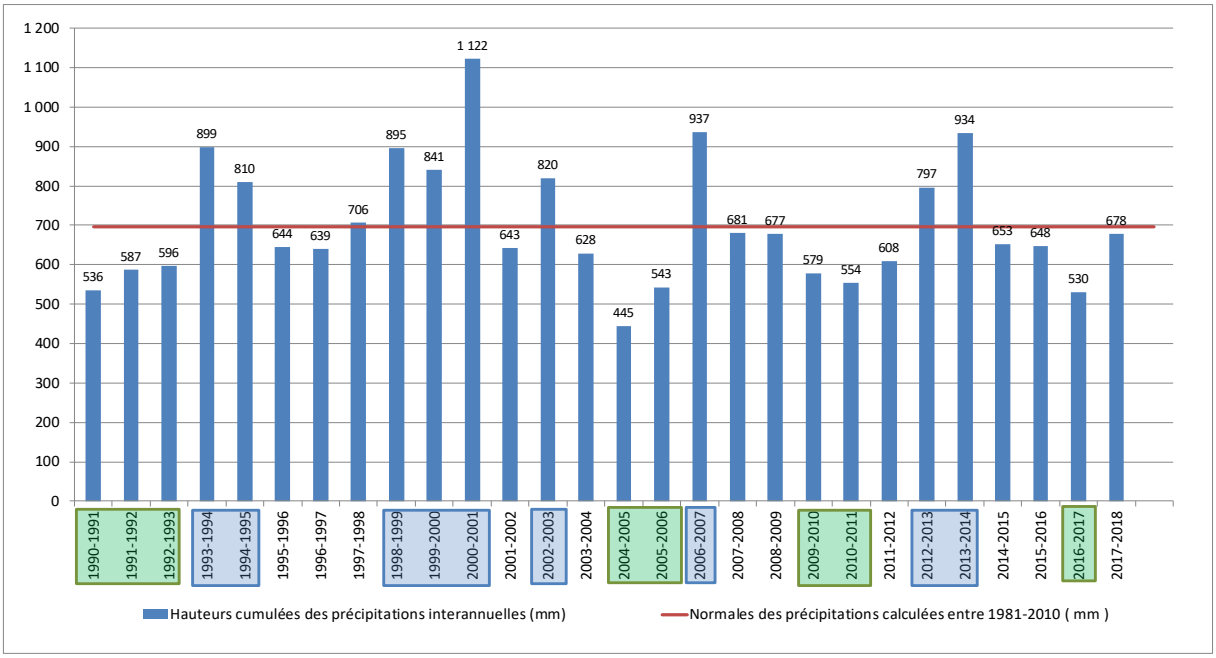


Figure 5 : Précipitations annuelles (1990 – 2018) - Source : Météo-France

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau.
Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (2006/2007 et 2012/2014) et de période sèches (2009/2011, 2016/2017).

3.1.2.3 L'ensoleillement

Le nombre d'heures d'ensoleillement est marqué par une croissance régulière de janvier à juillet, et une décroissance également régulière d'août à décembre. Avec 220,2 heures, le mois d'août s'avère être le plus ensoleillé. Janvier, avec 68,3 heures, est le mois le moins ensoleillé. La moyenne du nombre d'heures d'ensoleillement mensuelle d'élève à 147.

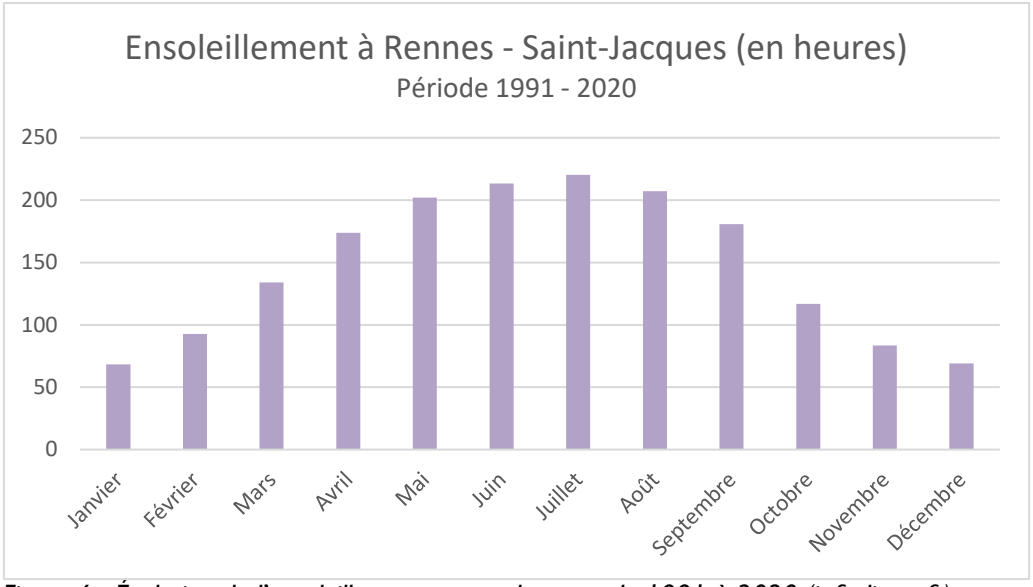


Figure 6 : Évolution de l'ensoleillement mensuel moyen de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

3.1.3 Patrimoine naturel

La DREAL Bretagne recense les espaces naturels et sites paysagers remarquables, selon les données disponibles (ZNIEFF, site inscrit, etc…), les données sur le site Natura 2000 et les espèces patrimoniales associées, aucun espace naturel et site paysager remarquable n'est recensé sur la commune de Guilliers.

3.1.3.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de Guilliers.

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 3 km de la Commune. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (FR300005).

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet de révision du PLU n'aura pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.

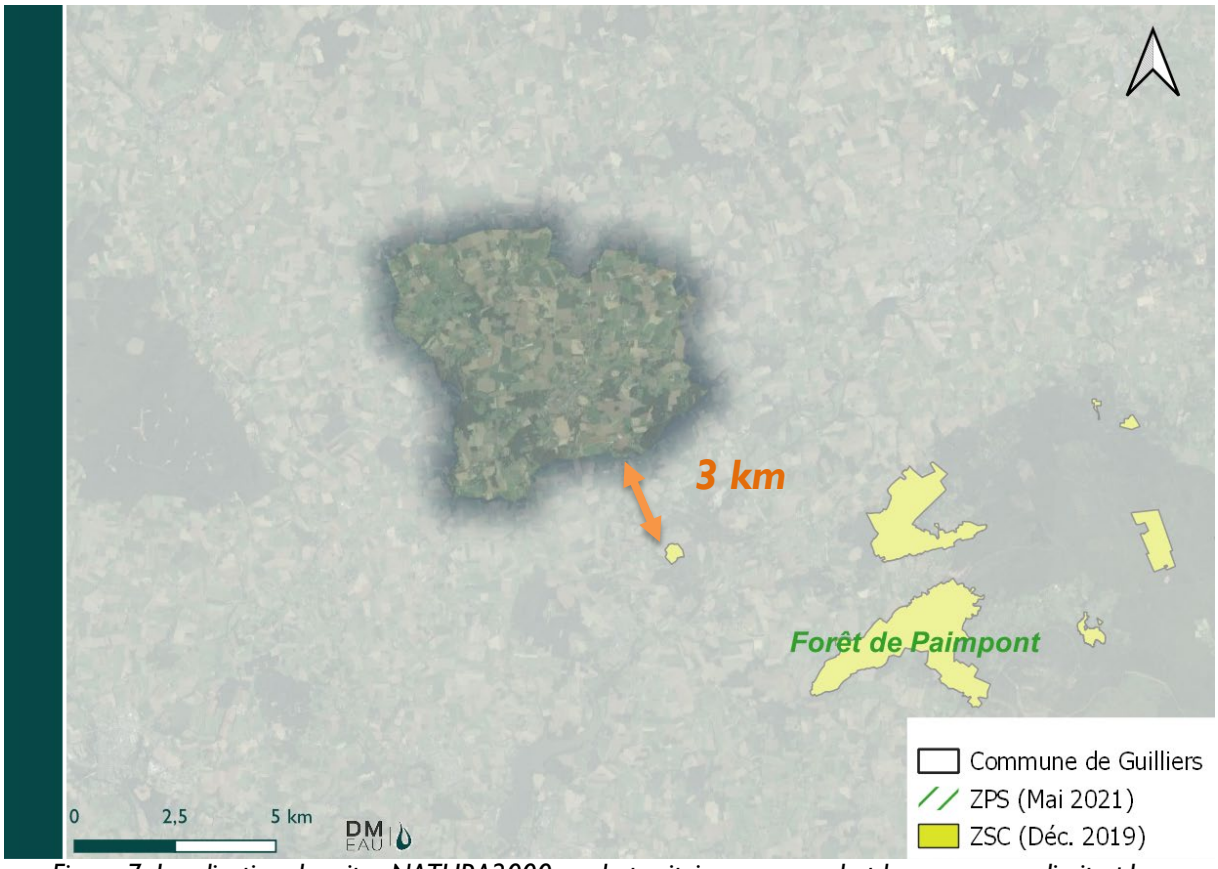


Figure 7: Localisation des sites NATURA2000 sur le territoire communal et les communes limitrophes

Eléments du plus vaste massif forestier de Bretagne (8000 ha) présentant en périphérie ouest un substrat schisteux riche en fer et silice recouvert surtout par des landes, et au centre, des grès armoricains sur lesquels des sols plus profonds ont favorisé l'implantation du couvert forestier (feuillus et résineux). La relative altitude du massif, qui constitue un obstacle aux vents d'ouest, apparente le régime pluviométrique local à celui de la Basse-Bretagne (800 à 1000 mmm d'eau par an).

Le massif comporte des secteurs remarquables relevant de la hêtraie-chênaie atlantique à houx, riches en bryophytes (une centaine de taxons), ainsi qu'un complexe d'étangs présentant une grande variété d'habitats d'intérêt communautaire liée aux variations spatio-temporelles du régime d'alimentation en eau ou du niveau trophique.
L'intérêt du site se caractérise également par les landes sèches ou humides périphériques ainsi que les pelouses rases acidiphiles, sur affleurements siliceux, d'une grande richesse spécifique.

Des drainages agricoles récents (plateau du Telhouet) sont susceptibles d'apporter un excès de sédiments sur les rives de l'étang de Comper, modifiant fortement la composition du cortège floristique des berges exondables et menaçant tout particulièrement la pérennité d'une des principales stations du Coléanthe délicat.
D'une manière générale, toute modification importante du régime trophique et hydraulique des étangs est de nature à compromettre la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire associés. Le caractère essentiellement oligotrophe (zone centrale des étangs) ainsi qu'un assèchement relatif automnal, devront être maintenus.

Source : INPN - MNHN



Figure 8 : Vue du massif forestier du domaine de Paimpont – Crédits photographiques : M. Petitteville

Le site Natura 2000 « Forêt de Paimpont » est situé à 3 km de la commune. Le PLU et son zonage est étudié avec pour objectif le respect de la doctrine ERC (éviter réduire compenser) et ainsi limiter l'impact sur un site du réseau Natura 2000.

3.1.3.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.
Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le ban communal.

3.1.3.3 Autres zones de protection

Le site du projet n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

3.1.4 Hydrographie

3.1.4.1 L'Yvel

La ligne de crête entre ces bassins versant traverse la commune du Nord au Sud, partageant le territoire entre, à l'Est le Bassin de l'Yvel-Hyvet pour environ 1/3 de la surface communale, et à l'Ouest le bassin du Ninian-Léverin pour la surface restante

Le Ninian prend sa source à Laurenan, dans les landes du Menez en Côtes-d'Armor. Il prend une direction sud-est à partir de La Trinité-Porhoët, marque sur une dizaine de kilomètres la limite entre les Côtes-d'Armor et le Morbihan, traverse la ville de La Trinité-Porhoët, avant de confluer avec l'Oust au Sud de Guillac, à proximité de Montertelot.

L'Yvel s'écoule vers le sud-est en traversant notamment Merdrignac puis vers le sud-ouest en traversant Néant-sur-Yvel et Loyat. Il forme ensuite le lac au Duc avant de rejoindre le Ninian à l'ouest de Ploërmel, entre les trois communes de Ploërmel, Taupont et Guillac, à l'altitude de 23 mètres et après un parcours de 58,3 km.

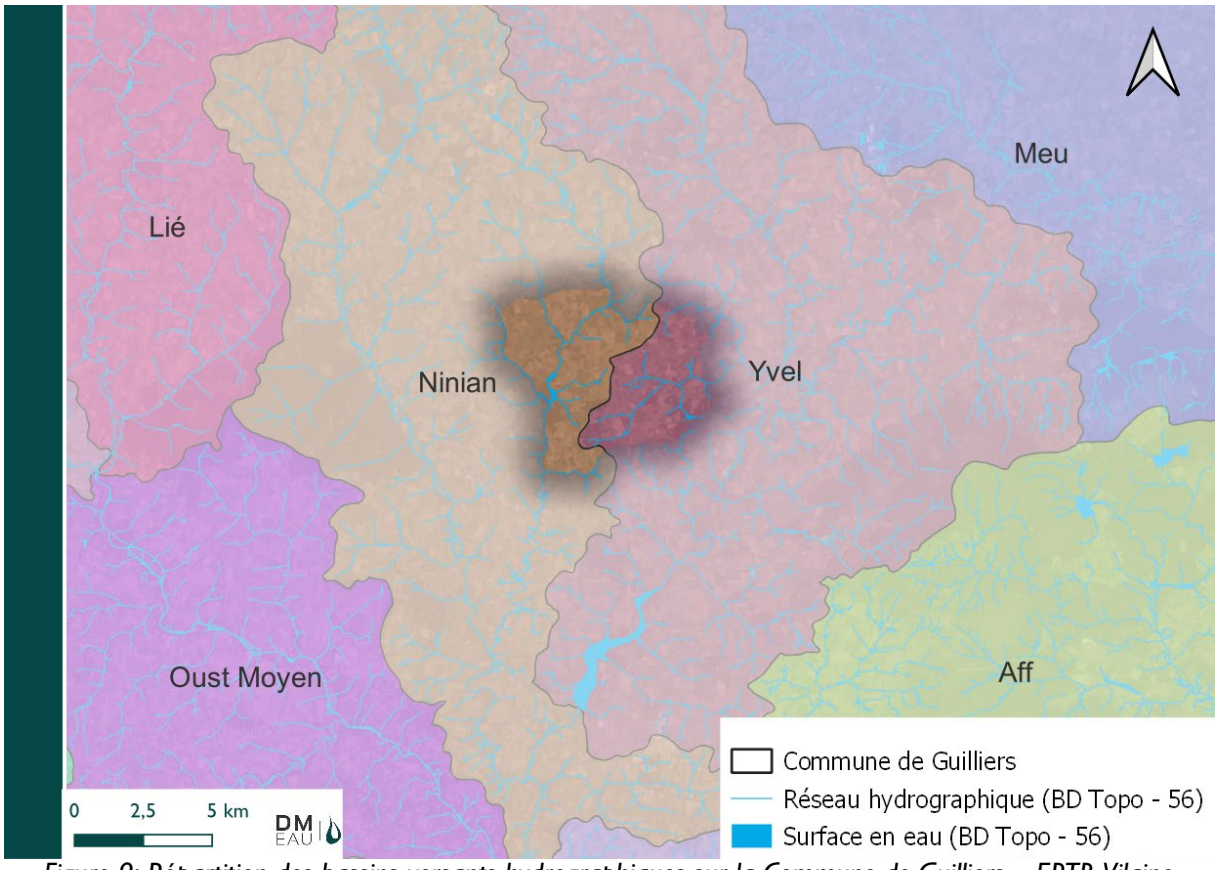


Figure 9: Répartition des bassins versants hydrographiques sur la Commune de Guilliers – EPTB Vilaine

Le Ninian et l'Yvel sont, de ce fait, les milieux récepteurs des eaux pluviales de la commune.

3.1.4.2 Le Ninian

Le Ninian prend sa source à Laurenan, dans les landes du Menez en Côtes-d'Armor. Il prend une direction sud-est à partir de La Trinité-Porhoët, marque sur une dizaine de kilomètres la limite entre les Côtes-d'Armor et le Morbihan, traverse la ville de La Trinité-Porhoët, avant de confluer avec l'Oust au Sud de Guilliers, à proximité de Montertelot.

3.1.5 Hydrologie

L'Yvel est équipé d'une station de mesure hydrologique qui permet de surveiller et d'étudier les débits de ce cours d'eau sur sa partie aval, à Loyat.
Cette station, mesure, depuis 1967, un bassin versant de 300,25 km². La climatologie et géologie de son affluent étant similaire, cette station est prise en référence pour estimer les débits du ruisseau de Rezo. Aussi, la caractérisation des variations hydrologiques sera illustrée à partir des données de cette station hydrométrique.

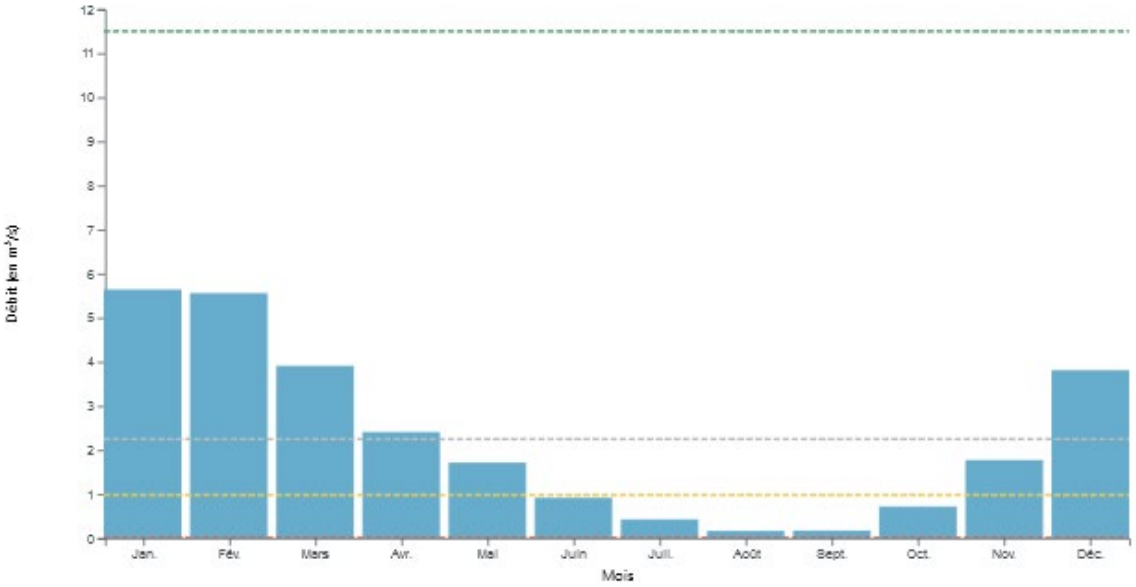


Figure 10 : Évolution des débits spécifiques mensuels de l'Yvel à Loyat (Banque hydro RBDE)

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes. Les débits moyens hivernaux les plus élevés sont mesurés aux mois de janvier et février. Ils atteignent près de 18 ,8 l/s/km².

Les débits moyens les plus faibles sont statistiquement observés aux mois d'août et septembre. Le débit QMNA 5 ans est de 13 l/s à Loyat (300,5 km²), c'est à dire qu'il correspond à un débit spécifique faible de 0,04 l/s/km².

L'Yvel Loyat (300 km²)	*m³/s*	**Débits spécifiques** *l/s/km²*
QMNA5	0,043	0,013
Débit moyen annuel	2,25	7,5
Débit de crue décennale instantané	47,4	157,82
Débit moyen mensuel (Janvier)	5,64	18,8

Tableau 2 : Récapitulatif du comportement hydraulique de l'Yvel (donnée banque hydro)

Cependant, nous rappelons ici que les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit maximum en histogramme vert particulièrement contrasté).

Les débits sont légèrement contrastés avec, en hiver, des débits modérés sur de courtes périodes et des débits d'étiage peu soutenus en raison d'un contexte géologique sédimentaire détritique (siltites, grès-grauwackes, schiste) ne favorisant pas le drainage et l'alimentation par la nappe.

3.1.6 Captage d'eau potable

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Froges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m3 en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m3 en 2016).

La commune n'est donc pas concernée par un captage, par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ou par une Aire d'Alimentation de Captages (AAC).

Il existe aucune zone de baignade sur la commune.

3.1.7 Plan de prévention des risques d'inondation PPRI

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.
Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.
Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un

document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire est couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI). Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords du Léverin.

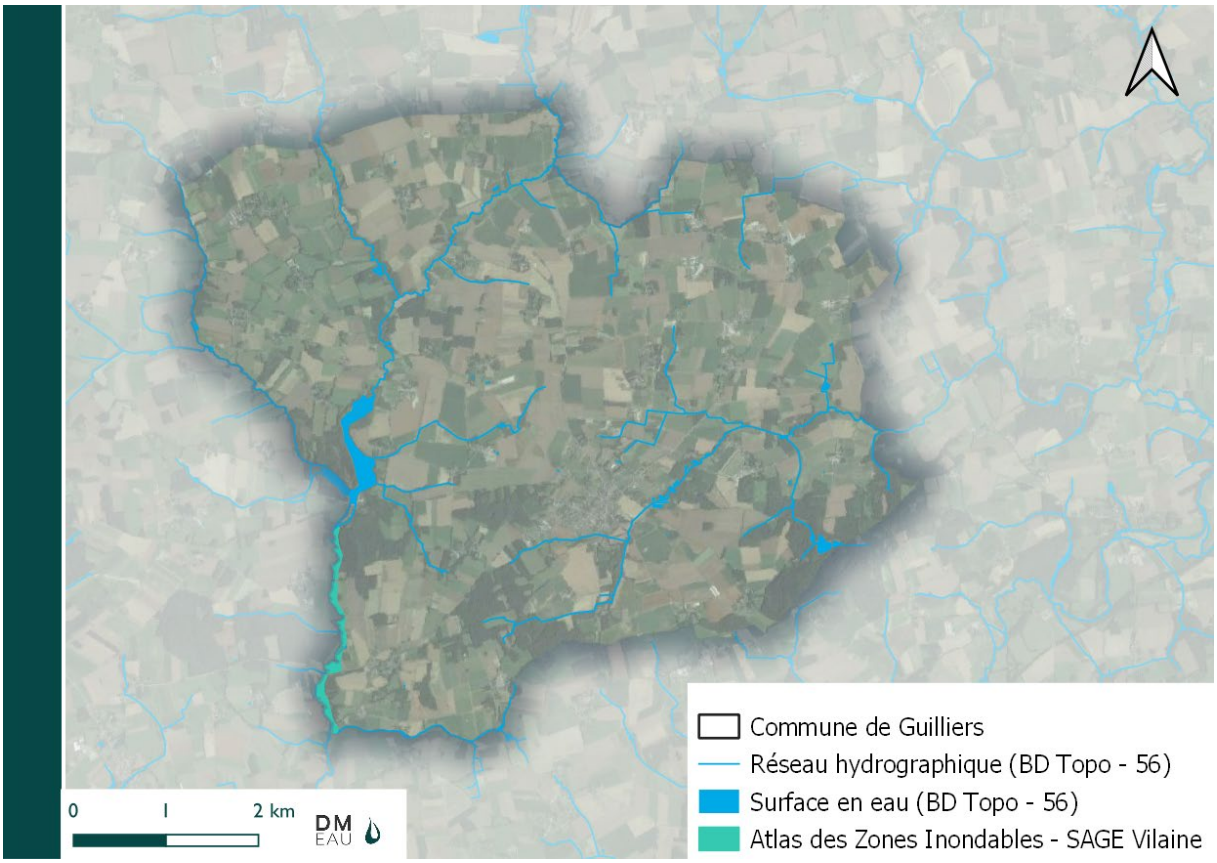


Figure 11 : Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de Guilliers

Le projet de révision du PLU de Guilliers devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, et notamment aux zones recensées au sein de l'AZI.

3.2 Situation actuelle des eaux pluviales

3.2.1 Système d'évacuation des eaux pluviales

La cartographie générale du réseau d'eaux pluviales a été réalisée sous format informatique après plusieurs passages terrains en février 2018 pour reconnaissance des réseaux. Cette phase terrain a été complétée par les plans de recollement des lotissements fournis par la commune de Guilliers.

Le système d'assainissement collectif des eaux pluviales de Guilliers comprend :

- 11 280 mètres de canalisations principales ;
- 418 regards de visite (155 avaloirs/grilles, 35 tampons type dalle béton et 228 tampons ronds) ;
- 6 650 m de fossés (non exhautif) ;
- 6 bassin d'orage ;

Le milieu récepteur des eaux de la zone agglomérée correspond au ruisseau de Rézo.

3.2.2 Constatations terrain

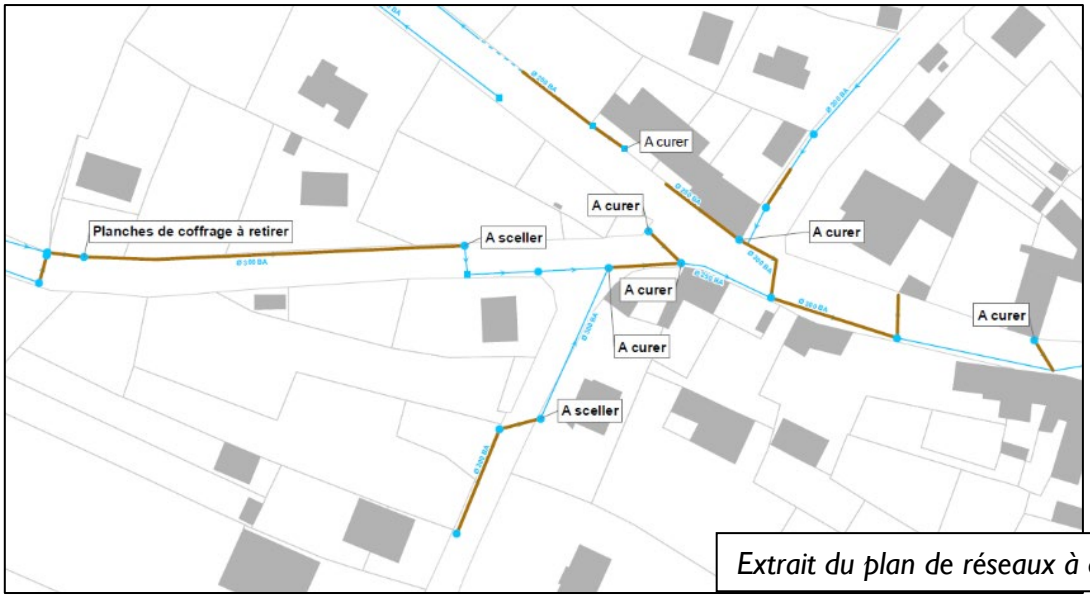
Le plan des réseaux à curer permettra à la commune de programmer ces travaux et ainsi les budgétiser dans un entretien pluriannuel.



Photo 1 : Vue d'un réseau à curer – Réseau Ø300 de la rue de la Hache



Photo 2 : Vue d'un réseau à curer – Réseau Ø300 de la route de Josselin



Extrait du plan de réseaux à curer

Certaines portions de réseaux n'ont pu être accessibles du fait de tampons bloqués et situés sous enrobé ou en partie. Ces constatations sont également indiquées sur le plan diagnostic.



Photo 3 : Vue d'un tampon non accessible – Hameau de Perhan

Lors de la phase terrain, des traces visibles de mauvais rejets peuvent être constatées dans le système d'évacuation des eaux pluviales. Il peut s'agir d'eaux usées ou de rejets type peinture/solvants.

Les eaux usées correspondent à l'ensemble des eaux rejetées par les installations domestiques. On distingue deux types d'eaux usées :

- les eaux vannes, elles proviennent des installations de type WC.
- les eaux domestiques (évier, lavabo, douche, machine à laver..). Ces eaux se distinguent par leur couleur généralement blanche (lessive..)

L'ensemble de ces mauvais rejets doivent être raccordées au réseau réservé à cet effet.

Suite à cette phase diagnostic, 1 seul mauvais rejet a été constaté sur la zone agglomérée. Une campagne de mise en conformité sera alors engagée par la municipalité.
D'une manière générale, un contrôle des branchements est systématiquement réalisé dans le cadre d'une vente immobilière (Art. L271-4 du Code de la construction et de l'habitation).



Photo 4 : Vue d'un mauvais rejet

L'ensemble des constatations terrain relevées sont indiquées sur le plan de la phase diagnostic et concernent souvent des travaux à réaliser (affaissement de regard, réseau fissuré).



Photo 5 : Affaissement de réseau + réseau fissuré – Place de l'Eglise



Photo 6 : Réseau fissuré – Route de Josselin



Photo 7 : Regard à changer + affaissement - Rue des Champs Maceaux

3.2.3 Diagnostic des bassins d'orage

Il existe sur la commune de Guilliers 6 projets qui ont mis en place une gestion des eaux pluviales. Le type d'ouvrage réalisé est : création de bassins d'orage par des maitrises d'ouvrage communale ou privée.

6 ouvrages de stockage ont ainsi été recensés.

Le tableau ci-après présente ainsi les ouvrages et leurs caractéristiques pour les 6 projets d'urbanisme concernés par une gestion des eaux pluviales.

Nom du lotissement	Surface en ha	Dossier réglementaire	Type d'ouvrage de gestion EP	Volume en m³	Débit de fuite l/s	Ratio en l/s/ha
« Hameau du Clos Terrier »	1,90	Oui – Avril 2018	Bassin à sec	200	3,3	1,7
« Hameau de Guethennoc »	1,20	/	Bassin à sec	55	31	25,8
« Les Jardins de Gouik-Ler »	1,50	/	Bassin à sec	110	25	16,7
ZA « Croix Billy »	3,00	Oui – Septembre 2011	Bassin à sec	550	9	2,9
« Hameau de Perhan »	1,71	Oui – Février 2013	Bassin à sec	100	5	2,9
EHPAD	1,50	/	Bassin à sec	200	5	3,3
Total	11 ha		6 Bassins d'Orage	1215 m³	78 l/s	7 l/s/ha

La première étape de cette phase diagnostic a consisté à se rapprocher des différentes maitrises d'ouvrages afin de retrouver les dossiers loi sur l'eau des opérations concernées. Certains de ces documents n'ont pour le moment pas encore été retrouvés du fait de l'ancienneté des ouvrages de stockage.

La seconde étape a permis de vérifier la conformité de ces ouvrages avec la réglementation actuelle « loi sur l'eau ». Cette phase terrain s'est donc attachée à vérifier la présence ou non d'une vanne de fermeture (en cas de pollution accidentelle), d'une cloison siphoïde ou séparatrice à hydrocarbures, d'une zone de décantation, d'une surverse aérienne ou intégrée et d'un orifice calibré (régulation du débit de fuite).

Enfin, la dernière étape a consisté à présenter cette phase diagnostic aux élus de la commune, et à préconiser des mesures de gestion si nécessaire.

Suite à cette phase diagnostic, des propositions de gestion ont été présentées aux élus afin d'améliorer le fonctionnement de ces ouvrages de stockage.

L'ensemble de ces ouvrages permettent ainsi de traiter qualitativement et quantitativement les eaux de ruissellements de surfaces urbanisées d'une surface évaluée à 11 hectares.

- Bassin d'orage du lotissement « Hameau du Clos Terrier »

-Bassin versant – S = 1,9 hectares environ

-Dossier loi sur l'eau daté d'Avril 2008

-Volume de 200 m³ pour 5 l/s de débit de fuite

-Volume réel équivalent à 145 m³ - NPHE = 91,82 mNGF

-Débit de fuite assuré par un orifice de 50mm soit 3,3 l/s (Charge en eau de 0,55 mètre)

-Conforme à la réglementation actuelle



Photo 8 : Vue du bassin d'orage et de l'ouvrage de sortie du Clos Terrier

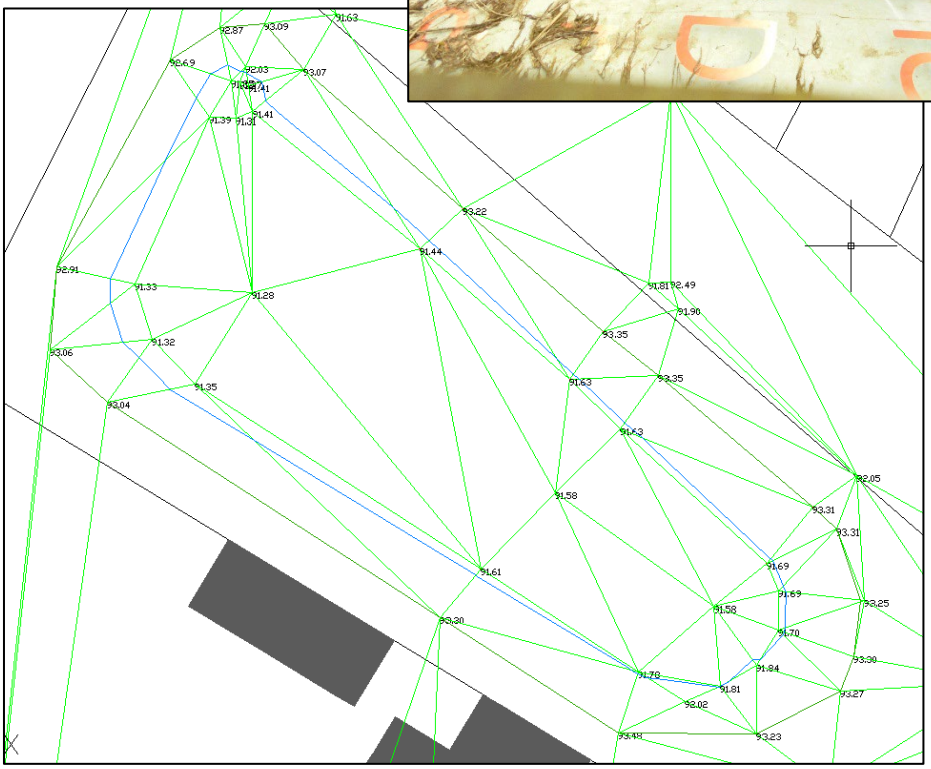


Figure 12 : Relevé topographique du bassin d'orage réalisé dans le cadre de cette étude

- Bassin d'orage du lotissement « Hameau de Guehennoc »







-Bassin versant – S = 1,2 hectares

-Dossier loi sur l'eau ?

-Volume réel de 55 m³ - NPHE = 81,96 mNGF

-Débit de fuite assuré par un réseau Ø150 soit 31 l/s (Charge en eau de 0,57 mètre)

-Non Conforme à la réglementation actuelle du fait de l'absence de cloison siphoïde

-Vanne de fermeture à ouvrir + Réseau Ø400 d'entrée à nettoyer

Photo 9 : Vue du bassin d'orage et de l'ouvrage de sortie du Hameau de Guehannoc

- Bassin d'orage du lotissement « Les Jardins de Gouik-Ler »





-Bassin versant – S = 1,5 hectare

-Dossier loi sur l'eau ?

-Volume réel de 110 m³ - NPHE = 82,15 mNGF

-Débit de fuite assuré par un réseau Ø150 soit 25 l/s (Charge en eau de 0,39 mètre)

-Conforme à la réglementation actuelle

-Vanne de fermeture à ouvrir (réalisé) et à attacher + cloison béton à relever (volume actuel de 20 m³)

Photo 10 : Vue du bassin d'orage et de l'ouvrage de sortie des Jardins de Gouik-Ler

- Bassin d'orage de la ZA « La Croix Billy »



-Bassin versant – S = 3,1 hectares environ

-Dossier loi sur l'eau daté de Septembre 2011 puis modification datée de Janvier 2014

-Volume de 550 m³ pour 9 l/s de débit de fuite

-Bassin 1 : Volume réel de 35 m³ - Qf = 50 l/s (Ø200)

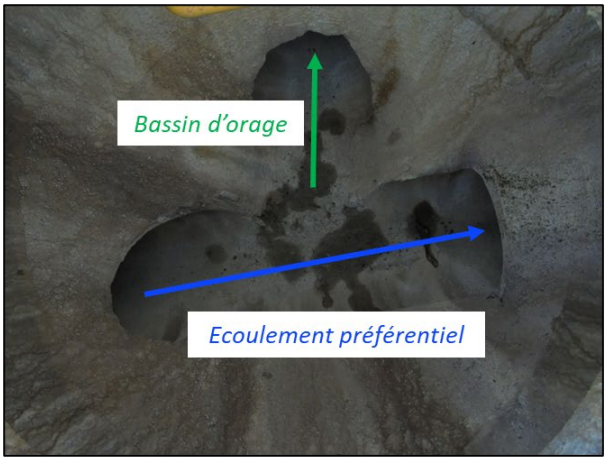
-Bassin 2 : Volume réel de 20 m³ - Qf = 48 l/s (Ø200)

-Bassin 1 : Volume réel de 45 m³ - Qf = 5,4 l/s (60mm)

-Conforme à la réglementation actuelle

-Vanne de fermeture à ouvrir et à attacher + cloison béton à relever (volume projeté de 340 m³) et pose de tampons grille pour les eaux de trop-plein





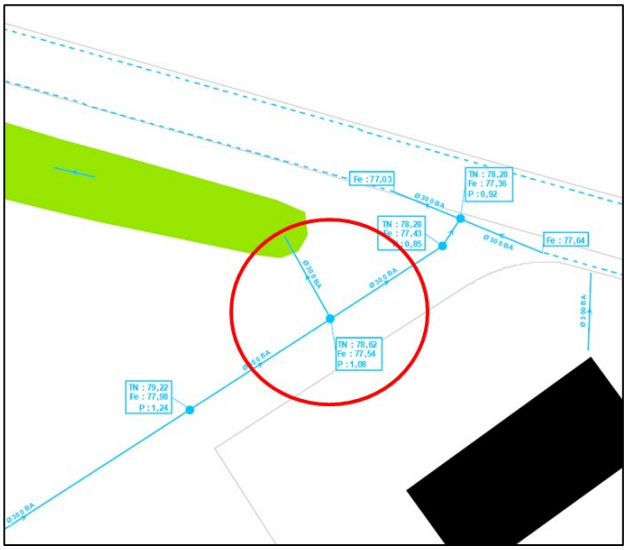


*Photo 11 : Vue du bassin d'orage et de l'ouvrage de sortie de la ZA la Croix Billy_*

- Bassin d'orage du lotissement « Le Hameau de Perhan »



-Bassin versant – S = 1,71 hectare environ

-Dossier loi sur l'eau daté de Février 2013

-Volume de 170 m³ pour 5 l/s de débit de fuite

-Volume réel équivalent à 100 m³

-Débit de fuite assuré par un réseau Ø200 soit 64 l/s (Charge en eau de 0,78 mètre)

-Non Conforme à la réglementation actuelle du fait de l'absence de vanne de fermeture et d'orifice de fuite

-Débit de fuite à prévoir de 5 l/s soit un orifice de fuite à poser de 56mm + Volume à augmenter



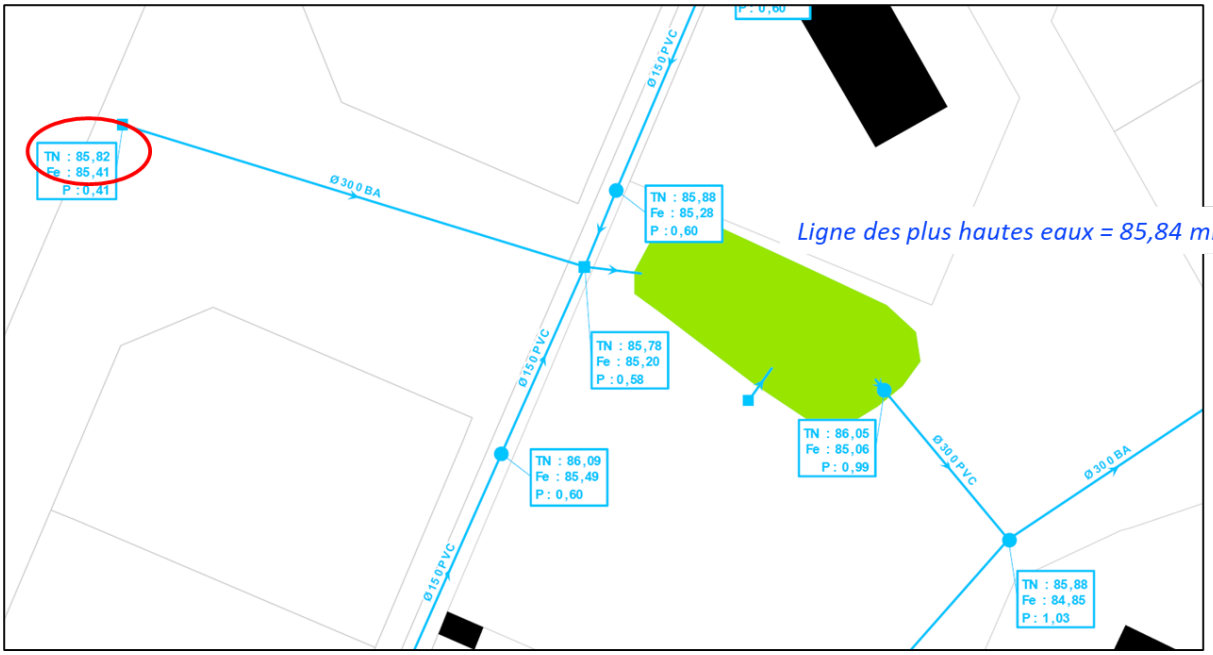


Photo 12 : Vue du bassin d'orage et de l'ouvrage de sortie du Hameau de Perhan

- Bassin d'orage de l'EHPAD



-Bassin versant de 1,5 hectare environ

-Absence de Dossier loi sur l'eau ?

-En attente des caractéristiques de l'ouvrage de la part de l'architecte/Paysagiste Mr Colard

-Possibilité d'accéder à l'ouvrage afin de vérifier sa conformité?

Photo 13 : Vue du bassin d'orage de l'EHPAD

3.2.4 Ecoulements recensés sur le domaine prive

Les réseaux publics positionnés en domaine privé peuvent générer des conflits. Il est primordial pour la collectivité de les connaitre et de s'assurer de leur existence juridique. L'accès au réseau doit être maintenu à tout moment, et la commune doit avoir un droit de regard sur toutes modifications envisagées par le propriétaire du terrain.
Le Code Civil (Articles 640 et suivants) régit l'écoulement des eaux pluviales entre propriétés voisines.
Ces écoulements ont été recensés et ainsi localisés sur le plan de zonage.
Les réseaux et fossés recensés en domaine privé sur la zone agglomérée de Guilliers représentent une longueur d'environ 300 mètres.

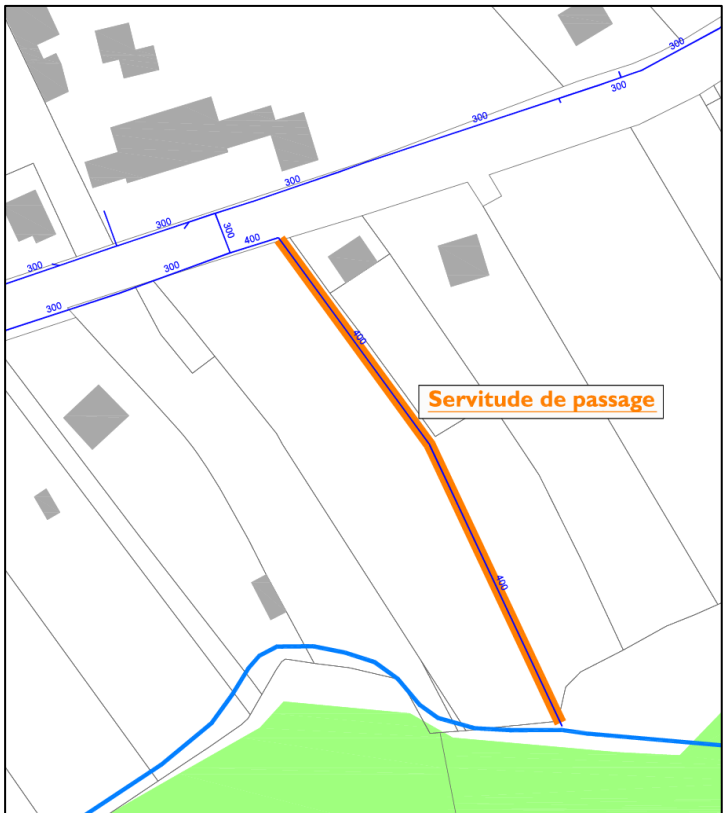


Figure 13 : Extrait du plan de zonage – Exemple d'un Ø400 recensé en parcelles privées au niveau de la route de Josselin

3.2.5 Incidence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur

Selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... occasionnant une pollution des eaux du milieu récepteur.

Les matières en suspension présentes dans les eaux de ruissellement contribuent aux dépôts de sédiments dans les cours d'eau et nuisent ainsi au bon écoulement des eaux et à la vie aquatique.

Le zonage impose une régulation des eaux pluviales contribuant à ne pas détériorer la qualité des cours d'eau, aussi bien biologique que morphologique.

Il est délicat ici de définir une relation de causes à effets simple entre les rejets des réseaux EP, aux multiples exutoires sur les cours d'eau, et la qualité de ces milieux récepteurs car, contrairement à un rejet continu de station d'épuration, la pluie d'orage est intense et de courte durée. La qualité de ces eaux est très variable d'un orage à l'autre, et selon la saison, les conditions hydrologiques du cours d'eau seront plus ou moins capables de « digérer » ce flux ponctuel de matières (et polluants).

Les limites des 2 bassins versants urbains avec la localisation des exutoires sont présentées sur la carte page suivante.

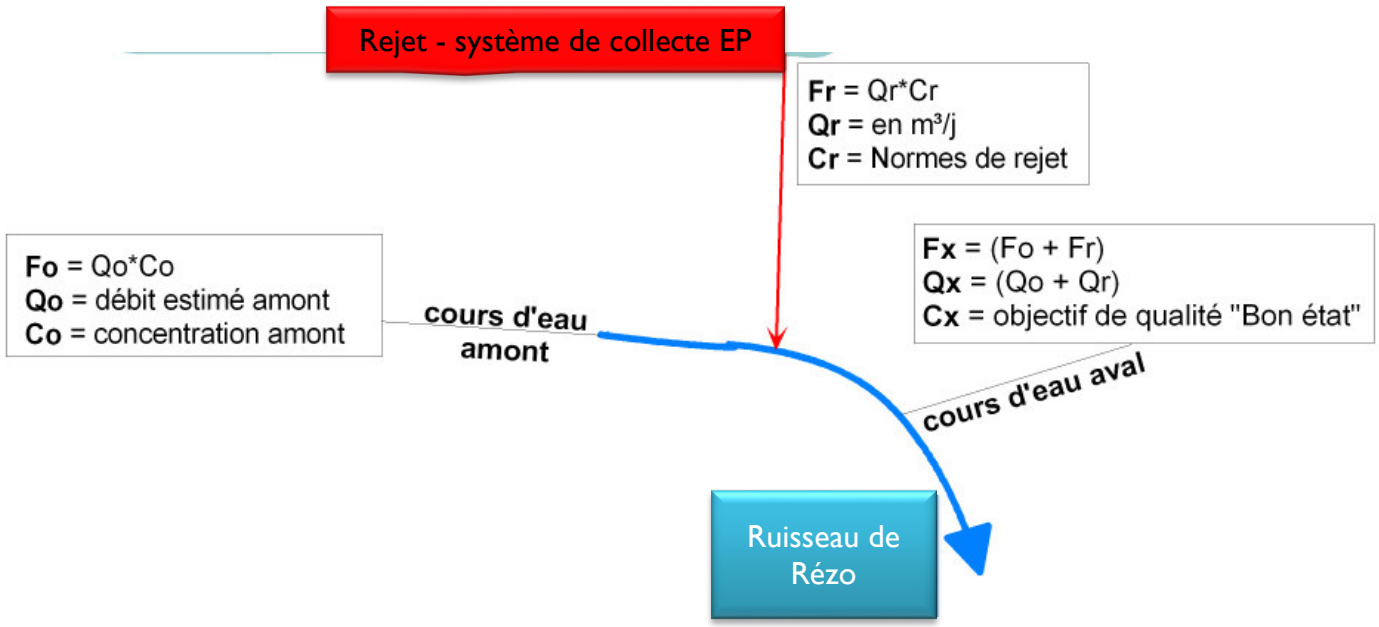


Figure 14 : Hypothèses de calcul des concentrations

3.2.5.1 Contexte hydrologique

La surface du bassin versant du ruisseau de Rézo (à l'exutoire du bassin versant de Guilliers) a été évaluée à 3,85 km² en amont de la station d'épuration, et 0,7 km² environ en aval de la salle des sports.

Le tableau suivant rappelle le débit décennal du ruisseau de Rézo.

	L'Yvel	Ruisseau de Rézo Amont STEP	Ruisseau de Rézo Aval salle des sports
Code station hydrométrique	**J 836 3110**		
Bassin versant	**300,25 km²**	**3,85 km²**	**0,7 km²**
Débit de crue décennale instantané	**47,4 m³/s**	**0,61 m³/s**	**0,11 m³/s**

Pour le calcul de l'incidence des rejets d'eaux pluviales de la zone agglomérée sur le ruisseau de Rézo, le débit de crue décennale a ainsi été retenu, soit une valeur de 0,61 m³/s.

3.2.5.2 Qualité du cours d'eau

Étant donné l'absence de station de mesures, l'hypothèse a été pris de fixer la qualité des eaux du milieu récepteur vis-à-vis du paramètre « Matières en Suspension (MES) » à la limite supérieure de la classe « bonne » de la grille d'évaluation SEQ-Eau

Pour le calcul de l'incidence des rejets d'eaux pluviales, la concentration maximale de 5 mg/l a été retenue pour le ruisseau récepteur.

Classe de qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
Matières en Suspension (mg/l)	5	25	38	50	>50

On en déduit dans le tableau suivant le flux de MES véhiculé par l'Yvel.

Tableau 3 : Caractéristiques du cours d'eau de l'Yvel

Le ruisseau de Rézol en amont du rejet			
Crue décennale dans le ruisseau récepteur en m³/s	**Concentration en MES dans le cours d'eau en mg/l (Camont)**	**Flux de MES dans le cours d'eau (kg/s)**	**Masse journalière de MES dans le cours d'eau (kg/j)**
0,61	5	0,003	263
0,11		0.0005	47

3.2.5.3 Estimation de la concentration en MES après rejet

De nombreuses études scientifiques (synthèse bibliographique interne) ont produit des bases de données sur la qualité des eaux de ruissellement. Le « Guide Méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement en Bretagne », précise que la **concentration moyenne de MES** dans les eaux de ruissellement à l'exutoire des bassins versants urbains est d'environ **150 mg/l**.

Cette concentration moyenne a été appliquée pour les bassins avant gestion et il sera considéré un **abattement de 80% après gestion** soit **une concentration de 30mg/l**.

L'impact des rejets d'eaux pluviales de la zone agglomérée de Guilliers sur la rivière aval a été étudié pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale lorsque le cours d'eau récepteur est également en crue.

Ce calcul ne peut être réalisé comme pour le rejet en continu d'une station d'épuration. Le flux de MES rejeté a été calculé sur la durée d'un épisode de ruissellement faisant suite à un orage. L'évènement décennal produit un ruissellement d'une durée de 30 minutes environ.

Ce flux est comparé à celui du cours d'eau sur 24 heures, en amont du rejet.

Les tableaux suivants présentent les résultats finaux, après confluence, en flux et en concentration (en MES) dans le milieu récepteur après rejet des eaux pluviales de chaque bassin versant de la zone agglomérée de Guilliers. Les deux zones d'extension urbaine se situent sur deux sous bassins versant dont l'exutoire commun se situe en aval de la salle des sports.

- ***Le cours d'eau en aval du rejet sans gestion des eaux***

Tableau 4 : Concentrations attendues sans gestion des eaux pluviales sur les deux bassins versant ou il y aura des zones urbanisables

Paramètres des bassins versants - pas de gestion					**Le cours d'eau en aval du rejet sans gestion des eaux**	
Bassin versant	**Surface bassin versant (ha)**	**Débit de pointe décennal à l'exutoire en m³/s (Qrejet)**	**Concentration théorique de MES en mg/l à l'exutoire (Crejet)**	**Masse théorique de MES (kg) rejetée lors d'un orage décennal (pdt 30 min)**	**Flux de MES dans le cours d'eau après rejet (kg/30min)**	**Concentration en MES dans le cours d'eau après rejet en mg/l (Caval)**
BV Nord-Ouest	9.8	0.3	150	0.045	1.91	1.6
BV Nord-Est	2.02	0.21	150	0.031		

- ***Le cours d'eau en aval du rejet avec gestion des eaux***

Tableau 5 : Concentrations attendues avec gestion des eaux pluviales

Paramètres des bassins versants - avec gestion						**Le cours d'eau en aval du rejet avec gestion des eaux**
Numéro de l'exutoire	**Surface bassin versant (ha)**	**Débit de pointe décennal à l'exutoire en m³/s (Qrejet)**	**Concentration théorique de MES en mg/l à l'exutoire (Crejet)**	**Masse théorique de MES (kg) rejetée lors d'un orage décennal (pdt 30 min)**	**Flux de MES dans le cours d'eau après rejet (kg/30min)**	**Concentration en MES dans le cours d'eau après rejet en mg/l (Caval)**
BV Nord-Ouest	9.8	**0,2**	**148**	**0.03**	**1.35**	**1,13**
BV Nord-Est	2.02	*0.006*	*30*	*0.0002*		

En comparant les 2 tableaux, il est observé une quasi-stabilité entre les concentrations en MES avant et après gestion des bassins de collecte et notre hypothèse de concentration du cours d'eau.

On en déduit que le cours d'eau est faiblement impacté par l'apport du système de collecte des eaux pluviales du bassin versant de Guilliers.

Le rejet régulé des eaux pluviales de Guilliers n'entraine donc pas un déclassement de la qualité des eaux du ruisseau.

4 DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE

Suite à la connaissance du système de gestion des eaux pluviales acquise lors de la phase terrain (témoignages locaux, services techniques...), le périmètre d'étude du zonage pluvial a été défini en accord avec le groupe de travail. Cette zone d'étude intègre notamment les futures zones urbanisables définis dans le plan local d'urbanisme, en cours de révision et réalisé par le cabinet Urbaouest (voir plan ci-après).

La gestion des eaux pluviales présentée dans ce document sera synthétisée sur un plan qui sera intégré au PLU, et nommé : Zonage pluvial – Plan des préconisations.

Des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont imposées aux différentes zones susceptibles d'être urbanisées dans l'avenir. Ces zones sont présentées dans le tableau suivant :

Quatre zones à urbaniser soit une surface totale de 2.29 hectares ont été répertoriés dans le zonage du PLU, et sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'étude a ainsi permis de définir les mesures de gestion des eaux pluviales à mettre en place pour ces futures zones d'urbanisation mais également pour l'ensemble des futures zones de densification, et ainsi permettre à la commune de conduire un développement urbain en accord avec la préservation du milieu naturel.
La définition du zonage pluvial doit intégrer dès à présent les contraintes de la gestion des volumes supplémentaires d'eau à évacuer par le système d'évacuation des eaux pluviales.
La méthodologie pour l'élaboration de cette étude de gestion des eaux pluviales consistera ainsi à maîtriser le ruissellement généré par les futures zones à urbaniser.

La carte suivante représente les futures zones AU du PLU où des prescriptions de gestion des eaux pluviales sont prévues.

Commune de Guilliers
Département du Morbihan

PLAN LOCAL D'URBANISME
Elaboration

Pièce n°4 : OAP
Orientations d'Aménagement et de Programmation



URBA OUEST CONSEIL
URBA Ouest Conseil 19, ZA de Grieul 49220 Grez-Neuville
Tel : 02 41 69 46 76 urbaouestconseil@orange.fr

Légende :

Secteurs concernés par des OAP

Centralité commerciale et de services

Déplacements

Accès motorisé à créer / la voirie créée devra être de type "voirie partagée"
Placette existante dont l'usage pourra être mutualisé

Liaisons piétonnes existantes

Liaisons piétonnes ou cheminements à créer

Voirie à créer : un aménagement de type voirie partagée sera à privilégier

Environnement / Cadre de vie

Haies existantes à protéger

Haies de conifères à détruire et à remplacer par une haie bocagère

Haies bocagères à créer

Zones humides recensées par le Syndicat du Grand Bassin de l'Oust précisées à titre indicatif

Programme d'urbanisation

Les sites de projets devront faire l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble. Ils pourront néanmoins être aménagés en plusieurs tranches, mais chaque tranche devra regrouper à minima 4000 m².

Les constructions privilégieront au maximum une exposition Sud de leurs façades principales.

La création d'un front bâti sur les rues indiquées est conseillé. Ce front pourra être marqué soit directement par les façades des constructions, soit par la création d'un muret ou un mur.

Objectifs quantitatifs de création de logements :

Secteur 1 regroupant une emprise d'environ 6150 m² nombre de logements attendus : minimum 12

Secteur 2 regroupant une emprise d'environ 1 hectare nombre de logements attendus : minimum 13

Secteur 3 regroupant une emprise d'environ 1900 m² nombre de logements attendus : minimum 3

Secteur 4 regroupant une emprise d'environ 4860 m² nombre de logements attendus : minimum 7

Figure 15 : Localisation des zones urbanisables

5 ZONAGE PLUVIAL

5.1 Objectifs

L'objectif de cette étude est de planifier la réalisation d'infrastructures pour des secteurs déjà urbanisés sans mesures particulières de gestions des eaux pluviales et nécessaires à l'extension urbaine et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

L'intérêt est d'éviter une analyse localisée par projet engendrant une multiplication des infrastructures et donc une augmentation des coûts de mise en œuvre et d'entretien.

La définition du zonage pluvial doit intégrer dès à présent les contraintes de la gestion des volumes supplémentaires d'eau à évacuer par le système d'évacuation des eaux pluviales.

5.2 Choix des ouvrages de gestion à mettre en place

Cette étude de zonage pluvial a également pour but de maitriser le type de gestion des eaux pluviales qui sera mis en place à l'échelle des futures zones d'urbanisation.

L'objectif principal est la maitrise des eaux pluviales à la source en favorisant l'infiltration. Elle est toutefois proscrite lorsque celle-ci se fera à proximité d'un cours d'eau.

Pour chacune des **zones urbanisables** (à vocation d'habitats ou d'artisanat) inscrites au plan de zonage ainsi que les **zones de densification inférieures ou égales à 5 000 m²**, la gestion des eaux à la parcelle est exigée. Chaque **lot individuel** disposera alors d'une **zone d'infiltration** (puisard, tranchée drainante, jardin de pluie, etc…) **1 m³ minimum de volume de vide**.

Dans le cas des **secteurs urbanisables de plus d'un hectare**, une gestion globale de chaque secteur sera asssurée par la mise en place de **zones de régulation** (bassin d'orage, noue, etc…) dimensionnées avec un **débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha** et pour une **pluie de fréquence** donnée.

De même, une réflexion avec la collectivité devra être menée sur la mise en place de techniques douces pour la collecte des eaux de voiries et des futures habitations, et ainsi éviter le tout tuyau. L'intérêt est de limiter la vitesse d'écoulement des eaux, favoriser l'infiltration et éventuellement créer des micro stockages tout au long du parcours de l'eau.

> Par exemple, une gestion des lots par puisard ou tranchée d'infiltration avec uniquement le raccordement des trops-pleins vers la voirie. Les EP de la voirie et les EP des trop-pleins des puisards pourront être collectées par une noue le long de la voirie.

Enfin, dans un dernier temps, les volumes excédantaires à stocker pourront être dirigés vers une zone de stockage type bassin d'orage.

La **gestion des eaux pluviales retenue** devra être présentée à la commune pour **validation sous forme d'une notice hydraulique**. Si la zone urbanisable est soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement, le dossier réglementaire devra être déposé en préfecture une fois le principe de gestion des eaux pluviales validé.

5.3 Étude hydraulique

L'étude hydraulique a été réalisée selon les méthodes issues de l'instruction technique de 1977. La méthode retenue pour l'évaluation des volumes à stocker est la méthode dite « des pluies ». Les données pluviométriques utilisées sont celles fournies par le club des polices de l'eau dans « le guide des préconisations de gestion des eaux pluviales ».

5.3.1 Coefficients de Montana

Tableau 6 : Valeurs des coefficients de Montana selon différentes périodes de retour

T= 20 ans	De 6 min à 1 heure	De 0,5 heure à 24 heures
a	**8,603**	**-0,739**
b	**10,011**	**-0,745**

5.3.2 Débit de fuite

Type de zone	Surface	Débit spécifique
AU	S > 1 ha	3 l/s/ha
AU	0,5 ha < S < 1 ha	10 l/s/ha
U	S > 0,5 ha	10 l/s/ha

5.3.3 Degré de protection

La gestion du ruissellement est définie en fonction d'un degré de protection. En effet, afin d'éviter tout risque d'inondation en aval des projets d'urbanisation mais également d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les ouvrages de stockage et d'évacuation doivent être dimensionnés pour gérer au minimum une pluie de référence **décennale**.

Le choix du degré de protection sera étudié au cas par cas, en fonction de la présence d'un risque avéré en aval du rejet (soucis d'inondation recensé, habitations existantes...).
Dans ce cas, un degré de protection 20 ans sera pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de stockage.

5.3.4 Coefficient d'apport

Le coefficient d'apport correspond à la moyenne des coefficients d'imperméabilisation et de ruissellement.
Pour chaque bassin versant, le coefficient d'apport est calculé. Le coefficient d'imperméabilisation est défini comme le rapport entre la superficie revêtue et la superficie totale. En ce qui concerne le coefficient de ruissellement, un coefficient de 10% est appliqué pour exemple aux zones d'espaces vert et un coefficient de 90% aux zones imperméabilisées.
Le coefficient d'apport défini permet ainsi de calculer les volumes de stockage des mesures compensatoires à l'urbanisation ainsi que les débits de pointe pour le dimensionnement des canalisations et trop-pleins.

N'ayant pas connaissance des futurs projets d'aménagement à l'échelle du plan local d'urbanisme, un coefficient d'apport moyen équivalent à 50% a été pris en compte pour les futures zones d'habitats.
Aucune limitation de l'imperméabilisation n'a été imposée sur les documents d'urbanisme de la commune de Guilliers.

Les volumes de stockage indiqués sur le plan de zonage sont à titre indicatifs et devront donc être réévalués pour chacun des projets en fonction du réel coefficient d'apport. Une note hydraulique devra ainsi être transmise pour validation aux services de la Mairie de la commune. Une description de la solution retenue et des alternatives étudiées sera également présentée pour chacun des bassins versants.

5.4 Préconisations de gestion

Les préconisations de gestion des eaux pluviales concernent les zones à urbaniser du PLU définies précédemment et leurs bassins versants respectifs (cf. plan de zonage).
Ces préconisations sont détaillées ci-après pour chaque bassin versant sous forme de cartographie.

Les coefficients d'apport et par conséquent les volumes à stocker indiqués dans le plan de zonage pluvial sont à titre indicatifs.

Une étude hydraulique devra en effet être lancée pour chacun des futurs projets d'aménagement afin de justifier le coefficient d'apport pris en compte et ainsi présenter le volume réel de stockage.

5.4.1 OAP1 – Atelier municipaux

Ce versant d'une surface de 2,02 hectares est situé à l'Est de la zone agglomérée, en bordure du hameau de Glaharon. Il est composé d'une zone classée 1AU au PLU d'une surface de 6 000 m² environ, des services techniques municipaux, d'habitations existantes et d'espaces verts.

L'ensemble des eaux de ce versant s'écoulent vers le Nord et rejoignent un réseau Ø400 situé au niveau de la salle des sports.

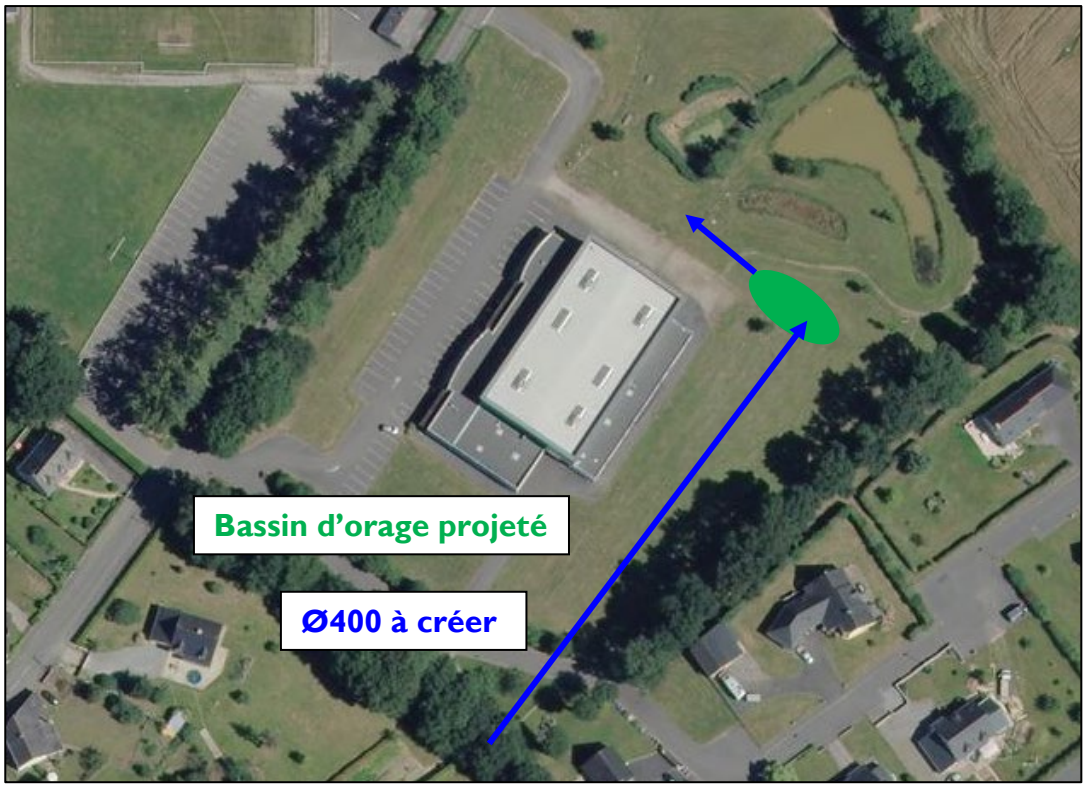
Afin de limiter les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets des nouvelles zones urbanisables, le groupe de travail a décidé de mettre en place un ouvrage de stockage dans l'espace vert situé en bordure de la salle de sports, permettant ainsi de gérer les eaux pluviales du bassin versant.

Comme indiqué sur le plan page suivante, les eaux de la zone 1AU seront dirigées vers le réseau Ø300 existant situé en limite Nord-ouest, sans mesures de gestion particulières. Un réseau Ø400 sera ensuite mis en place au point bas de la rue de Glaharon afin de diriger les eaux pluviales vers le futur ouvrage de stockage.

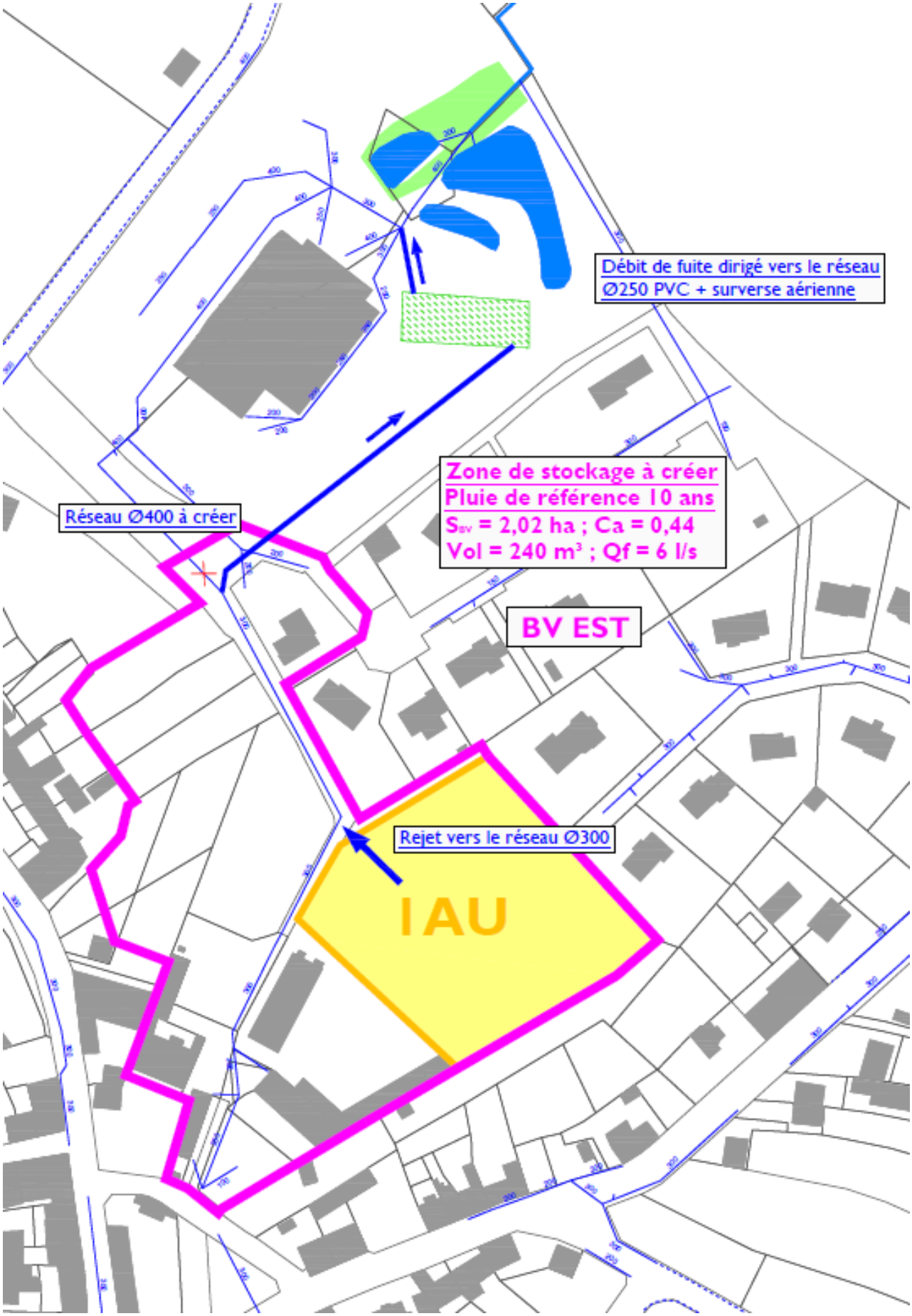
La gestion des eaux pluviales sera de type bassin de rétention à sec. Le débit de fuite sera dirigé vers le réseau Ø250 PVC situé en bordure de la salle des sports et la surverse sera de type aérienne dirigée vers le plan d'eau en contrebas.

Le volume à stocker sera de 240 m³ pour 6 l/s de débit de fuite (pluie d'occurrence décennale). Le coefficient d'apport du versant a été estimé à 44%.

Etant donné que la surface de la zone 1AU est inférieure à un hectare, il ne sera pas nécessaire de déposer un dossier loi sur l'eau en préfecture. Le bassin d'orage devra cependant être réalisé avant l'urbanisation de la zone 1AU.



Extrait de la photo aérienne (Source Géoportail)


Débit de fuite dirigé vers le réseau
Ø250 PVC + surverse aérienne
Zone de stockage à créer
Pluie de référence 10 ans
Sav = 2,02 ha ; Ca = 0,44
Vol = 240 m³ ; Qf = 6 l/s
Réseau Ø400 à créer
BV EST
Rejet vers le réseau Ø300
IAU

5.4.2 OAP2

Cette zone de 1 hectare est située sur le Bassin versant Ouest de la commune. Le terrain présente une topographie assez pentue orientée vers le Nord et vers le vallon en amont du cimetière.

L'ensemble des eaux de ruissellements de ce bassin versant s'écoulent naturellement vers un cours d'eau recensé au Nord-est, qui transite à travers une zone humide définie dans le cadre du PLU (Classement en zone naturelle également).

L'exutoire des eaux de ce milieu naturel est un réseau Ø500 situé sous le cimetière, puis un réseau Ø300 sous la rue de Perhan et enfin un réseau Ø300 puis un fossé situé en bordure de la route d'Evriguet au Nord-est de la zone agglomérée.

Le coefficient d'apport global à l'échelle du bassin versant a été évalué à 25%.

Étant donné que les eaux de ce versant rejoignent un exutoire sensible, un degré de protection supplémentaire sera pris en compte pour le dimensionnement des infrastructures, à savoir pour une pluie de référence 20 ans.

La gestion des eaux pluviales sera de type bassins de rétention à sec et/ou techniques alternatives.

Pour une pluie d'orage 20 ans, le volume global de stockage a été évalué à 173m³ pour un débit de régulation de 3 l/s.

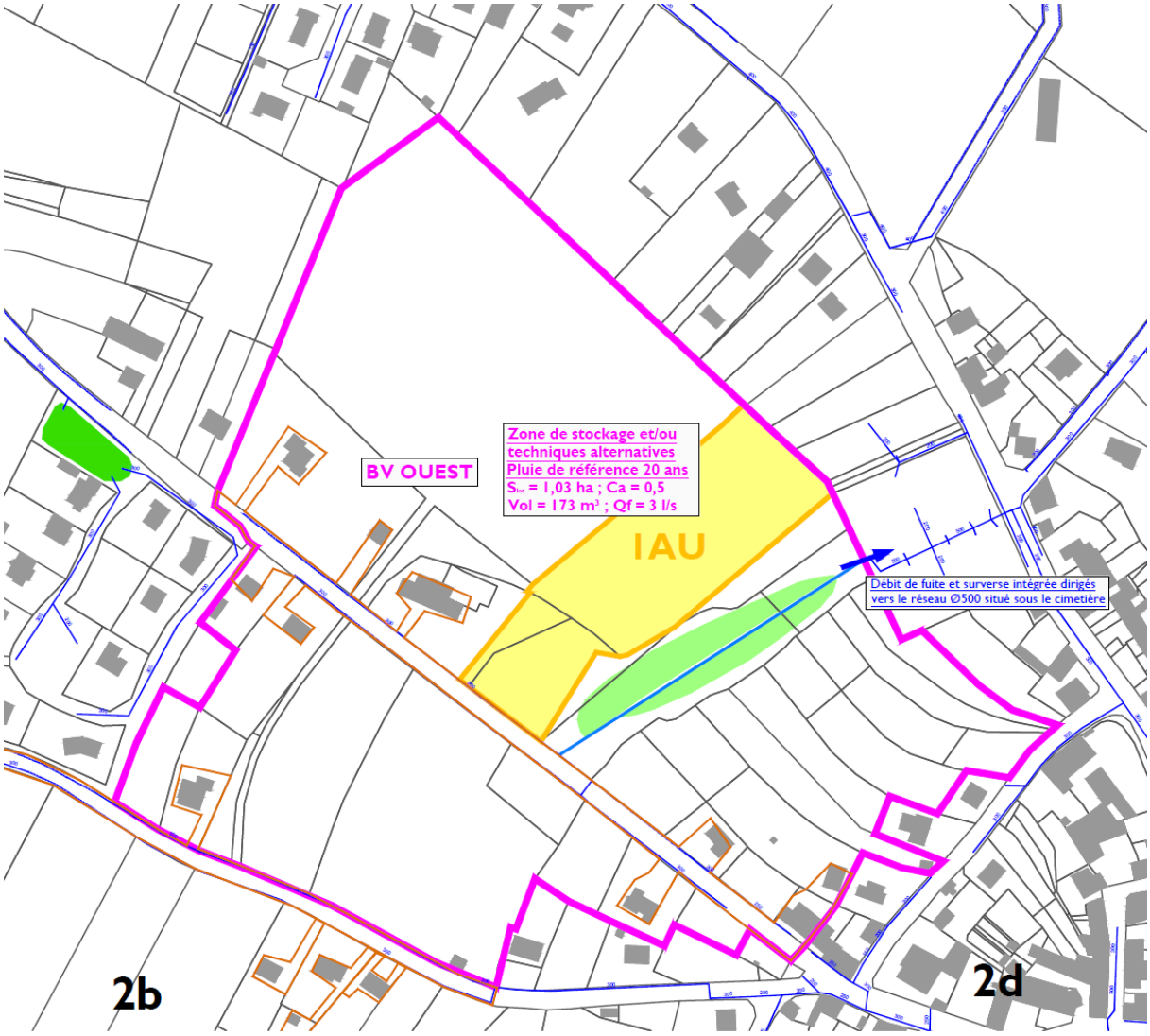
Les eaux régulées ainsi que la surverse aérienne de l'ouvrage sera dirigée vers le réseau Ø500 situé sous le cimetière.

Etant donné la présence d'un milieu naturel au point bas du versant, il sera impératif d'intégrer les services de l'état à cette réflexion. La coulée verte située au point bas pourrait être réhabilitée, en y intégrant pourquoi pas une partie du stockage des eaux pluviales (pour la gestion des épisodes de fortes intensités). Le cimetière joue en effet le rôle de digue naturelle en étant situé à 1 mètre environ au-dessus du terrain naturel de cette coulée verte.

La gestion de l'ensemble des épisodes pluvieux de plus faibles intensités pourrait être assurée par la mise en place de techniques alternatives à l'échelle du projet (noues stockantes en bordure de voiries, infiltration des eaux à la parcelle...).

L'alimentation du cours d'eau situé dans la zone humide devra cependant être préservée (débits naturels).

La surface de ce bassin versant étant supérieure à un hectare, un dossier loi sur l'eau devra être déposé en préfecture (rejet vers un cours d'eau).



5.4.3 OAP3 et 4 – Densification

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Guilliers, une réflexion a été menée sur la gestion des eaux pluviales à mettre en place pour les zones de densification dite « dents creuses ».

En effet, la loi ALUR de 2015 incite à la densification urbaine ce qui peut engendrer des soucis d'inondation dans l'avenir si la gestion des eaux pluviales n'est pas maitrisée.

Après échange avec le groupe de travail, la solution de gestion retenue est une maitrise des eaux pluviales à la source par la **mise en place d'une gestion des eaux à la parcelle**.

Une régulation des eaux avec stockage et régulation sera alors imposée pour les projets de surfaces supérieures à 5 000 m², et une gestion à la parcelle type infiltration des eaux pour les projets de surfaces inférieures à 5 000 m².

Cette disposition est un choix technique étant donné qu'il est difficile de mettre en œuvre une régulation des eaux par orifice de fuite lorsque la surface de collecte est trop faible (risque de colmatage...).

Un **fascicule technique** sera ainsi transmis par la commune aux **particuliers et aménageurs** concernés suite au dépôt d'un permis de construire.

Ces dispositions ont été classées en deux catégories selon la surface des projets, et ne s'appliqueront aux **zones U** de la zone agglomérée de Guilliers.

- **Projets de surfaces supérieures ou égales à 5 000 m²**

Les préconisations de gestion qui s'appliquent à ces zones de densification de surfaces supérieures ou égales à 5 000 m² seront moins contraignantes que celles des zones à urbaniser inscrites au plan de zonage. Le dimensionnement des ouvrages devra toute de même respecter une base d'un degré de protection 10 ans et un débit de rejet de 10 l/s/ha. Le débit de fuite pourra être augmenté afin d'obtenir un orifice de fuite minimum de 50mm pour éviter le risque de colmatage.

Pour ce type de projet, des tests d'infiltration de type Porchet pourront être menés afin d'évaluer la capacité du sol à l'infiltration. Si la nature du sol est favorable, la gestion des eaux par infiltration sera complémentaire de la gestion par rétention-régulation.

Un ouvrage de gestion de **volume de 1 m³ de vide** sera systématiquement mis en place pour chacune des nouvelles habitations individuelles. Le trop-plein sera quant à lui dirigé vers le futur ouvrage de stockage (possibilité de soustraire ce volume de vide au volume global à stocker).

Les ouvrages de sortie des ouvrages de stockage devront être équipés d'une zone de décantation, d'une cloison siphoïde et d'une vanne de fermeture (dispositions identiques à celle des zones à urbaniser).

Dans le cas d'un projet de zones commerciales ou d'activités, l'infiltration des eaux sera proscrite au vu du risque de pollution de la nappe. Un ouvrage supplémentaire de type débourbeur/séparateur à hydrocarbures pourra être demandé, ou selon les cas, un traitement qualitatif complémentaire de type alternatif.

Comme pour l'ensemble des zones à urbaniser, l'aménageur devra fournir pour validation une notice hydraulique ainsi que les plans PRO des différents ouvrages de stockage.

- **Projets de surfaces inférieures à 5 000 m²**

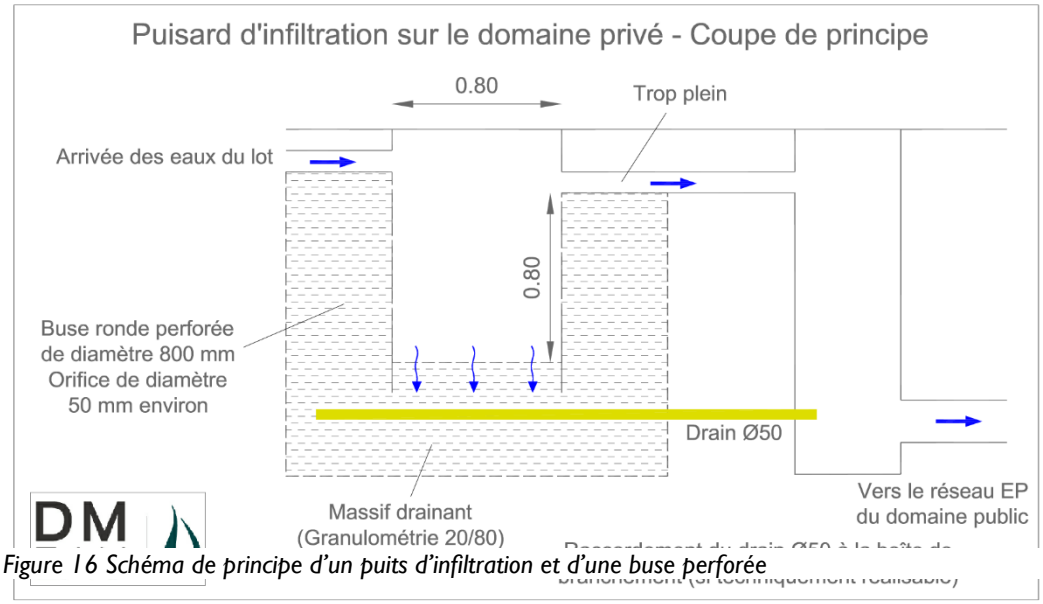
Les surfaces étant petites, le risque de colmatage est très élevé dû aux faibles débits de fuite. Par conséquent, il sera préconisé d'aménager des ouvrages individuels de gestion au sein de chaque lot.

Cependant, dans le cadre d'un projet d'habitats, une technique de gestion d'un **volume de 2 m³ de vide** sera systématiquement mis en place pour **chacune des nouvelles habitations individuelles**. Le trop-plein sera quant à lui dirigé vers le réseau collectif.

Plusieurs principes de gestion sont proposés dont le **puisard d'infiltration, la tranchée drainante** et **la noue.**

- **Puisard d'infiltration**

Le puisard d'infiltration est composé de buses rondes perforées d'un diamètre 800 mm, posées sur un lit de gravier. Des regards classiques (rond ou carré) peuvent également être mis en œuvre, avec percement d'orifices en phase chantier. Afin d'éviter le colmatage, un géotextile sera placé autour du massif drainant.



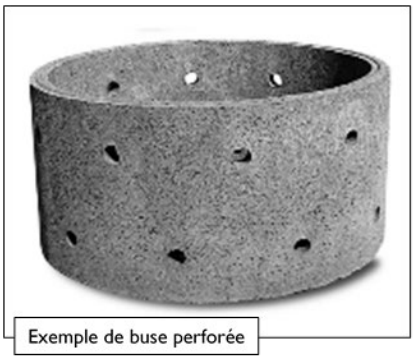


Figure 16 Schéma de principe d'un puits d'infiltration et d'une buse perforée

Le volume de stockage sera assuré par la mise en place de cailloux (20/80) autour de la buse perforée. Un drain Ø50 sera également mis en place dans le massif 20/80 sous la buse perforée. Ce drain assurera la vidange de l'ouvrage dans le temps, mais n'empêche pas l'infiltration des eaux dans le sol. Cet aménagement ne sera uniquement mis en place si le réseau communal est suffisamment profond. Dans le cas contraire, ce réseau d'évacuation pourra être placé à mi-hauteur dans le massif de cailloux.

Enfin, le fil d'eau du trop-plein doit impérativement être placé en dessous du radier d'entrée.

- **Tranchée drainante**

La tranchée drainante sera remplie de cailloux (granulométrie 20/80).

Les eaux collectées sont dirigées vers un premier regard de visite posé sur un massif drainant. Lors d'une montée en charge du regard, les eaux sont dirigées vers la tranchée drainante via un drain de répartition. Le diamètre de ce drain doit être équivalent à la canalisation d'entrée dans l'ouvrage

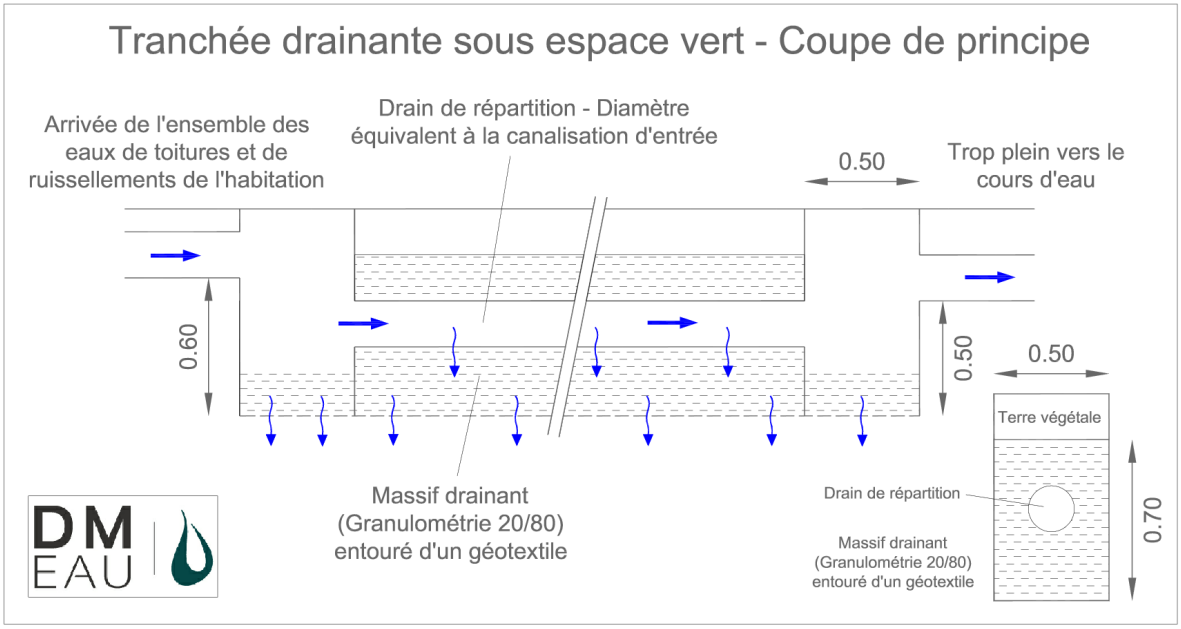


Figure 17 : Schéma de principe d'une tranchée drainante

Un trop plein est prévu en cas de montée en charge de la tranchée drainante.

Afin d'éviter le colmatage de l'ouvrage, un géotextile sera placé autour du massif drainant.

Enfin, un drain Ø50 pourra également être mis en place dans le massif 20/80 afin d'assurer la vidange de l'ouvrage. Cet aménagement ne sera uniquement mis en place si le réseau communal est suffisamment profond.

Cette technique est mise en place s'il est constaté la présence d'une nappe peu profonde lors des terrassements.

- **Noue stockante avec fond drainant**

Cette noue stockante assurera le stockage et le traitement qualitatif des eaux de voiries.

Les eaux de voiries seront dirigées en surface vers cette noue stockante, avec mise en place d'une bordure béton facilitant l'écoulement des eaux.

Un système drainant sera placé dans le fond de la noue stockante permettant ainsi la vidange de l'ouvrage. Cette solution de gestion assure également un traitement optimal des eaux de ruissellements étant donné que 100% de la pollution particulaire sera retenue dans l'ouvrage.

Ce principe de gestion devra être respecté par les futurs aménageurs.

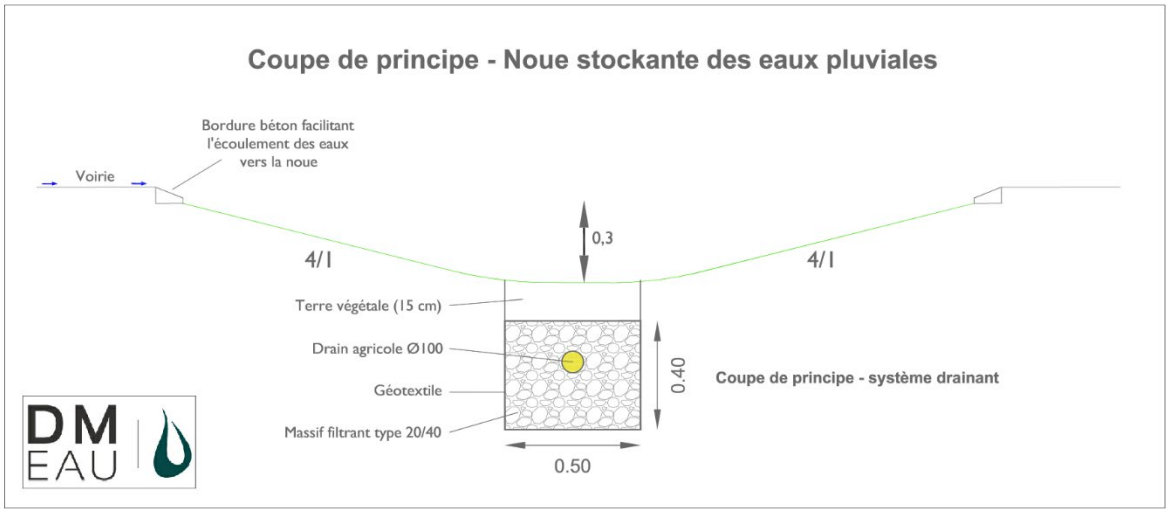


Figure 18 : Coupe transversale d'une noue avec fond drainé

Caractéristiques des ouvrages de gestion à la parcelle :

Les aménagements nécessaires à la gestion de l'eau sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs.

Le dispositif de traitement devra être situé sur la partie basse du terrain et à une distance minimale de :

- 5 m des bâtiments existants,
- 3 m des limites de propriété,
- 3 m des arbres.

Un plan d'ensemble de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (tracé des réseaux eaux pluviales et localisation des puisards) ainsi qu'un schéma de principe de l'ouvrage d'infiltration (dimensions) devront être fournis.

Après validation, une visite sur site en phase travaux sera réalisée afin d'évaluer la conformité de l'ouvrage mis en place.

L'objectif de la mise en place d'une gestion à la parcelle est avant tout de ralentir la vitesse d'écoulement des eaux tout en favorisant l'infiltration des petites pluies.

Des buses perforées sont généralement mises en place permettant ainsi d'assurer un volume important de vide.

Différents types d'ouvrages de gestion à la parcelle sont potentiellement réalisables. Qu'il soit rempli d'un matériau (20/40) ou à vide, cette étude n'a pas pour but d'imposer un ouvrage type. Selon les contraintes techniques existantes, chaque propriétaire pourra définir les caractéristiques et le type d'ouvrage d'infiltration qu'il souhaite mettre en place, dans la mesure où le volume de stockage imposé est respecté.

Des schémas de principe sont présentés pour faciliter ce choix.

Quelques points techniques présentés ci-après sont cependant à respecter afin d'optimiser le fonctionnement de l'ouvrage dans l'avenir.

- **Décantation**

Un ouvrage de décantation avec dégrillage pourra être placé en amont du puisard d'infiltration. L'objectif est d'éviter le colmatage de l'ouvrage par les fines, graviers, feuilles, déchets et autres branchages.

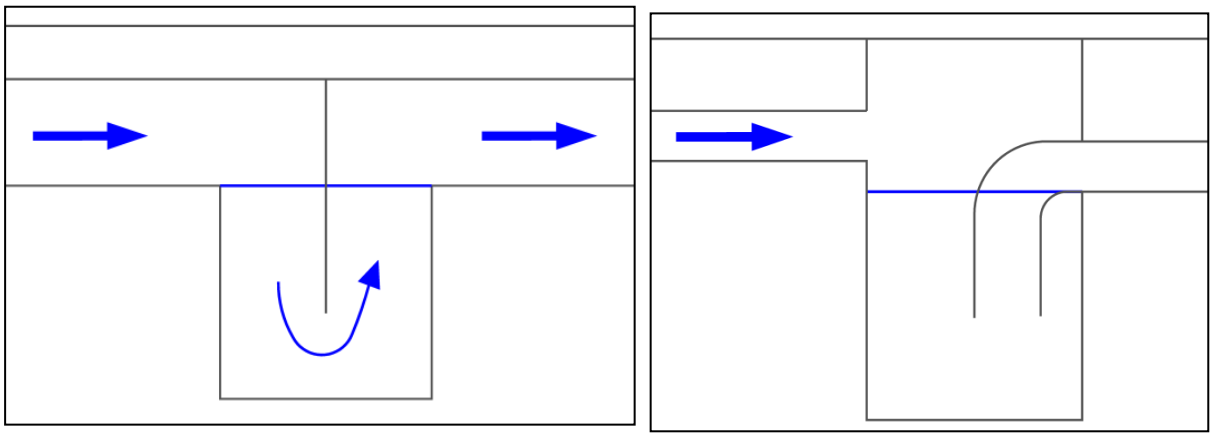


Figure 19 : Schémas de principe de 2 exemples de zones de décantation (cloison siphoïde et coude PVC)

- **Trop pleins**

La gestion des débordements est très importante. En effet, l'ouvrage de stockage peut avoir une capacité insuffisante en cas de pluies exceptionnelles ou de mauvais fonctionnement de l'ouvrage (colmatage/infiltration insuffisante). Ces débordements devront donc être évacués vers le réseau communal quand il existe.

- **Entretien**

Des regards visitables devront être mis en place afin d'assurer une surveillance visuelle de l'ouvrage et permettre d'accéder à la zone de décantation pour son entretien. Le dispositif devra être entretenu à la charge du particulier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES AVEC ET SANS ZONAGE					
GESTION QUANTITATIVE					
TYPE DE PROJET	SANS ZONAGE PLUVIAL		AVEC ZONAGE PLUVIAL		
	Débit de fuite	Stockage	Débit de fuite	Stockage	Gain
Projet de surface < 5000 m^2	Pas de régulation imposée	Absence de stockage	Infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones à proximité des cours d'eau)	Technique alternative (puisard ou tranchée drainante ou noue) de 2 m^3 de vide	Limitation des risques d'inondation liée à la densification urbaine
Projet de surface <= 1 hectare	Pas de régulation imposée	Absence de stockage	Infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones à proximité des cours d'eau) + 10 l/s/ha	Technique alternative (puisard ou tranchée drainante ou noue) de 1 m^3 de vide + Stockage dimensionné sur la base d'une pluie de référence 10 ans	Limitation des risques d'inondation liée à la densification urbaine
Projet de surface >= 1 hectare	Ratio de 3 l/s/ha	Stockage dimensionné sur la base d'une pluie de référence 20 ans	Infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones à proximité des cours d'eau) + débit de fuite de 3 l/s/ha	Technique alternative (puisard ou tranchée drainante ou noue) de 1 m^3 de vide + Stockage dimensionné sur la base d'une pluie de référence 20 ans	Réduction des risques d'inondation avec un degré de protection 20 ans

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES AVEC ET SANS ZONAGE					
GESTION QUALITATIVE					
TYPE DE PROJET	SANS ZONAGE PLUVIAL		AVEC ZONAGE PLUVIAL		
	Abattement de la pollution particulaire	Hydrocarbures	Abattement de la pollution particulaire	Hydrocarbures	Gain
Projet de surface < 5000 m^2	Aucun abattement du flux particulaire	Non retenu	Abattement d'au minimum 85% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans les ouvrages de prétraitement	Gestion qualitative des eaux pluviales et recharge de la nappe phréatique par infiltration
Projet de surface <= 1 hectare	Aucun abattement du flux particulaire	Non retenu	Abattement d'au minimum 85% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans les ouvrages de prétraitement	Gestion qualitative des eaux pluviales et recharge de la nappe phréatique par infiltration
Projet de surface >= 1 hectare	Abattement d'environ 80% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans l'ouvrage conforme à la réglementation "Loi sur l'Eau"	Abattement d'au minimum 85% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans les ouvrages de prétraitement	Gestion qualitative des eaux pluviales et recharge de la nappe phréatique par infiltration

5.4.4 PRESCRIPTIONS DE MISES EN ŒUVRE

La gestion des eaux pluviales dans une zone d'urbanisation concerne l'évacuation puis le stockage des eaux pluviales.

La commune souhaite imposer des principes de mises en œuvre concernant les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin d'assurer leur bonne intégration paysagère et ainsi faciliter leur entretien ultérieur.

Pour chaque opération, une note hydraulique et le cas échéant un exemplaire du dossier loi sur l'eau devront être transmis au service instructeur de Guilliers pour l'instruction des permis d'aménager et de construire. Les plans techniques des ouvrages (plan masse + coupes) devront également être présentés au service instructeur. Le pétitionnaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...).

Différentes solutions permettent l'évacuation des eaux pluviales :

- les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, les pentes de fils d'eau devront être au minimum de 0,5 %.
- les fossés, ce type de gestion requiert cependant un entretien plus délicat. Ils sont plus adaptés aux zones d'activités.
- les noues, elles correspondent à de légères dépressions larges et peu profondes avec un profil présentant des rives en pente très douce (4/1 au minimum). Leur fonction est de ralentir les eaux de ruissellements afin de favoriser l'infiltration mais également la rétention des particules dont les eaux pluviales se sont chargées lors de leurs ruissellements sur les zones urbanisées (voirie essentiellement). La mise en œuvre de noues doit être précise notamment en ce qui concerne le respect des faibles pentes longitudinales et transversales (cf. schéma suivant). La mise en place d'un massif filtrant avec géotextile peut être envisagée afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellements et d'éviter la stagnation d'eau en fond de noue.

Le stockage des eaux pluviales peut être réalisé de différentes façons :

- Les bassins de rétention à sec

Ils permettent le stockage de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant en un seul endroit. L'aspect conception est important pour ce type d'ouvrage afin de faciliter leur entretien.

Quelques règles précises de mise en œuvre sont à respecter pour la réalisation des bassins de retenue sur la commune, à savoir :

- les berges des bassins ne devront pas être talutées en dessous du 4/1, ceci afin de garantir leur intégration paysagère, leur entretien et de faciliter l'installation de végétation.

  Dans le cas d'une incapacité à respecter cette règle pour des contraintes techniques, il faudra privilégier la création d'un talus planté 1/1 sur une partie du bassin, afin de s'assurer que l'autre partie dispose de pentes douces (talutage de 4/1 minimum). L'objectif est d'éviter la conception de bassins avec des pentes de talus uniformes de type 2/1 sur l'ensemble de l'ouvrage 2/1, par manque de surface. Ce genre de bassins ont une mauvaise intégration paysagère et sont très difficiles d'entretien (accès, tonte des berges...).

  Si des talus 1/1sont créés, ils devront être traités de manière à garantir leur stabilité et la sécurité (plantation, enrochement).

- la conception des bassins devra garantir un accès au fond de l'installation par du matériel d'entretien (tonte des pelouses) et aux ouvrages de régulation.

- les bassins devront être paysagés (plantations arbustives ou arborées d'essences locales…)

- Les noues stockantes

Elles doivent être réalisées dans la mesure du possible en suivant les lignes de côte du terrain naturel afin d'optimiser le stockage. Ces noues stockantes permettent aussi la réalisation de micro-stockages sur l'ensemble du bassin versant.

Quelques règles précises de mise en œuvre sont à respecter pour l'installation de noues :

- Les noues auront une largeur de 3 mètres minimum

- La partie basse des noues sera drainée afin de maintenir un état sec hors épisode pluvieux, mais également de favoriser l'infiltration des eaux.

- Les noues pourront être paysagées, la plantation arbustive en fond de noues peut être envisagée si les noues ne possèdent pas de massifs drainants

- L'accès aux noues devra être assuré pour l'entretien.

La réussite et l'intégration des ouvrages de gestion, noues et bassins de retenue seront garanties par une mise en œuvre précise et par un entretien régulier des ouvrages et du site.

Les ouvrages de sorties des zones de stockage devront être composés d'une cloison siphoïde, d'une zone de décantation, d'un ajutage adapté et d'une vanne de fermeture.

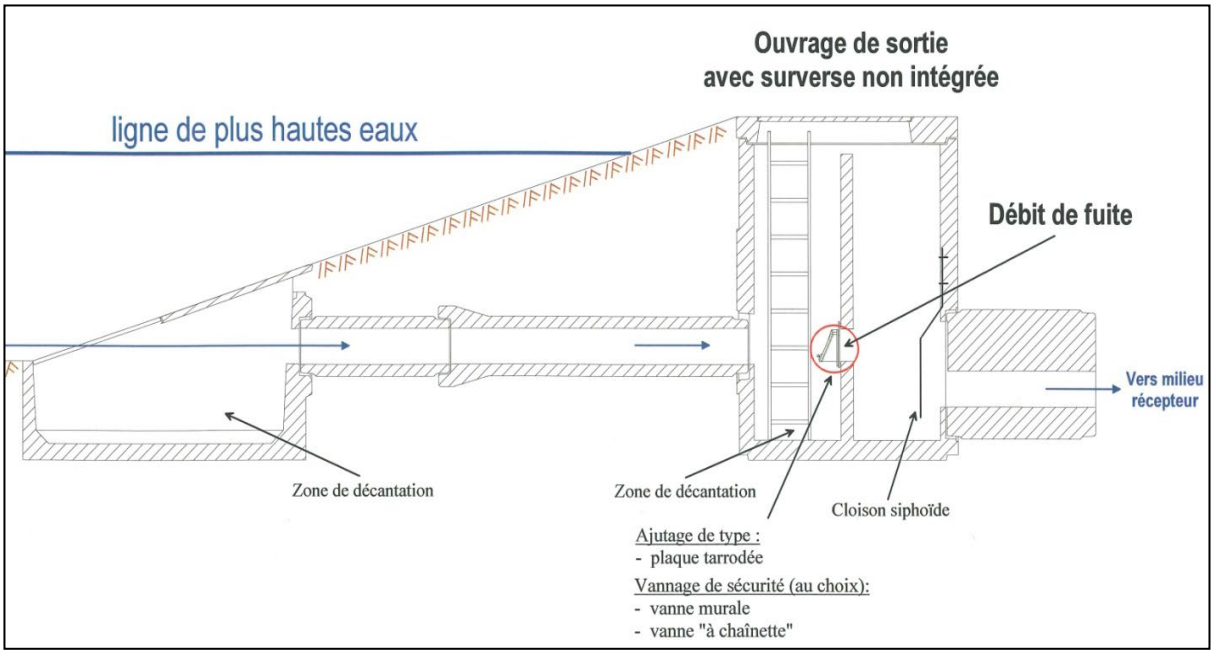


Figure 20 : : Schéma de principe d'un ouvrage de sortie sans surverse intégrée

La municipalité sera en droit d'imposer la mise en place d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures selon le type de projet d'aménagement

Entretien des ouvrages hydrauliques :

L'entretien des ouvrages constitue la partie la plus importante du bon fonctionnement de l'installation.

La propreté des ouvrages doit être maintenue, la présence de gravats et de détritus peut empêcher le bon fonctionnement de l'écoulement et de la régulation. Les résidus de tonte doivent être ramassés afin d'éviter tout risque de colmatage de l'orifice de sortie.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires dans les zones de stockage.

L'entretien des **surverses** est très important, elles doivent être impérativement fonctionnelles. L'hypothèse d'un mauvais fonctionnement du système de régulation est possible à tout moment.

L'utilisation de la **vanne de fermeture** doit être réalisée une fois par an afin de contrôler son bon fonctionnement.

Les zones de stockages sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent se remplir à n'importe quel moment. La surveillance et éventuellement l'entretien doivent être réalisés après chaque épisode pluvieux important

Prescriptions à suivre en phase travaux :

La phase travaux est la plus critique pour le déplacement de fines (MES). En effet, lors des travaux, le ruissellement sur les sols nus entraîne un déplacement de particules très important (eaux de couleur marron).

Les préconisations à prendre pour empêcher le déplacement des fines vers le milieu récepteur en phase travaux sont les suivantes :

- Les mesures compensatoires doivent être réalisées **en premier** dans l'ordre de la construction de la zone d'aménagement.
- Des bottes de paille doivent être mises en place **en sortie** des zones de stockage ainsi qu'à l'exutoire de chaque zones urbanisables, afin d'améliorer la sédimentation des particules. La botte de paille joue le rôle d'un filtre.

En ce qui concerne les puisards d'infiltration et tranchées drainantes, ces ouvrages devront être protégés par un géotextile durant toute la phase des travaux ou être réalisés à la fin des travaux. En effet, les fines risqueraient de colmater ces ouvrages durant cette période sensible.



Figure 21 : Emplacements du filtre à particules fines (botte de paille) pendant la phase des travaux au niveau du bassin d'orage

6 CONCLUSION

L'étude de gestion des eaux réalisée sur la commune de Guilliers avait pour but :

- De réaliser un diagnostic du dispositif de gestion du ruissellement pluvial existant,
- De maîtriser le ruissellement généré par les zones urbaines existantes dans la mesure du possible,
- Et de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

L'objectif est en effet de maîtriser dans l'avenir la gestion des eaux pluviales sur la commune par un cadre réglementaire, sans toutefois contraindre les futurs acquéreurs sur le type de gestion à mettre en place. Chaque projet est un cas particulier.

La commune de Guilliers disposera alors d'un outil de gestion des eaux pluviales et d'aide à la décision (ex : instruction de permis de construire...). Les prévisions du plan local d'urbanisme ont défini les secteurs d'urbanisation sur le territoire communal.

Cette étude prévoit la mise en place de mesures compensatoires pour la gestion des eaux des futures zones urbanisables et de densification. L'objectif est d'anticiper la gestion des eaux pluviales et de maîtriser le ruissellement généré par ces futurs projets d'urbanisme.

Les futurs aménageurs devront respecter cette étude de gestion des eaux pluviales et l'ensemble des préconisations inscrites sous la forme du plan matérialisant le zonage pluvial.

Les volumes de stockage par zone sont définis selon un coefficient d'apport moyen (50 % pour les zones d'habitats par exemple).

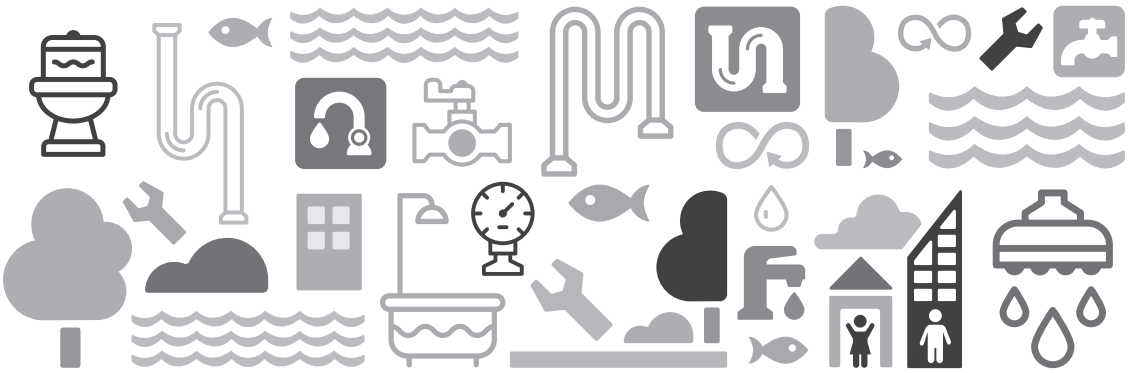
N'ayant pas connaissance des futurs projets d'aménagements à l'échelle de cette étude de gestion des eaux pluviales, les volumes de stockage devront donc être réévalués pour chacun des projets en fonction du réel coefficient d'apport.

Pour chacune des zones urbanisables, des **tests de sol** devront être lancés afin d'**évaluer** la **capacité du sol à l'infiltration**. Si la nature du sol est favorable, la gestion des eaux à la parcelle par puisards d'infiltration serait à privilégier.

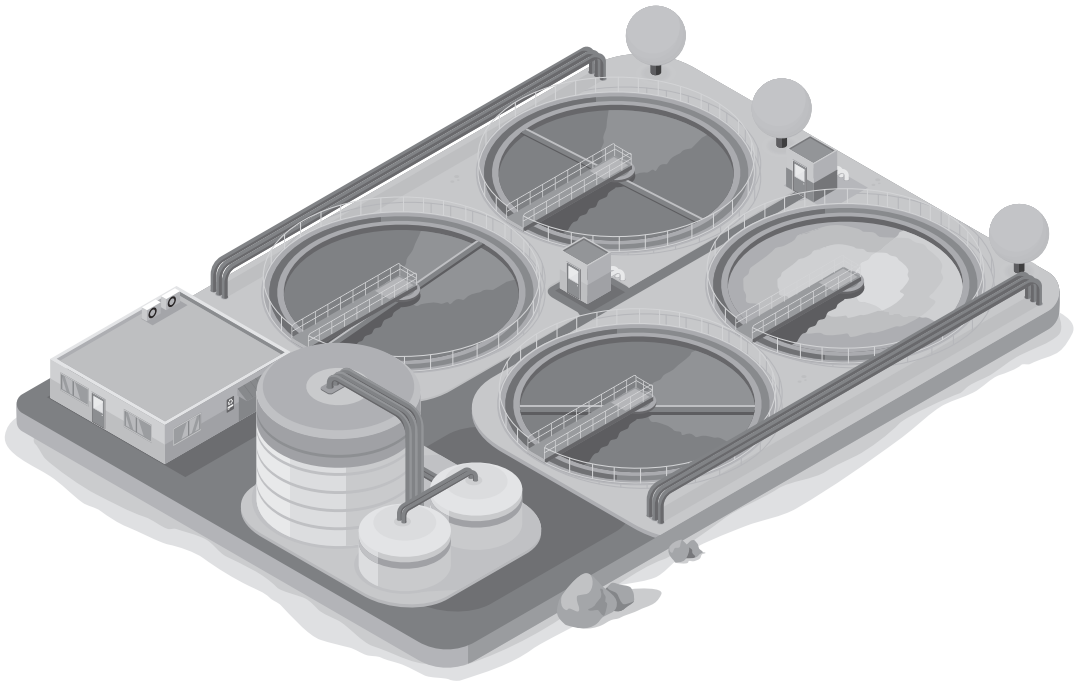
Une notice hydraulique devra être rédigée et transmise à la municipalité pour validation. Cette note devra être composée :

- De la présentation du projet et du coefficient d'apport pris en compte,
- Des résultats des tests d'infiltration réalisés,
- De l'étude hydraulique détaillée et des caractéristiques des différents ouvrages de stockage,
- Des plans niveau PRO des différents ouvrages de stockage (puisards d'infiltration, noue stockante, bassin d'orage à sec...).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est conçu afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SERVICE Eau& Assainissement
COLLECTIF • NON COLLECTIF
par Ploërmel Communauté

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE I.1 : OBJET DU RÈGLEMENT 3
I.1.1 : Généralités 3
I.1.2 : Réglementation 3
I.1.3 : Périmètre 3
I.1.4 : Les engagements du service 3
ARTICLE I.2 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT 3
I.2.1 : Généralités 3
I.2.2 : Demande 3
I.2.3 : Abonnement 3
I.2.4 : Facturation 3
I.2.5 : Contrat et convention de déversement 3
I.2.6 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire 3
ARTICLE I.3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT 3
I.3.1 : Système de collecte 3
I.3.2 : Déversements autorisés 4
I.3.3 : Conditions 4
I.3.4 : Les eaux usées assimilées domestiques 4
ARTICLE I.4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS 4
I.4.1 : Déversement proscrits 4
I.4.2 : Déversements formellement interdits 4
I.4.3 : Contrôles 4
I.4.4 : Frais de contrôle 4
ARTICLE I.5 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT 4
I.5.1 : Détail 4
I.5.2 : La boite de branchement 4
ARTICLE I.6 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 4
I.6.1 : Nombre de branchement 4
I.6.2 : Demande de branchement 5
I.6.3 : Instruction de la demande 5
I.6.4 : Règles sur l'espace privé 5
I.6.5 : Réfections 5
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 5
ARTICLE II.1 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT 5
II.1.1 : Cas général 5
II.1.2 : Immeuble construit antérieurement au réseau 6
II.1.3 : Immeuble construit postérieurement au réseau 6
II.1.4 : Modification ou suppression d'un branchement existant 6
ARTICLE II.2 : CAS SPÉCIFIQUE DU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS, ZONES D'ACTIVITÉS, ... 6
II.2.1 : Généralités 6
II.2.2 : Démarches préalables 6
II.2.3 : Instruction du projet 6
II.2.4 : Contrôle des travaux 6
II.2.5 : Participations 6
II.2.6 : Exploitation et entretien 7
II.2.7 : Sollicitation de la rétrocession – opération neuve 7
II.2.8 : Sollicitation de la rétrocession – opération existante 7
ARTICLE II.3 : RACCORDEMENT SUR LE BOÎTIER EXISTANT 7
II.3.1 : Généralités 7
II.3.2 : Topographie 7
II.3.3 : Reflux 7
II.3.4 : Odeurs 7
II.3.5 : Entretien 7
II.3.6 : Incident 7
II.3.7 : Dommages 7
II.3.8 : Réparations 7
ARTICLE II.4 : CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT 7
II.4.1 : Généralités 7
II.4.2 : Dans le cadre d'un branchement neuf 8
II.4.3 : Dans le cadre d'un branchement existant 8
II.4.4 : Dans le cadre d'une vente 8
ARTICLE II.5 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 9
II.5.1 : Redevables 9
II.5.2 : Composition 9
II.5.3 : Abonnement et résiliation 9
II.5.4 : Cas spécifique des usagers utilisant une source autre que l'eau potable du réseau public 9
II.5.5 : Exclusion 9
ARTICLE II.6 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE 9
II.6.1 : Part fixe 9
II.6.2 : Part variable 9
II.6.3 : Délai 9
II.6.4 : Réclamation 9
II.6.5 : Dégrèvement 9
CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 10
ARTICLE III.1 : GÉNÉRALITÉS 10
III.1.1 : Définition 10
III.1.2 : Obligation de raccordement 10
ARTICLE III.2 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT 10
III.2.1 : Etablissement dispensés 10
III.2.2 : Demande 10
III.2.3 : Nature des effluents 10
III.2.4 : Evolution de l'activité 10
ARTICLE III.3 : PRÉTRAITEMENT ET CONTRÔLE DES EFFLUENTS 10
III.3.1 : Prétraitement 10
III.3.2 : Auto-contrôle 10
III.3.3 : Contrôles ponctuels 10
ARTICLE III.4 : RÉMUNÉRATION DU SERVICE PUBLIC 11
III.4.1 : Redevance 11
III.4.2 : Révision de l'assiette 11
CHAPITRE IV : CONTENTIEUX 11
ARTICLE IV.1 : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS 11
IV.1.1 : Infractions et poursuites 11
IV.1.2 : Voies de recours 11
IV.1.3 : Médiation 11
IV.1.4 : Mesures de sauvegarde 11
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION 12
ARTICLE V.1 : APPLICATION, MODIFICATION ET CLAUSES D'EXÉCUTION 12
V.1.1 : Délai d'application 12
V.1.2 : Modification du règlement et autres dispositions 12
V.1.3 : Clauses d'exécution 12
ANNEXE 1 : COORDONNÉES DES DÉLÉGATAIRES EXPLOITANTS PAR COMMUNE 13
ANNEXE 2 : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES (CF. ARTICLE I.3.4) 14
ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT EAUX USÉES 16
ANNEXE 4 : DELIBERATION RELATIVE A LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) 17
ANNEXE 5 : DELIBERATION RELATIVE A LA REFACTURATION DES FRAIS DE BRANCHEMENT (RFB) 21

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 : OBJET DU RÈGLEMENT

I.1.1 : Généralités

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les particuliers et les professionnels (désignés dans la suite du document par les « usagers ») pour le déversement des eaux usées, dans les réseaux d'assainissement, propriété de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ (désignée dans la suite du document par la « collectivité »), géré par un délégataire du service public de l'assainissement collectif (désigné dans la suite du document par « l'exploitant »), afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

La dénomination « service assainissement » dans la suite du document désigne la collectivité et/ou son exploitant, et/ou toute entreprise mandatée par la collectivité.

I.1.2 : Réglementation

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et le code général des collectivités territoriales.

I.1.3 : Périmètre

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, dont les secteurs sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées, ainsi qu'à l'ensemble des usagers (même situé en dehors du périmètre de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ) raccordé sur un système de collecte de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ.

I.1.4 : Les engagements du service

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service d'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux heures d'accueil du public pour effectuer toutes les démarches des usagers et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement ;
- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de 15 jours suivant leur réception ;
- Le respect des horaires de rendez-vous en cas de contrôle des installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site lorsqu'une date et un horaire de rendez-vous auront été convenus avec l'usager au préalable ;
- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de 5 jours ouvrés, et le cas échéant la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs dans un délai de 30 jours à réception d'un dossier complet.

ARTICLE I.2 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT

I.2.1 : Généralités

Que vous soyez un nouvel usager du service suite à un emménagement dans un logement déjà existant, à l'achat d'un logement, à la construction ou à l'achat d'un logement neuf ou à l'extension du réseau d'assainissement au droit de votre habitation, **il vous revient de vous faire connaître immédiatement auprès de l'exploitant** via le service « usagers » (et ce même si vous avez déjà avisé à l'oral un technicien). **Il vous revient également de vérifier sur votre facture que vous vous acquittez bien de la redevance** d'assainissement collectif. Si vous manquiez à votre obligation de déclaration (en tant qu'usager du service), vous seriez redevable a posteriori du montant total de la redevance (cf. article II.5) non acquitté à compter de la date de votre emménagement ou raccordement.

I.2.2 : Demande

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par mail auprès de l'exploitant via le service « usagers ». Il vous transmettra, par courrier postal, électronique ou lien Internet, l'ensemble des documents dont il vous faut prendre connaissance (tarifs et **le présent règlement de service** notamment). Le paiement de la première facture suivant la transmission du règlement de service vaut accusé de réception dudit règlement.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement du service de l'eau entraine en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement assainissement.

I.2.3 : Abonnement

Un abonnement est dû par entité logement (même si l'immeuble ne possède qu'un seul branchement). Si un compteur est partagé entre plusieurs logements de l'immeuble, chacun des logements se verra affecter un abonnement (la situation du bien vis-à-vis du service des impôts ne pourra nous être opposé, seule la situation réelle sera considérée). Il vous revient donc de déclarer si vous occupez (ou êtes propriétaire) d'un seul ou de l'ensemble de ces logements.

Il en est de même pour les usagers assimilés domestiques.

I.2.4 : Facturation

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager. Cette redevance est définie par la collectivité ; elle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque usager recevra une fiche tarifaire lors de l'abonnement.

Les modalités de facturation sont celles portées et définies par le contrat d'eau potable et le délégataire de l'eau potable facturera la redevance de l'assainissement collectif sur la facture d'eau.

I.2.5 : Contrat et convention de déversement

L'acceptation de la demande d'abonnement ou de branchement par le service assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties. Le contrat **prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement** par l'exploitant ou à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective).

Dès lors que l'usager rejette des eaux usées dans le réseau public, le présent règlement de service est jugé accepté, devra être observé / respecté et s'impose tant au service assainissement qu'au demandeur - personne morale ou physique - et quelle que soit l'origine des eaux usées.

Concernant les eaux usées non domestiques, une convention et un arrêté de déversement spécifique, soumise au respect de prescriptions techniques et contrôlée périodiquement, devra être signée (cf. chapitre III).

I.2.6 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

La cessation de la convention **ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, de la transformation du déversement** ordinaire en déversement « non domestique », ou en cas de changement de délégataire ou de mode de gestion du service. Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an, la réactivation de la convention, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

En cas de mutation, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement, qui accuse réception, de son départ au moins trente jours à l'avance. À défaut, le titulaire demeure assujetti au paiement de la redevance prévue à l'article II.5. Dans le cas d'un décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues.

ARTICLE I.3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

I.3.1 : Système de collecte

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « **de type séparatif** ». La notion de système séparatif désigne la présence en parallèle d'un réseau « eaux usées » et d'un réseau « eaux pluviales ».

I.3.2 : Déversements autorisés

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques** comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- **Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques**, de par leur similitude en termes de nature et de quantité ;
- **Les eaux usées non domestiques**, définies à l'article III.1, sous réserve d'acceptation et ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements « industriels » à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

I.3.3 : Conditions

Dans tous les cas, pour être admises, **ces eaux ne devront** être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de **porter atteinte**, soit **au bon fonctionnement** et à la bonne conservation **des installations**, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article I.4.

I.3.4 : Les eaux usées assimilées domestiques

Lorsqu'une activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en Annexe 2.

En cas d'acceptation de votre demande, le service assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Ces rejets sont considérés comme domestiques pour la suite du présent règlement, et donc notamment soumis au chapitre II.

ARTICLE I.4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

I.4.1 : Déversement proscrits

Sont proscrits les déversements :

- D'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et autres avaloirs de sol ;
- D'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- D'eaux de piscine ;
- D'eaux issues de pompes vide-caves ;
- D'eaux issues des aires imperméabilisées des stations de lavage de véhicule, des garages et/ou ateliers mécaniques, des stations de distributions de carburants, des dépôts de carburants, même après prétraitement
- Et d'une manière générale toutes les eaux usées ne provenant pas du réseau d'eau potable (à l'exception des eaux de pluie, de puits, de source ou de nappe ayant été utilisées et déclarées pour un usage domestique, artisanal ou industriel).

I.4.2 : Déversements formellement interdits

Il est également formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- Les effluents des fosses de type « fosses septiques » ou « fosses toutes eaux » et de manière générale tout effluent ou matière provenant d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Les ordures ménagères, même après broyage (l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite) ;
- Tout produit susceptible de se déposer et/ou encrasser les réseaux (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses) ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux ;
- Les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- Les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- Les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Le sang et autres déchets d'origine animale (poils, crins, etc.) ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- Les effluents radioactifs ;
- Les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc. ;
- Les déchets filamenteux et solides (type lingettes) ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, peintures, matières nocives pouvant dégrader les réseaux, altérer la qualité du rejet et/ou la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- Et, d'une façon générale, toute substance et/ou tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et/ou des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des effluents et des boues résultant du traitement par les stations d'épuration au regard des normes qu'elles doivent respecter.

La liste ci-avant n'est pas limitative.

I.4.3 : Contrôles

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout **prélèvement de contrôle** qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

I.4.4 : Frais de contrôle

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les **frais de contrôle et d'analyses** occasionnés seront **à la charge de l'usager**, sans préjuger des suites qui pourront être données.

ARTICLE I.5 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

I.5.1 : Détail

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (aussi appelé collecteur) :

- Une culotte ou un raccord de piquage ;
- Une **canalisation de branchement sous domaine public** destinée à l'acheminement des eaux usées vers le collecteur principal ;
- Un ouvrage dit « regard ou **boîte de branchement** » placé en limite de propriété sous domaine public. Ce regard, muni d'un tampon amovible qui doit permettre l'inspection du branchement, doit être maintenu visible et accessible depuis la surface du sol par le propriétaire.

I.5.2 : La boite de branchement

C'est cette boite de branchement qui délimite la partie « publique » du branchement (dont l'entretien et le renouvellement sont supportées par le service public) de la partie « privée » (dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du propriétaire). Le **branchement** de la partie privative **doit se faire sur le manchon en attente**, de manière étanche et au même diamètre que ce dernier (au moyen d'une réduction si besoin). Aucune modification ne doit être apportée à la boite de branchement.

Un schéma de principe est présenté en Annexe 3.

ARTICLE I.6 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

I.6.1 : Nombre de branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble bâti ou une seule propriété. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service assainissement, disposer de plusieurs branchements.

I.6.2 : Demande de branchement

Il revient au futur usager de contacter le service assainissement en vue d'obtenir **l'imprimé de demande de branchement** (disponible auprès du service Eau & Assainissement de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, sur le site internet de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ ou auprès du délégataire). Le coût des travaux de branchement sur la partie publique est à la charge du futur usager et sont réalisés par le service assainissement.

I.6.3 : Instruction de la demande

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service assainissement. **En fonction des renseignements fournis par le demandeur** sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position souhaitée de leur débouché sur la voie publique, le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation de branchement jusqu'au collecteur public ainsi que l'emplacement exact de la « boîte de branchement ». Le devis relatif aux travaux de raccordement est alors transmis à l'usager pour accord préalable.

I.6.4 : Règles sur l'espace privé

Le service assainissement, chargé d'instruire la faisabilité du raccordement, ou l'entreprise missionnée par l'usager (pour la réalisation de la partie « privée » du branchement) pourra conclure qu'un raccordement gravitaire n'est pas possible. L'usager devra alors s'équiper d'une pompe de relevage privative à ses frais et dont il devra assurer le fonctionnement et le renouvellement.

Il revient à l'usager, en partie privative, de respecter les règles de l'art nécessaires au bon écoulement des eaux usées et à la pérennité des réseaux dans la durée. L'usager doit installer, conformément aux articles II.3, II.4 et III.3, à ses frais :

- Des équipements de protection contre les odeurs (siphons) ;
- Un dispositif de protection contre les retours d'eaux (siphon disconnecteur, clapet anti-retour, …) ;
- Eventuellement, un ou plusieurs regards de visite (pour l'entretien) ;
- Et, le cas échéant, un dispositif de prétraitement (séparateurs à graisse pour les restaurants, séparateur à peinture pour les artisans...).

Par ailleurs, une fois le branchement mis en service, si l'usager rencontre des problèmes d'écoulement ou un colmatage sur la partie « privée » de son branchement, les frais liés à l'intervention éventuelle d'une entreprise missionnée (par lui) sont à sa charge.

I.6.5 : Réfections

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont **à la charge du pétitionnaire** (intégré au devis de branchement).

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE II.1 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

II.1.1 : Cas général

II.1.1.1 : Délai

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans à compter de la date de mise en service du réseau** de collecte.

II.1.1.2 : Conditions

Tout immeuble ou propriété dont la parcelle a été classée en **zonage d'assainissement collectif** (document soumis à enquête publique et annexé aux documents d'urbanisme) est tenu de se raccorder au réseau public d'assainissement **aux frais de son propriétaire**. Dans le cas d'une construction neuve ou d'une extension d'habitation au droit d'un réseau déjà existant, l'obligation de raccordement résulte du permis de construire (le raccordement doit donc être réalisé sans délai).

II.1.1.3 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser, en plus du coût du branchement (cf. articles II.1.2.2 et II.1.3.2), une participation dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

Pour les eaux usées assimilées domestiques, le calcul de la PFAC est fonction de l'activité concernée.

Délibération sur la PFAC présentée en Annexe 4.

II.1.1.4 : Dérogation temporaire

Pour les immeubles dont l'installation **d'assainissement non collectif est conforme** aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012, le propriétaire peut solliciter une dérogation temporaire de l'obligation de raccordement d'une durée maximale de dix ans à compter du contrôle de bonne réalisation délivré par le SPANC, tant que l'installation reste conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012. Il doit faire sa demande par écrit auprès du service assainissement.

II.1.1.5 : Exonération

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié (en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique), certaines situations très particulières peuvent justifier une exonération de raccordement notamment les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un **système d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme** aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012. Un immeuble situé en contrebas du collecteur public ne peut pas être considéré comme difficilement raccordable : le système de relevage individuel est à la charge du propriétaire (fourniture, pose et fonctionnement).

II.1.1.6 : Pénalités

Au terme du délai de deux ans indiqué à l'article II.1.1.1, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une **somme équivalente à la redevance annuelle d'assainissement** qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et **dont le niveau de majoration (jusqu'à 400 %) est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire**.

II.1.1.7 : Travaux d'office

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, et après mise en demeure préalable envoyée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet durant 6 mois, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, être raccordé **aux frais du propriétaire par la collectivité**.

II.1.2 : Immeuble construit antérieurement au réseau

II.1.2.1 : Modalités

Conformément à la possibilité offerte par l'article L 1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, **la collectivité exécutera d'office la partie « publique » du branchement**, à savoir celle située entre le collecteur principal et jusqu'y compris le regard de branchement (qui marque la « limite » du service public) qui sera implanté le plus proche possible de la limite de propriété. La réalisation de la partie « privée » du branchement (allant donc du regard de branchement jusqu'à l'immeuble) est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire (et comprenant les travaux de dépose ou de remblaiement des ouvrages d'assainissement non collectifs) qui fait appel à l'entreprise de son choix.

II.1.2.2 : Refacturation des frais de branchement (RFB)

La collectivité peut demander à se faire rembourser par les propriétaires intéressés une partie des dépenses entraînées par ces travaux suivant **les modalités fixées par délibération périodique du conseil communautaire**.

Délibération sur la RFB présentée en Annexe 5.

II.1.3 : Immeuble construit postérieurement au réseau

II.1.3.1 : Modalités

Pour les immeubles édifiés après la mise en service du réseau de collecte, **à la demande du propriétaire, la collectivité se chargera de l'exécution de la partie « publique » du branchement** mentionnée à l'article II.1.2.1. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui est chargée d'en assurer l'entretien et en contrôle la conformité.

La réalisation de la partie « privée » du branchement (allant donc du regard de branchement jusqu'à l'immeuble) est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire qui fait appel à l'entreprise de son choix.

L'usager, en retour de sa demande d'urbanisme déposée en mairie, recevra tout renseignement utile à ses démarches de raccordement. À défaut d'information transmise par le service instructeur de son permis de construire, l'usager est invité à se rapprocher des services de la collectivité.

II.1.3.2 : Devis de branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une **demande préalable** auprès du service assainissement comme mentionné à l'article I.6.2. Suite à l'étude de la demande, le service assainissement adressera un devis à l'usager.

Cette demande-doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remettra un exemplaire du présent règlement.

En cas de travaux réalisés par le délégataire, l'usager prendra en charge l'intégralité du coût du branchement : il s'acquittera d'un acompte lors de la validation du devis puis du solde à la livraison des travaux (qui seront exécutés sous 3 mois maximum après signature du devis).

En cas de travaux réalisés par la collectivité ou un de ses prestataire, l'usager prendra en charge le coût du branchement selon les modalités de refacturation des frais de branchement (RFB) **fixées par délibération du conseil communautaire** : il s'acquitteras du montant dû après réalisation des travaux via le Trésor Public.

Délibération sur la RFB présentée en Annexe 5.

II.1.4 : Modification ou suppression d'un branchement existant

En cas de demande de modification ou de suppression d'un branchement existant par l'usager, sans lien avec une problématique d'exploitation identifiée par le service assainissement, les modalités de création du nouveau branchement sont celles de l'article II.1.3.

Il en est de même pour toute demande de branchement supplémentaire pour le même immeuble.

ARTICLE II.2 : CAS SPÉCIFIQUE DU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS, ZONES D'ACTIVITÉS, ...

II.2.1 : Généralités

Les dispositions du présent article s'imposent à tout aménageur/ pétitionnaire privé ou public qui **doit créer, à ses frais, un réseau collectif privé de collecte des eaux usées** sur l'emprise de l'opération afin de desservir individuellement les lots à vendre ou à construire.

Cet article a pour objectif d'expliciter les démarches afin d'obtenir de la collectivité l'autorisation de déversement des eaux usées collectées sur l'emprise de l'opération au réseau public par l'intermédiaire de cet ouvrage collectif privé.

II.2.2 : Démarches préalables

En amont de sa demande de raccordement, le pétitionnaire ou son représentant devra **prendre contact avec le service assainissement afin d'établir une convention** définissant les modalités de conception et de mise en œuvre des réseaux d'assainissement réalisés sous maitrise d'ouvrage privée en vue de leur raccordement au réseau d'assainissement public.

Cette convention, associée à un cahier de prescription technique, devra être **signée par le demandeur et la collectivité avant le démarrage des travaux**.

Elle encadre : les documents nécessaires à l'acceptation du projet, les normes et prescriptions techniques imposées, les modalités de raccordement au réseau existant, les modalités d'implantation des ouvrages, le suivi des travaux, la réception des ouvrages et les conditions de transfert éventuel du réseau dans le patrimoine de la collectivité.

II.2.3 : Instruction du projet

Le **demandeur devra soumettre, pour avis, un dossier projet au service assainissement** comprenant notamment : un plan de situation, un plan de détail des ouvrages à l'échelle 1/200ème ou 1/250ème dûment coté avec un nivellement rattaché au NGF, une note descriptive des ouvrages (nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ; diamètres et tracé des conduites ; type de canalisations, fournitures diverses, etc. ; pour les postes de refoulement et ouvrages annexes : nature, type, etc. ; les techniques de pose, profondeur, conditions de remblaiement, ; profil en long du réseau ; raccordement sur le réseau général ; le planning prévisionnel des travaux).

Le service assainissement devra répondre dans un **délai de deux mois**, à dater de la réception du dossier complet, et après accord du service instructeur et du gestionnaire.

II.2.4 : Contrôle des travaux

Le service assainissement disposent du **droit de contrôle sur tous les ouvrages**, y compris ceux dont il n'est pas lui-même chargé. À ce titre, l'Aménageur devra informer le service assainissement des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des **opérations de contrôle selon les normes en vigueur** notamment, les prescriptions du fascicule 70. La convention précédemment mentionnée fixe les documents à fournir pour la réception des ouvrages

II.2.5 : Participations

À l'intérieur du lotissement ou de la zone d'activité, chaque lot sera desservi par un branchement et chaque logement ou local correspondra à un abonnement.

Chaque propriétaire/pétitionnaire de parcelle constructible se raccordant sur la partie collective du réseau privé sera **redevable individuellement, au moment du raccordement effectif, de la participation (PFAC)** prévue à l'article II.1.1.3 du fait de l'utilisation des installations publiques situées à l'amont des installations collectives privées.

II.2.6 : Exploitation et entretien

En l'absence de rétrocession, la gestion et l'entretien de la partie collective privée du réseau restent à la charge de l'aménageur, de la copropriété ou des propriétaires qui doivent s'entendre sur la répartition des charges. Si l'intervention de l'exploitant du réseau public est sollicitée, s'agissant d'une intervention sur un réseau non intégré au patrimoine public, une facturation sera adressée au(x) demandeur(s).

II.2.7 : Sollicitation de la rétrocession – opération neuve

Dans le cadre de la création d'une **nouvelle opération** (lotissement, zone d'activité, etc.) et conformément à la convention définissant les modalités de conception et de mise en œuvre des réseaux d'assainissement réalisés sous maitrise d'ouvrage privée en vue de leur raccordement au réseau d'assainissement public, **la rétrocession des ouvrages est envisageable** en cas de volonté du lotisseur ou des copropriétaires du réseau privé.

Le transfert des ouvrages devra faire l'objet de la part de l'aménageur d'une **demande préalable auprès de la collectivité** lorsque les travaux auront été achevés et fait l'objet avec des opérations préalables de réception.

À cette demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de réception des travaux,
- Copie de la facture des travaux,
- Conventions de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu.

Le transfert fera l'objet d'un **procès-verbal**, signé par les contractants de la convention susmentionnée.

La signature du procès-verbal de transfert vaudra transfert des ouvrages dans le patrimoine de la collectivité et accord de mise en service. Il est précisé que ce transfert se fera à titre gratuit.

La signature du procès-verbal de transfert vaudra remise des installations au Gestionnaire en vue de leur exploitation dans le cadre de la gestion du service d'assainissement.

Une servitude de passage du réseau d'eaux usées avec un droit d'accès et d'intervention sera à réaliser avec la Communauté, à inscrire aux hypothèques aux frais de l'Aménageur, dans le cas où la voirie restera privée.

II.2.8 : Sollicitation de la rétrocession – opération existante

Dans le cadre d'une **opération existante** (lotissement, zone d'activité, etc.), comme présenté dans l'article II.2.6, l'exploitation et les investissements de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectifs privés ne sont pas à la charge de la collectivité. En revanche le lotisseur peut faire une demande d'intégration du réseau au patrimoine de la collectivité.

Le **demandeur devra soumettre, pour avis, un dossier projet au service assainissement.**

La rétrocession ne pourra se faire uniquement **après la réalisation d'investigations des réseaux et après la réalisation des travaux de réhabilitation si nécessaires, à la charge du demandeur**. Cette rétrocession sera encadrée par une convention et une étude de la demande par le service.

ARTICLE II.3 : RACCORDEMENT SUR LE BOÎTIER EXISTANT

II.3.1 : Généralités

Le propriétaire devra se raccorder, à ses frais, sur l'attente du boîtier prévue à **cet effet, sans modification**, conformément aux dispositions de l'article I.5.2 du présent règlement. Les eaux pluviales (gouttières, drains, pompes vide-caves, évacuation piscine...) ne devront pas être raccordées sur ce boîtier.

II.3.2 : Topographie

La profondeur du réseau **pourrait ponctuellement obliger le relevage des eaux usées par un dispositif de pompage privé**. Comme mentionné dans l'article I.6.4, ce dispositif de relevage serait alors établi/posé par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article II.5. Un besoin de relevage individuel ne pourra être opposé pour solliciter une exonération partielle ou totale de la participation prévue à l'article II.1.1.3 (ou des frais de branchements prévus aux articles II.1.2.2 et II.1.3.2).

II.3.3 : Reflux

Il revient au propriétaire de se prémunir contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge ou lors de son entretien sous pression (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves, sous-sols et autres pièces d'eau du bâtiment, la responsabilité du service assainissement ne peut être engagée du fait que les installations doivent être étanches et résister aux pressions, sauf cas particulier.

II.3.4 : Odeurs

Il revient au propriétaire de se prémunir contre les odeurs en équipant tous les dispositifs d'évacuation de siphons afin d'empêcher la sortie des émanations provenant de l'égout (et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides). De plus, les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte : les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées, à l'intérieur des bâtiments, verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

II.3.5 : Entretien

Il revient au propriétaire d'entretenir régulièrement et de maintenir en état ses installations privatives afin d'éviter tout incident.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sur la partie publique (y compris la boite de branchement) sont à la charge de la collectivité, sauf dommages identifiés (article II.3.7).

II.3.6 : Incident

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constate sur la partie « publique » de son branchement.

II.3.7 : Dommages

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

II.3.8 : Réparations

En vertu des pouvoirs de police du maire de la commune concernée et du président de la collectivité, le service est en droit d'exécuter d'office, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, après information préalable (sauf cas d'urgence) du titulaire de la convention, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, ..., sans préjudice des sanctions prévues à l'article IV.1 du présent règlement.

ARTICLE II.4 : CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT

II.4.1 : Généralités

Afin d'être jugé conforme, un branchement devra notamment, et au moins respecter les points suivants :

- Que l'intégralité des points d'eau courante (toilettes, douche, lavabos, machine à laver...) soient équipés d'un avaloir débouchant sur un réseau de collecte étanche raccordé au branchement d'assainissement (en l'absence de boîtier de branchement, cette conformité devra être établie sur la base des éléments visibles dans le tampon le plus proche) ;
- Qu'aucune eau de pluie, de gouttière, de drainage, de pompe vide-cave, ... ne soit dirigée vers le réseau d'assainissement ;
- Que l'état de la partie privative du branchement soit satisfaisant et maintenu en bon état (structure, étanchéité...) ;
- Que l'entretien minimal soit assuré régulièrement par le propriétaire (il convient de prévoir tout « T » de visite utile à l'entretien et au curage de son installation privée) ;

- Que l'intégralité des équipements obligatoires (bacs à graisse, collecte des résidus de peintures, ...) soient présents et entretenus périodiquement (bordereaux de déchets faisant foi) notamment pour les locaux professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, il ne peut être fait obstacle à l'accès des agents du service assainissement (ou missionnés par ce dernier) aux propriétés privées pour effectuer le contrôle de conformité.

II.4.2 : Dans le cadre d'un branchement neuf

II.4.2.1 : Contrôle

Le raccordement effectif de l'usager est subordonné à la pose du boîtier de raccordement par le service assainissement. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article II.3 ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle de l'ensemble des nouveaux branchements est obligatoire. **Le remblaiement de la tranchée sur l'espace privatif ne peut intervenir avant qu'un agent du service assainissement, ou d'un de ses prestataires, n'ait procédé au contrôle** de sa conformité.

En cas de non-sollicitation du présent contrôle un nouveau contrôle, sollicité auprès de l'exploitant, et aux frais du propriétaire, devra être réalisé afin de lever la non-conformité. Par ailleurs, si cette absence de contrôle s'accompagne d'une absence d'abonnement au service public d'assainissement, alors que l'usager a manifestement bénéficié du service (vérification sur la partie publique du branchement après relance du propriétaire), le passif des sommes normalement dues au titre de la redevance (cf. article II.5) pourra être réclamé, il en est de même pour la PFAC (article II.1.1.3). À défaut de trace écrite adressée au service assainissement informant du raccordement, la date d'abonnement au service d'eau potable sera considérée pour le calcul du passif.

II.4.2.2 : Délai

Le pétitionnaire doit solliciter le service assainissement au moins dix jours ouvrés à l'avance afin de l'informer de la date prévisionnelle des travaux réalisés sur l'emprise privative (et de fixer la date du contrôle).

II.4.2.3 : Obligation de travaux

En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un **délai de six mois**, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du propriétaire) auprès du service assainissement afin de faire constater la reprise dudit branchement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.

II.4.3 : Dans le cadre d'un branchement existant

II.4.3.1 : Contrôle

Seul le service assainissement ou les entreprises missionnées par la **collectivité sont habilités à réaliser ce type de contrôle**.

Ils ont pour objectif d'identifier d'éventuelles sources d'eaux pluviales (drains, gouttières, pompe vide-cave...), de graisses (bac dégraisseur absent ou non entretenu), de jus septiques (ancienne fosse septique non déconnectée) et autres sources de pollution (huiles, peintures...) ou d'eaux intrusives (piscines, aires de lavage...).

C'est contrôles étant organisés sur décision de la collectivité dans le cadre de la gestion patrimoniale de son réseau, ils ne sont pas facturés à l'usager.

En cas de contrôle non programmé réalisé sur demande du propriétaire, ou d'un tiers (mairie, conseil départemental, ...), le contrôle sera facturé au demandeur selon les modalités d'un contrôle dans le cadre d'une vente (article II.4.4).

II.4.3.2 : Délai

Ce type de contrôle pouvant intervenir à tout moment (notamment par temps de pluie), **le propriétaire n'en sera pas obligatoirement avisé**, sauf si cela nécessite de pénétrer sur sa propriété pour le contrôle du réseau privatif.

II.4.3.3 : Obligation de travaux

En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité **dans un délai de douze mois**, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du propriétaire) auprès du service assainissement afin de faire constater la reprise dudit branchement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.

En cas de pollution avérée, le retour à la normale devra être observé sans délai par le propriétaire (et/ou l'usager) et le service assainissement se réserve le droit d'aviser les services de police concernés et/ ou d'engager toute procédure judiciaire jugée utile ou nécessaire.

II.4.4 : Dans le cadre d'une vente

II.4.4.1 : Généralités

Lors de la cession d'un bien immobilier, pour les ventes**, la collectivité oblige le vendeur à faire réaliser un contrôle de conformité de son branchement**. Le rapport du contrôle devra être communiqué au futur acquéreur dans un délai raisonnable avant la signature de l'acte authentique de vente (au plus tard lors du compromis ou de la promesse de vente).

Sont concernés par cette obligation les actes authentiques de cession et de rétrocession des maisons individuelles, appartements (ou lots d'une copropriété), locaux commerciaux, ... Ne sont pas concernés les licitations ou successions.

Ce contrôle sera **facturé au demandeur** selon les tarifs contractuels et/ou délibérés par le conseil communautaire (tarifs mentionnés sur le formulaire de demande du contrôle).

II.4.4.2 : Contrôle

Seul le service assainissement est habilité à réaliser ce type de contrôle complet et exhaustif censé identifier tout problème : eaux pluviales dirigées vers les eaux usées (drains, gouttières, pompe vide-cave...), exutoire des eaux usées inconnu (pluvial, puits...), présence d'une fosse septique (ou toutes eaux) en amont du branchement, rejet des eaux de piscine dans le réseau...

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la **durée de validité du rapport de contrôle est de dix ans**. **En cas de non-conformité, de mutation, de travaux sur l'immeuble ou de modification des installations privatives dans ce délai, un nouveau contrôle sera à réaliser**.

Pour la vente d'un appartement, ou d'un lot d'un immeuble collectif, si l'immeuble n'a jamais été contrôlé, ou si le dernier contrôle à plus de 10 ans, ou en cas de non-conformité ou de modifications des installations privatives, un nouveau contrôle devra également être organisé, ce contrôle sera facturé au demandeur (propriétaire de l'immeuble, syndicat des copropriétaires, ...). Le montant du contrôle sera déterminé au prorata des tarifs contractuels et/ou délibérés par le conseil communautaire et au nombre d'appartement / lot.

II.4.4.3 : Délai

Il revient au vendeur, au notaire ou à l'agence immobilière de contacter le service assainissement, au minimum 3 mois avant la signature de l'acte de vente, afin qu'il procède à ce contrôle préalablement à la vente du bien.

L'imprimé de demande de contrôle est disponible auprès du service Eau & Assainissement de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, sur le site internet de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ ou auprès du délégataire).

II.4.4.3 : Obligation de travaux

Suite à la vente, l'acquéreur doit faire réaliser tous les travaux de modification nécessaires **sous 12 mois maximum** à compter de la date de la vente. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du nouveau propriétaire) auprès du service assainissement afin de faire constater la reprise dudit branchement, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.

ARTICLE II.5 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

II.5.1 : Redevables

En application de l'article L 2224-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, **tout usager déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement**. En application de l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le service public d'adduction en eau potable (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, eaux de pluie, citerne, ...), doit en faire la déclaration auprès de la mairie (cerfa n°13837*02) et du service assainissement.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article II.5.4 du présent règlement.

II.5.2 : Composition

Cette redevance est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire. Elle se compose d'une **partie fixe**, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une **partie variable** en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables. Pour les immeubles d'habitation collective, chaque appartement fera l'objet d'un abonnement.

II.5.3 : Abonnement et résiliation

La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé, sauf « mutation » de la convention.

Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une **proportionnalité à la durée de jouissance**. L'abonné résiliant son contrat au service pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur l'abonnement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

II.5.4 : Cas spécifique des usagers utilisant une source autre que l'eau potable du réseau public

Pour les usagers du service non ou partiellement desservis en eau potable (alimentation par puits, réserve d'eau de pluie...), la redevance d'assainissement collectif est établie sur une **base forfaitaire annuelle de consommation de 70 m³**.

En cas de présence d'un compteur privé contrôlé/étalonné, accessible (aux agents du service) et dont les relevés ont été transmis au service assainissement dans les quinze premiers jours de l'année, une facture au réel pourra être établie.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

En cas de désaccord ou de contestation, le service est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

II.5.5 : Exclusion

Les volumes d'eau utilisés pour **l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, **dès lors qu'ils proviennent de branchements dédiés**, spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE II.6 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

II.6.1 : Part fixe

La partie fixe de la redevance annuelle, dite « abonnement » est **payable par moitié, par semestre, et d'avance**.

Le nombre de parts fixes est déterminé en fonction du nombre de logements conformément aux dispositions de l'article I.2.3.

II.6.2 : Part variable

La partie variable de la redevance, **assise sur le volume d'eau potable consommé**, indiqué par le compteur, est **payable après constatation**.

Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procèderait qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service assainissement, en cours d'année, un acompte estimé de leur consommation semestrielle du début de l'année, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre à venir.

II.6.3 : Délai

Le montant des redevances doit être acquitté avant la date indiquée sur la facture (et **dans un délai maximal de trente jours** suivant la date de réception de la facture).

II.6.4 : Réclamation

Toute réclamation **doit être adressée par écrit** au service assainissement dont les coordonnées figurent sur la facture.

II.6.5 : Dégrèvement

L'abonné ne peut solliciter de dégrèvement partiel ou total de sa facture d'eau et d'assainissement si l'origine de la fuite est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou loi Warsmann) et à son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir les trois **conditions suivantes** :

- Concerne des **locaux à usage d'habitation** ;
- Justificatif de la **réparation réalisée par un plombier** (indiquant le lieu précis de la fuite) ;
- Et uniquement si **la consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle**.

Le dégrèvement sur la part assainissement sera effectué sur les mêmes volumes que la facturation eau potable.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE III.1 : GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques **tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique** (cf. définition à l'article I.3.2).

Les effluents industriels, eaux usées issues des locaux d'artisans, eaux de cuisine/vaisselle, eaux de lessive, rejets d'activités médicales ou de soin du corps, ..., sont assimilés aux eaux usées non domestiques.

Sauf élément contraire ou plus précis indiqué au chapitre III, le chapitre II relatif aux branchements des eaux usées domestiques est applicable aux branchements des eaux usées non domestiques.

III.1.2 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est **pas obligatoire**.

Toutefois, le déversement des effluents non domestiques des établissements au réseau public peut être autorisé dans la mesure où cela est compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article I.3.

ARTICLE III.2 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

III.2.1 : Etablissement dispensés

Les établissements **non classés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et **dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³**, sont dispensés de convention spéciale de déversement **sauf cas particulier** (sont considérés les volumes annuels déversés par l'établissement même si équipé de plusieurs compteurs d'eau différents).

Pour rappel, le raccordement des eaux usées assimilés domestiques est régie par l'article I.3.4 et par l'Annexe 2.

III.2.2 : Demande

La demande d'autorisation, visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, doit être **adressée par courrier à la collectivité**. La nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne journalière et annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés, ..., doivent être précisés, explicités, pour avis.

La collectivité peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles à **l'instruction de la demande**.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à une signature de la convention tripartite (collectivité, exploitant, établissement) fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. En l'absence de réponse, le demandeur ne pourra considérer avoir obtenu un avis favorable.

III.2.3 : Nature des effluents

La nature (quantitative et qualitative) de ces effluents est précisée dans la convention spéciale de déversement tripartite (collectivité, exploitant, établissement). Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans ladite convention. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- Les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation ;
- Les substances représentant un risque infectieux (issues d'établissements médicaux, de laboratoires, ...) ;
- Les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épurations (vie bactérienne, qualité des sous-produits, ...) ;
- Les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (captages pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement ponctuel des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et de traitement existant.

III.2.4 : Evolution de l'activité

En cas d'évolution de l'activité, la convention spéciale de déversement devra être revue préalablement à toute modification (en volume ou en nature) des effluents déversés. La procédure est la même que celle décrite à l'article II.2.2.

ARTICLE III.3 : PRÉTRAITEMENT ET CONTRÔLE DES EFFLUENTS

III.3.1 : Prétraitement

Les installations de prétraitement, nécessaires au respect des conditions d'admissibilité décrites dans le présent règlement de service et, le cas échéant, formalisés dans la convention spéciale de déversement, sont obligatoires et **doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur** (hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement).

Pour éviter tout risque de « lessivage », aucun déversement d'autres eaux usées (notamment supérieures à 30°C) ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Les installations doivent être **maintenues en permanence en bon état de fonctionnement**.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, bordereau de traitement des déchets, ...), à l'exploitant du service assainissement de leur bon entretien.

En particulier, les séparateurs à peintures, huiles, fécules, bacs à graisses/dégraisseurs et autres débourbeurs devront être vidangés minimum une fois par an.

Le titulaire de la convention de déversement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

III.3.2 : Auto-contrôle

Le branchement sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (cf. article L 1331-11 du code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service assainissement.

La fréquence et les paramètres de l'auto-contrôle, à la charge du titulaire de la convention spéciale de déversement, seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer périodiquement à l'exploitant du service assainissement.

III.3.3 : Contrôles ponctuels

En complément, et pour tous les branchements rejetant des effluents non domestiques mais dispensés de la signature d'une convention spéciale de déversement (cf. article III.2.1), **des prélèvements et contrôles pourront être effectués** à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités.

La collectivité se réserve par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de la convention de déversement contrevenant devant les juridictions compétentes.

ARTICLE III.4 : RÉMUNÉRATION DU SERVICE PUBLIC

III.4.1 : Redevance

À l'exception des cas particuliers visés au présent article, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement **conformément aux dispositions de l'article II.5**.

Les **modalités financières** du rejet des eaux usées non domestiques des établissements soumis à la signature d'une convention spéciale de déversement **sont présentées dans lesdites conventions**.

Les articles concernant la PFAC pour la partie domestique ou assimilée des rejets le cas échéant (article II.1.1.3) et la RFB (articles II.1.2.2 et II.1.3.2) s'appliquent également.

III.4.2 : Révision de l'assiette

Pour les établissements non dispensés de la signature d'une convention spéciale de déversement, l'assiette de la redevance pourra subir une correction dont **les coefficients sont fixés par la collectivité** pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement (ainsi que de l'impact réel sur le service rendu par la collectivité).

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

ARTICLE IV.1 : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS

IV.1.1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit **par les agents du service assainissement**, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles **peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites** devant les tribunaux compétents.

IV.1.2 : Voies de recours

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut adresser un recours gracieux auprès du président de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, responsable de l'organisation du service. Sans réponse dans un délai de 3 mois, l'usager peut considérer sa demande rejetée.

IV.1.3 : Médiation

Conformément aux articles L 612-1 et suivants du code de la consommation, si le recours gracieux n'est pas favorable, **l'usager peut saisir « Le médiateur de l'eau »**, en vue de la résolution amiable du litige, via le site Internet http://www.mediation-eau.fr/. Si la médiation ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir les tribunaux compétents.

IV.1.4 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE V.1 : APPLICATION, MODIFICATION ET CLAUSES D'EXÉCUTION

V.1.1 : Délai d'application

Le présent règlement entre en vigueur **le 01/01/2023**.

Dans l'intervalle, il est **transmis aux services préfectoraux** de contrôle de légalité et est **porté à la connaissance des usagers du service** par courrier (exemplaire papier pour tous les usagers recevant leur facture par voie postale) ou par mail (lien Internet vers la version numérique disponible en ligne pour tous les usagers disposant d'une adresse mail).

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du présent règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

V.1.2 : Modification du règlement et autres dispositions

La collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service assainissement.

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, **en fonction des lois et décrets à paraître**.

V.1.3 : Clauses d'exécution

Le président de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, les agents du service assainissement, les prestataires ou délégataires éventuels, ainsi que le trésorier public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ DANS SA SÉANCE DU 24/10/2022

ANNEXE 1 : COORDONNÉES DES DÉLÉGATAIRES EXPLOITANTS PAR COMMUNE

Au 1er janvier 2023 :

- **N° téléphone clientèle : pour la gestion du quotidien (abonnement, facturation, demande de contrôles, suivi des travaux de branchement ...)**
- **N° téléphone d'urgence : astreinte 24h/24 7j/7 pour les urgences uniquement**

Commune	Délégataire exploitant	N° téléphone clientèle	N° téléphone d'urgence
CAMPENEAC	SAUR	02 56 56 20 00	02 56 56 20 09
CONCORET			
CRUGUEL			
EVRIGUET			
FORGES DE LANOUEE			
GOURHEL			
GUEGON			
GUILLAC			
GUILLIERS			
HELLEAN			
JOSSELIN			
LA TRINITE PORHOET			
LANTILLAC			
LOYAT			
MAURON			
MENEAC			
MONTERTELOT			
NEANT SUR YVEL			
PLOERMEL			
SAINT BRIEUC DE MAURON			
SAINT LERY			
SAINT MALO DES TROIS FONTAINES			
SAINT SERVANT			
TAUPONT			
TREHORENTEUC			
VAL D'OUST – LE ROC SAINT ANDRE			
VAL D'OUST – QUILY			
MOHON	STGS	09 69 32 69 33	09 69 32 69 33
VAL D'OUST – LA CHAPELLE CARO	VEOLIA	09 69 32 35 29	09 69 32 35 29

<u>Pour les autres demandes :</u> Nouveaux branchements, travaux, PFAC, renseignements divers, etc.	Contactez le service Eau & Assainissement de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ 2 rue du Grand Dérangement Bâtiment Kré'Active56 56800, Ploërmel 02 97 22 29 04 – assainissement@ploermelcommunaute.bzh

ANNEXE 2 : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES (CF. ARTICLE I.3.4)

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre III du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- De la mise en place d'un ouvrage de pré-traitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- D'une gestion adaptée (en termes de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
• Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self-services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins…). • Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	• Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. • Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage. • Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels…)	• Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange…) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. • Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation…).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) : • Cas des Laboratoires d'analyses environnementales • Cas des laboratoires d'analyses médicales	• Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. • Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.
Activités pour la santé humaine : • Cas des cabinets dentaires • Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)	• Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire. • Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement (Cf. articles du chapitre III)) : • Cas du développement photographique : • Cas des piscines réservées à l'usage familial :	• Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée. • Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange. • Le rejet des eaux de vidanges de piscine vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit, il doit se faire dans le réseau de collecte des eaux pluviales et doit faire l'objet d'un accord de la commune concernée. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin…) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit et doit se faire dans le réseau de collecte des eaux usées.
Autres activité spécifiques	Se rapprocher du service assainissement pour plus d'information

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT EAUX USÉES



Illustration : A l'encre bleue

On entend par branchement eaux usées, le dispositif de raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Réseau public :
    1. Un dispositif permettant le raccordement au collecteur public (culotte, piquage, ...) ;
    2. Une conduite de branchement (le plus souvent sous domaine public, sauf exception) ;
    3. Une boite de branchement ou un regard de façade posé par la collectivité (en limite de domaine privé, sauf exception). Ce regard doit être visible et accessible ;
- Réseau extérieur privé :
    4. Une conduite de raccordement (diamètre 100 mm en général) de l'immeuble à la boite de branchement, en domaine privé ;
    5. Un siphon disconecteur en diamètre 100 mm, recommandé pour éviter les remontés d'odeurs ;
- Installations interieures en domaine privé :
    6. Une ventilation de colonne de chute

ANNEXE 4 : DELIBERATION RELATIVE A LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_144-DE

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 19H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sur convocation en date du 3 décembre 2020 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée et par envoi postal à leur domicile par Monsieur Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel Communauté, et affichée le jour même au siège de Ploërmel Communauté.

Conseillers communautaires présents :
Martial LE BRETON ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Fabrice CARO ; Sophie COUTANT ; Jacques BIHOUÉE ; Edwige MESSAGER ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Jean-Paul CARAFRAY ; Jean-Marc DUBOT ; Stéphane ROUAULT ; Joël LEMAZURIER ; Maryvonne GUILLEMAUD ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET ; Hervé LE COQ ; Jean-Yves JOSSE ; Bruno LE MEN ; Michel PHILIPPE ; Michel BERTHO ; Denis TRÉHOREL ; Danielle GUILLAUME ; Yves CHASLES ; Anne VACHON ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Yolande MOREUL ; Francis MAHIEUX ; Nellie JOLIVET ; Philippe LOUAPRE ; Patrick LE DIFFON ; Chantal NICOLAS ; Maurice OLIVIER ; Elisabeth DERVAL ; Jacques MIKUSINSKI ; Hélène de ROECK ; Jean-Michel BARREAU ; Ghislaine de GIVRÉ ; Alain HERVÉ ; Monique GARAUD ; Pierre-Jean JARNO ; Emeline TOSTIVINT ; Christophe LAUNAY ; Daniel MANENC ; Christian LE NOË ; Hervé BRULÉ ; Jean-Charles SENTIER ; Annick DELSAUT ; Michel GORTAIS ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :
Charles-Édouard FICHET donne pouvoir à Ronan COIGNARD ;
Nathalie GEFFROY donne pouvoir à Florence PRUNET.

Conseillers communautaires absents suppléés :
André JOSSE suppléé par Bruno LE MEN.

Conseillers communautaires absents :
André BRIEND ; Fabienne BRIERO ;

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 57
Présents : 53
Votants : 55

OBJET : N°CC-144/2020 – ASSAINISSEMENT – INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : Stéphane ROUAULT

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_144-DE

L'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT comprenant la gestion de l'assainissement non collectif et la gestion de l'assainissement collectif est intégralement transférée à Ploërmel Communauté depuis le 1er janvier 2020.

Pour rappel, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées quand ils y ont accès (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage), est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Vu les articles L-1331-2 et L-1331-7 du Code de la santé public différentes participations financières existent suite à un nouveau raccordement au réseau d'assainissement :

- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : mise en œuvre pour tenir compte de l'économie réalisée vis-à-vis de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif. La PFAC est considéré comme un droit d'entrée sur le réseau et la station de traitement en participant à son financement,
- La Refacturation des Frais de Branchement (RFB) : mise en œuvre pour rembourser les travaux de branchement situé sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

- S'applique à tous les immeubles raccordés au réseau d'assainissement,
- Ne peut dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif,
- Est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées significativement supplémentaires.

Pour une cohérence sur le territoire suite au transfert de la compétence, les modalités de facturations de la PFAC présentés ci-après seront applicables sur l'ensemble des communes à compter des raccordements réalisé le 1er janvier 2021 (la date du contrôle de bon raccordement faisant foi).

PFAC pour les immeubles d'habitation :

Pour tenir compte des investissements réalisés par les propriétaires, les modalités de facturation sont différentes entre un immeuble neuf sur un réseau existant et un immeuble existant sur une extension de réseau. Concernant les immeubles existants, une modulation est faite en fonction de l'état de l'installation d'assainissement non collectif existante, sur la base du dernier contrôle du SPANC.

Pour les habitats collectifs, un appartement correspond à une habitation.

Immeuble d'habitation	Neuf sur réseau existant	1 400 €	
	Existant sur extension de réseau	ANC conforme	0 % → 0 €
		ANC non-conforme (peu importe le type de non-conformité)	100 % → 1 400 €

PFAC pour les immeubles avec des rejets assimilés domestiques ou des conventions de rejets :

Pour tenir compte de la quantité d'eaux usées déversée au réseau vis-à-vis d'une habitation, en complément des éléments présentés ci-dessus, des ratios sont appliqués pour les immeubles avec des

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_144-DE

rejets assimilés domestiques ou des conventions de rejets permettant d'obtenir un nombre d'équivalent habitant estimé pour ledit immeuble :

	Base de calcul	Coefficient correcteur (EH)
École (pensionnat), caserne, maison de repos	Nombre d'usager	1
École (demi-pension) ou similaire	Nombre d'usager	0,5
École (externat) ou similaire	Nombre d'usager	0,3
Hôpitaux, clinique (par lits)	Nombre de lit	3
Personnel de bureaux, de commerce	Nombre d'employé	0,3
Personnel d'usine	Nombre de poste de 8h	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille	Nombre de chambre	2
Hôtel-restaurant, pension de famille sans restaurant	Nombre de chambre	1
Restaurant	Nombre de couvert	0,25
Camping avec sanitaire collectif	Nombre d'emplacement	0,75
Camping avec emplacement raccordé au réseau	Nombre d'emplacement	2
Usager occasionnel (lieux publics,...)	Nombre d'usager	0,05

Suite au calcul du nombre d'équivalent habitant (EH), un forfait de base est appliqué de 1 à 5 EH (identique à un immeuble d'habitation, 1 400 €), au-delà de 6 équivalents habitants, la PFAC est calculée en fonction du nombre d'équivalents habitants :

Tranches EH	6 – 20	21 – 100	101 – 500	501 – 1 000	> 1 001
Tarifs €/EH	250 €/EH	200 €/EH	150 €/EH	125 €/EH	100 €/EH

Vu l'avis favorable de la commission « finances, systèmes d'information » du 23/11/2020,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, déchets, eau, assainissement, GEMAPI, énergies, plan climat air énergie territorial » du 26/11/2020,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 55
. Pour : 55
. Contre : 0
. Abstention : 0
. Suffrages exprimés : 55
. Majorité absolue : 28

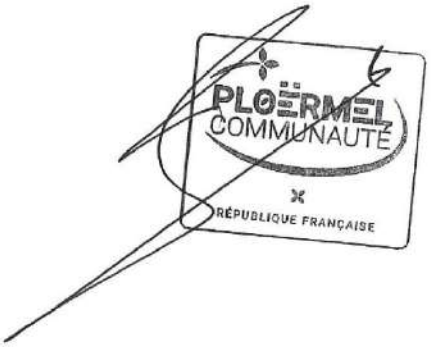
➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les modalités de facturation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif présentées à compter du 1er janvier 2021 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_144-DE

- AUTORISE Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président de Ploërmel Communauté,
Patrick LE DIFFON



ANNEXE 5 : DELIBERATION RELATIVE A LA REFACTURATION DES FRAIS DE BRANCHEMENT (RFB)

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_145-DE

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 19H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sur convocation en date du 3 décembre 2020 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée et par envoi postal à leur domicile par Monsieur Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel Communauté, et affichée le jour même au siège de Ploërmel Communauté.

Conseillers communautaires présents :
Martial LE BRETON ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Fabrice CARO ; Sophie COUTANT ; Jacques BIHOUÉE ; Edwige MESSAGER ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Jean-Paul CARAFRAY ; Jean-Marc DUBOT ; Stéphane ROUAULT ; Joël LEMAZURIER ; Maryvonne GUILLEMAUD ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET ; Hervé LE COQ ; Jean-Yves JOSSE ; Bruno LE MEN ; Michel PHILIPPE ; Michel BERTHO ; Denis TRÉHOREL ; Danielle GUILLAUME ; Yves CHASLES ; Anne VACHON ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Yolande MOREUL ; Francis MAHIEUX ; Nellie JOLIVET ; Philippe LOUAPRE ; Patrick LE DIFFON ; Chantal NICOLAS ; Maurice OLIVIER ; Elisabeth DERVAL ; Jacques MIKUSINSKI ; Hélène de ROECK ; Jean-Michel BARREAU ; Ghislaine de GIVRÉ ; Alain HERVÉ ; Monique GARAUD ; Pierre-Jean JARNO ; Emeline TOSTIVINT ; Christophe LAUNAY ; Daniel MANENC ; Christian LE NOË ; Hervé BRULÉ ; Jean-Charles SENTIER ; Annick DELSAUT ; Michel GORTAIS ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :
Charles-Édouard FICHET donne pouvoir à Ronan COIGNARD ;
Nathalie GEFFROY donne pouvoir à Florence PRUNET.

Conseillers communautaires absents suppléés :
André JOSSE suppléé par Bruno LE MEN.

Conseillers communautaires absents :
André BRIEND ; Fabienne BRIERO ;

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 57
Présents : 53
Votants : 55

OBJET : N°CC-145/2020 – ASSAINISSEMENT – INSTAURATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : Stéphane ROUAULT

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_145-DE

L'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT comprenant la gestion de l'assainissement non collectif et la gestion de l'assainissement collectif est intégralement transférée à Ploërmel Communauté depuis le 1er janvier 2020.

Pour rappel, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées quand ils y ont accès (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage), est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Vu les articles L-1331-2 et L-1331-7 du Code de la santé public différentes participations financières existent suite à un nouveau raccordement au réseau d'assainissement :

- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : mise en œuvre pour tenir compte de l'économie réalisée vis-à-vis de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif. La PFAC est considéré comme un droit d'entrée sur le réseau et la station de traitement en participant à son financement ;
- La Refacturation des Frais de Branchement (RFB) : mise en œuvre pour rembourser les travaux de branchement situé sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Refacturation des Frais de Branchement (RFB) :

- S'applique à tous les immeubles raccordés au réseau d'assainissement ;
- Ne peut excéder le cout réel des travaux ;
- Est exigible à compter de la réalisation des travaux de raccordement ou selon les modalités contractuelles pour les délégations de service public.

Pour une cohérence sur le territoire suite au transfert de la compétence, les modalités de facturations de la RFB présentés ci-après seront applicables sur l'ensemble des communes à compter des raccordements réalisés le 1er janvier 2021 (la date de signature du devis ou du formulaire de demande faisant foi).

RFB pour les immeubles neufs sur réseau existant :
Pour les secteurs en délégation de service public, si le branchement est réalisé par le délégataire : RFB sur la base du devis du délégataire, via les bordereaux de prix contractuels.

Si le branchement est réalisé par la collectivité (secteur en régie ou DSP si pas d'exclusivité du délégataire) : RFB sur la base du devis du marché à bon de commande (bordereaux de prix contractuel), un plafond maximal à 3 000 € HT sera appliqué.

RFB pour les immeubles neufs avec nécessité d'extension de réseau ponctuelle à la demande du propriétaire :
Si le branchement est réalisé par la collectivité : RFB sur la base du devis du marché à bon de commande (bordereaux de prix contractuel), un plafond maximal à 3 000 € HT sera appliqué. L'extension du réseau principal restant à la charge de la collectivité.

RFB pour les immeubles existants sur réseau neuf :
Pas de RFB, considérant que le service est apporté sur décision de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission « finances, systèmes d'information » du 23/11/2020,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, déchets, eau, assainissement, GEMAPI, énergies, plan climat air énergie territorial » du 26/11/2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-200066777-20201210-CC_20201210_145-DE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

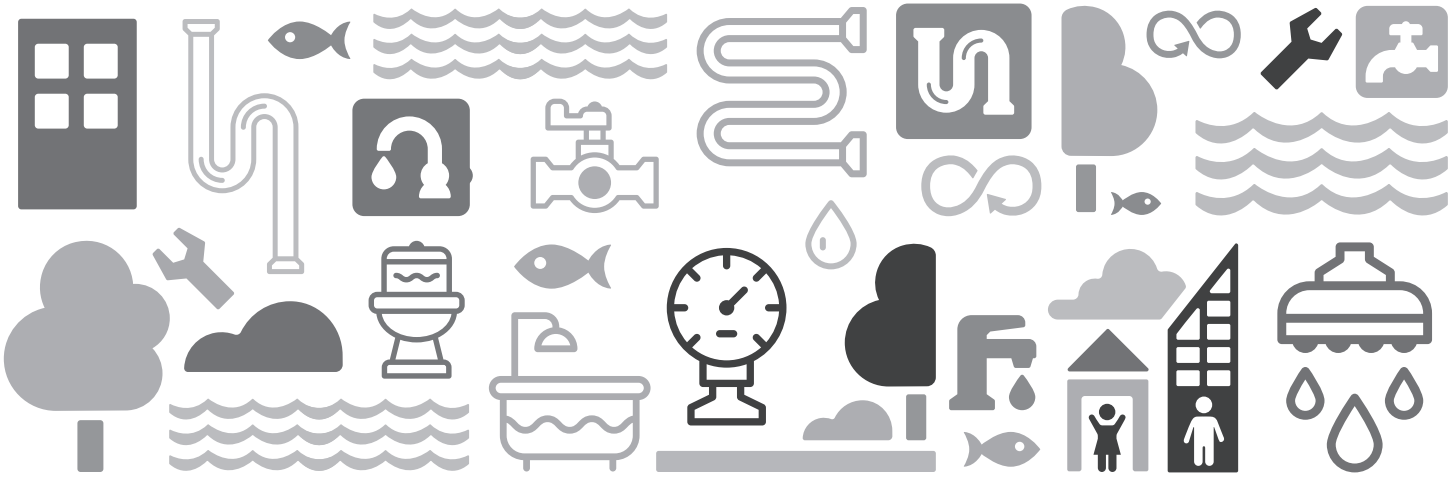
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 55
. Pour : 55
. Contre : 0
. Abstention : 0
. Suffrages exprimés : 55
. Majorité absolue : 28

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE les modalités de facturation du Remboursement des Frais de Branchement au réseau d'assainissement collectif présentées à compter du 1er janvier 2021 ;
- AUTORISE Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président de Ploërmel Communauté,
Patrick LE DIFFON

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



QUI CONTACTER	
Pour les démarches du quotidien : Abonnement, facturation, interventions d'urgences	ontactez le délégataire exploitant relatif à votre commune (Cf. ANNEXE 1)
Pour les autres demandes : Nouveaux branchements, travaux, PFAC, renseignements divers, etc.	Contactez le service Eau & Assainissement de PLOËRMEL COMMUNAUTÉ 2 rue du Grand Dérangement Bâtiment KréActive56 56800, Ploërmel 02 97 22 29 04 - assainissement@ploermelcommunaute.bzh

HORAIRES D□OUVERTURE

9h00 - 12h00
13h30 - 17h30
Ferm□au public
le mardi matin
& le jeudi

T□l. 02 97 22 29 04

assainissement@ploermelcommunaute.bzh

Service Eau & Assainissement

B□timent Kr□□Active[56]
2 rue du Grand D□rangement
56800 Plo□rmel

CONCEPTION & RÉALISATION : SERVICE COMMUNICATION ©SHUTTERSTOCK